

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

116^e année

7 novembre
1984

No 46

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

116^e année
7 novembre 1984
No 46

Sommaire

Table des matières.....	5285
Décrets.....	5287
Avis.....	5389
Projets de règlement.....	5393
Erratum.....	5399
Index.....	5401

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chap. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le Décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2 70 \$ par année
Édition anglaise 70 \$ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Service de la Gazette officielle
1283, boul. Charest ouest
Québec, G1N 2C9
Téléphone: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec, G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Table des matières

Page

Décrets		
2239-84	Avance d'une somme par le ministre des Finances à Sidbec	5287
2242-84	Nomination des membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	5288
2243-84	Subvention à la Compagnie Mont Sutton Inc. pour procéder à l'exécution des travaux de modernisation du centre de ski Mont Sutton	5289
2244-84	Transfert au Gouvernement du Canada de la régie et de l'administration de terrains	5291
2246-84	Convention entre le Centre de recherche industrielle du Québec - CRIQ - et le Gouvernement du Canada sur l'implantation au Québec du système international d'unités - SI	5293
2247-84	Nomination du président du Conseil d'administration de l'Institut québécois du cinéma	5294
2249-84	Vente à ville de LaSalle du site des Saints-Anges	5295
2252-84	Acquisition d'un immeuble par la Corporation d'hébergement du Québec pour le Centre local de services communautaires Suzor-Côté	5296
2255-84	Conditions d'emploi du président de la Commission d'évaluation du Conseil des collèges	5297
2257-84	Autorisation au Collège Dawson de louer de nouveau les pavillons Richelieu et Lafontaine ..	5298
2258-84	Audioprothésistes — Modalités d'élection (Mod.)	5389
2259-84	Notaire honoraire	5391
2261-84	Exportation de bois à pâte feuillu en Ontario par les compagnies Tembois Inc. et Commonwealth Plywood Limitée	5299
2262-84	Octroi d'un bail minier en faveur de Corporation Falconbridge Copper	5300
2263-84	Octroi d'un bail minier souterrain en faveur de monsieur Rock Roy	5301
2264-84	Renouvellement d'une convention à frais partagés Canada - Québec sur les réseaux climatologiques du Québec	5302
2265-84	Curatelle publique, Loi sur la... — Règlement	5303
2266-84	Habitations Place Saint-Martin — Financement des travaux de réparation — Exemption de la contribution de la ville de Laval au remboursement	5316
2267-84	Règles sur les frais de déplacement et l'allocation de présence des membres du Conseil d'administration de la Société de développement des coopératives	5317
2268-84	Aide financière accordée par la Société de développement industriel du Québec à Produits de Bois Bishop inc. (Les)	5318
2269-84	Nomination du juge municipal de la ville de Drummondville	5319
2271-84	Nomination de trois membres du Conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec	5320
2276-84	Nomination de certains membres du Conseil d'administration de la Société de la Maison des sciences et des techniques	5321
2277-84	Allocation de présence et autres frais des membres de la Société de la Maison des sciences et des techniques	5322
2282-84	Comité ministériel permanent du développement culturel	5323
2283-84	Comité ministériel permanent du développement économique	5324
2284-84	Comité ministériel permanent du développement social	5325
2286-84	Administration provisoire de l'Hôpital Louis-H. Lafontaine	5326
2287-84	Nomination d'un sous-ministre adjoint au ministère des Affaires sociales	5327
2288-84	Nomination d'un sous-ministre associé de foi catholique au ministère de l'Éducation	5328
2289-84	Nomination d'un sous-ministre par intérim au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche	5329
2290-84	Conditions de travail des administrateurs d'État classe II qui n'occupent pas un poste énuméré à l'article 8 des Règles concernant la classification des administrateurs d'État	5330
2291-84	Signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif (Mod.)	5331
2292-84	Nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les agents de la paix relevant du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche	5332
2293-84	Accord canadien portant sur l'échange de ressources de lutte aux incendies forestiers	5333
2294-84	Secrétaire particulier au Cabinet du ministre délégué aux Affaires linguistiques	5334
2295-84	Nomination d'un membre du Conseil de la langue française	5335
2296-84	Date de publication de l'avis de l'élection générale pour la municipalité de la paroisse de Sainte-Agathe	5336
2297-84	Aménagement de l'École Dorval Gardens par la Corporation d'hébergement du Québec	5337
2299-84	Approbation du Règlement de régie interne du Conseil des affaires sociales et de la famille ..	5338

2300-84	Prêt non garanti au Groupe PGL International Ltée	5341
2301-84	Nomination d'un employé de la Société de radio-télévision du Québec comme membre du comité régional du Saguenay—Lac-Saint-Jean	5342
2302-84	Université de Montréal — Émission d'obligations et octroi d'une subvention	5343
2303-84	Dérogation à certaines stipulations du Règlement sur les subventions à des fins de construction	5349
2304-84	Bail pour un parc à résidus miniers en faveur de Corporation Falconbridge Copper — Division Opemiska	5350
2305-84	Radiation de clauses restrictives affectant certains terrains dans le canton d'Albert (Saguenay)	5351
2306-84	Disposition par vente ou autrement de certains terrains du domaine public	5352
2307-84	Conditions d'emploi de membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	5356
2308-84	Expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux	5357
2309-84	Demande relative à la reconstruction du barrage du lac Dontigny	5358
2310-84	Entente relative à l'exécution et au financement des ouvrages requis pour l'assainissement des eaux usées de la corporation municipale de Bic	5359
2312-84	Approbation d'une modification à la programmation 1983-1984 de la Société d'habitation du Québec en matière d'habitation	5360
2313-84	Nomination de régisseurs de la Régie du logement	5361
2314-84	Prise en charge d'intérêts par la Société de développement industriel du Québec à Air Liquide Canada Ltée	5363
2315-84	Prêts sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec à Ballin inc.	5364
2316-84	Prise en charge d'intérêts par la Société de développement industriel du Québec à Chlorates Alby Canada inc.	5365
2317-84	Prêts sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec à Industries Cleve- mont Ltée (Les)	5366
2318-84	Prêt par la Société de développement industriel du Québec à Elcorsy inc.	5367
2319-84	Prêt par la Société de développement industriel du Québec à Petro-Sun Int. inc. et SunsTrip inc.	5368
2320-84	Subvention par la Société de développement industriel du Québec à Société en Commandite de Cellulose Tembec & Société en Commandite Enertem	5369
2321-84	Signature de certains documents de la Direction générale du tourisme	5370
2322-84	Nomination du vice-président du Tribunal de l'expropriation	5371
2323-84	Nomination de madame Céline Pelletier comme juge de la Cour des sessions de la paix	5372
2324-84	Nomination de monsieur Jean Sirois comme juge de la Cour des sessions de la paix	5373
2325-84	Conseillers juridiques de la Régie de l'électricité et du gaz	5374
2326-84	Demandes de réduction d'effectifs des corps de police pour les villes de Lac-Mégantic, Lebel- sur-Quévillon et de Métabetchouan	5375
2328-84	Bic — Réserve de pêche (Abrogation)	5376
2329-84	Parc du Bic — Établissement	5377
2330-84	Parcs, Loi sur les. . . — Règlement (Mod.)	5381
2331-84	Salaires des délégués généraux du Québec	5383
2332-84	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes à divers endroits du Québec	5384
2333-84	Métallurgie — Québec (Mod.)	5385
2334-84	Métallurgie — Québec (Mod.)	5386

Avis

Audioprothésistes — Modalités d'élection (Mod.)	5389
Notaire honoraire	5391

Projets de règlement

Comptables agréés — Assurance-responsabilité professionnelle	5393
Fournure, gros — Montréal	5395

Erratum

1910-84	Programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées (LOGIRENTE) — Condi- tions et cadre administratif	5399
---------	--	------

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 2239-84, 11 octobre 1984

Avance d'une somme par le ministre des Finances à Sidbec

CONCERNANT une avance de cinq millions trois cent quarante-trois mille dollars (5 343 000 \$) par le ministre des Finances à Sidbec

VU QU'en vertu de l'article 14, alinéa b, de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., chap. E-14 et modifications, ci-après désignée la « Loi »), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à Sidbec (ci-après désignée la « Compagnie »), pour un terme n'excédant pas deux ans dans chaque cas, tout montant jugé nécessaire pour la poursuite de ses opérations ou l'exécution de ses obligations;

VU QU'en vertu du même article de la Loi, les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces avances à la Compagnie sont prises à même le fonds consolidé du Revenu;

VU QUE le 2 juin 1982, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer une somme n'excédant pas vingt-six millions quatre cent mille dollars (26 400 000 \$) pour défrayer le solde du programme d'immobilisations approuvé en 1979;

VU QU'une somme de trois millions neuf cent soixante-deux mille dollars (3 962 000 \$) a été versée le 19 octobre 1982 et que cette somme, plus les intérêts capitalisés, viennent à échéance le 19 octobre 1984 et ce, pour un montant de cinq millions trois cent quarante-trois mille dollars (5 343 000 \$);

VU QUE le capital-actions autorisé de la Compagnie d'un milliard cent trente millions de dollars (1 130 000 000 \$) a été entièrement souscrit et payé;

LE GOUVERNEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à avancer à Sidbec, sur le fonds consolidé du Revenu, une somme n'excédant pas cinq millions trois cent quarante-trois mille dollars (5 343 000 \$) majorée, s'il y a lieu, de l'intérêt capitalisé, tel qu'énoncé ci-dessous, aux conditions suivantes:

a) les avances ainsi consenties viendront à échéance le jour du deuxième anniversaire de leur déboursement;

b) Sidbec pourra, en tout temps, rembourser par anticipation la totalité ou une partie des avances en cours à la date de remboursement, plus l'intérêt couru et impayé à cette date;

c) le taux d'intérêt payable sur les sommes avancées à Sidbec en vertu des présentes sera le taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada, en vigueur de temps à autre pendant leur durée, et les intérêts résultant de leur application au capital des sommes avancées seront payables dans les quatre (4) jours ouvrables qui suivent un mois d'opération de la Compagnie; dans le présent paragraphe, l'on entend par « taux préférentiel », le taux d'intérêt annuel exigé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada sur ses prêts commerciaux en dollars canadiens consentis à ses clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base de 365 jours par année;

d) l'intérêt sera payable mensuellement et tout montant d'intérêt impayé à échéance viendra automatiquement s'ajouter au total des avances consenties à Sidbec en vertu des présentes et alors en cours et portera intérêt, tel que stipulé au paragraphe c);

e) les avances seront attestées par l'émission par la Compagnie d'un ou plusieurs billets en faveur de la province de Québec, de la manière et en la forme agréées par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6652

Gouvernement du Québec

Décret 2242-84, 11 octobre 1984

Commission québécoise des libérations conditionnelles

— Nomination

— Membres à temps partiel

CONCERNANT la nomination des membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE les articles 3 et 4 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., chap. L-1.1) prévoient la nomination par le gouvernement de membres à temps partiel dont au moins un par région déterminée par règlement, et pour une période qui ne peut excéder deux ans;

ATTENDU QU'en vertu des Décrets 2922-81 du 20 octobre 1981, 1198-82 du 19 mai 1982 et 645-83 du 30 mars 1983, le gouvernement a nommé les membres à temps partiel de la Commission;

ATTENDU QUE le mandat des membres à temps partiel a pris fin et qu'il y a lieu de procéder à la nomination des nouveaux membres;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QU'en vertu des articles 3 et 4 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., chap. L-1.1), les personnes suivantes soient nommées membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour une période de deux ans à compter du 31 octobre 1984:

Région du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie

Madame Carmen Gauthier
Monsieur Yvon Ouellet
Monsieur J.-Émilien Amiot

Région des Cantons-de-l'Est

Madame Margot Lavoie

Région de la Côte-Nord

Monsieur André Pelletier
Madame Carmen Demers-Thériault

Région des Laurentides—Lanaudière

Monsieur Claude R. Filion
Monsieur Benoit Éthier

Région de Montréal métropolitain

Monsieur Pier Angelo Achille
Madame Élisabeth Hone Bellemare

Madame Constance Bennett Bourassa
Monsieur Marcel Fréchette
Monsieur André Normandeau
Monsieur John Lee
Madame Renée Colette-Carrière
Madame Anna-Maria Pigeon
Monsieur Léopold Roy
Madame Arlene Gaudreault
Monsieur Roger Craig
Madame Martine Fourcaudot

Région du Nord-Ouest et du Nouveau-Québec

Monsieur Fred Kistabich
Madame Denise Thibault
Madame Estelle Simard-Comtois

Région de l'Outaouais

Madame Michelle Gagnon Paradis
Madame Pauline Carpentier

Région de Québec

Monsieur Michel Giroux
Monsieur André Lussier
Madame Pauline Maheux
Monsieur Pierre Garon
Monsieur Paul Pelletier
Monsieur André A. Simard
Monsieur Jean-Louis Dallaire

Région du Saguenay—Lac-Saint-Jean

Monsieur René Girard
Monsieur Jean-Marie Girard

Région du Sud-de-Montréal

Madame Marie Maynard Arbour
Monsieur Roland Nadeau
Madame Jacqueline Labossière
Monsieur Jean-Claude St-Jean
Madame Francine Boisvert-Plante

Région de Trois-Rivières

Monsieur Georges Meyers
Monsieur Réal Charland

QUE le présent décret remplace les Décrets 2922-81 du 20 octobre 1981, 1198-82 du 19 mai 1982 et 645-83 du 30 mars 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2243-84, 11 octobre 1984

Subvention

- Compagnie Mont Sutton Inc.
- Centre de ski Mont Sutton

CONCERNANT une subvention à la Compagnie Mont Sutton Inc. pour procéder à l'exécution des travaux de modernisation du centre de ski Mont Sutton

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté en septembre 1983 la politique québécoise pour le ski alpin qui constitue la stratégie pour le développement de ce secteur au Québec;

ATTENDU QUE la politique concerne tous les centres de ski en considérant cependant les centres majeurs comme prioritaires en raison du rôle moteur qu'ils jouent sur le plan touristique;

ATTENDU QUE parmi ces centres majeurs, le Mont Sutton est considéré comme l'un des pôles touristiques du Québec;

ATTENDU QUE la station du Mont Sutton, opérée par la Compagnie Mont Sutton Inc. fait face à un développement accéléré de la concurrence américaine;

ATTENDU QUE le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche est disposé à soutenir le développement et la modernisation de la station de ski du Mont Sutton en subventionnant la Compagnie Mont Sutton Inc. pour les travaux qu'elle réalisera dans le domaine skiable;

ATTENDU QUE pour atteindre les objectifs de développement touristique poursuivis par la politique, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche doit s'assurer de la réalisation de projets à vocation touristique dans la zone de développement du Mont Sutton;

ATTENDU QUE, pour assurer le développement de cette station touristique, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche demandera à la Compagnie Mont Sutton Inc. de s'engager à réaliser, à faire réaliser ou à voir à ce que soient réalisés des projets à vocation touristique dans la zone de développement du Mont Sutton;

ATTENDU QUE le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche prendra les moyens nécessaires pour continuer à informer adéquatement la population;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche soit autorisé à verser à même les crédits de 8 M\$

inscrits à cette fin dans son budget, une subvention maximale de 1 918 000 M\$ à la Compagnie Mont Sutton Inc. dans le but de soutenir la réalisation des travaux dans le domaine skiable, de générer des investissements dans des équipements récréo-touristiques et d'hébergement commercial au pied des pentes de ski et pour la construction de la route et du barrage;

QUE le pont-barrage et la route aménagés dans le cadre de cette intervention le soient conformément aux normes de la municipalité;

QUE le pont-barrage et la route construits avec l'aide financière du Gouvernement du Québec soient retro-cédés à la municipalité après la construction;

QUE soient déduites les subventions provenant de toute autre source gouvernementale du Québec, en particulier de la Société de développement industriel du Québec qui s'appliqueront aux mêmes éléments subventionnés;

QUE le versement de la subvention à la Compagnie se fasse selon les modalités suivantes:

— les premiers versements devront correspondre à 37,5 % des investissements réalisés dans le domaine skiable, jusqu'à concurrence de 500 000 \$ de versements;

— les autres versements seront effectués à raison de 37,5 % des investissements réalisés dans les pentes, mais à la condition qu'un investissement minimum de 5,0 M\$ se réalise dans de l'équipement récréo-touristique et l'hébergement commercial au pied des pentes du Mont Sutton;

QUE le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche conclue un protocole d'entente avec la Compagnie Mont Sutton Inc., en vertu duquel celle-ci s'engagera à réaliser, à faire réaliser ou à voir à ce que soient réalisés dans la zone de développement du Mont Sutton, des investissements minima de 10 M\$, dont 5 115 000 \$ dans le domaine skiable avant le 31 décembre 1985;

QUE le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche soit autorisé à donner suite en conséquence au présent décret;

QUE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche soit autorisé à signer, au nom du Gouvernement du Québec, le protocole d'entente à intervenir entre le Gouvernement et la Compagnie Mont Sutton Inc.

QUE le présent décret annule et remplace le Décret
1887-84 du 16 août 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6653

Gouvernement du Québec

Décret 2244-84, 11 octobre 1984

Transfert au Gouvernement du Canada — Régie et administration de terrains

CONCERNANT le transfert au Gouvernement du Canada de la régie et de l'administration de terrains

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada sollicite le transfert de la régie et de l'administration d'un terrain dans le canton de Verrazzano et d'un deuxième dans le canton de Galinée;

ATTENDU QUE de telles transactions constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le Gouvernement du Québec et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

VU la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chap. T-9);

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QU'il soit donné suite aux propositions décrites en annexes, lesquelles font partie intégrante des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE I

LE TRANSFERT AU GOUVERNEMENT DU CANADA DE LA RÉGIE ET DE L'ADMINISTRATION D'UN TERRAIN DANS LE CANTON DE VERRAZZANO (DUPLESSIS).
DOSSIER NUMÉRO 32 193

Considérants:

Le Gouvernement du Canada sollicite le transfert de la régie et de l'administration d'un terrain dans le canton de Verrazzano (Duplessis), en faveur de son ministère de la Santé et du Bien-Être Social, pour la construction d'un centre de santé.

Vu la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chap. T-9) et la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21).

Proposition:

1. Transférer au Gouvernement du Canada, à l'usage de son ministère de la Santé et du Bien-Être Social, pour la construction d'un centre de santé, la régie et l'administration du lot trente-deux (32), du bloc A, de l'arpentage primitif du canton de Verrazzano, correspondant au lot A - trente-deux (A-32), du bloc A, du cadastre du canton de Verrazzano, contenant trois mille deux mètres carrés (3002.0 m²), tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources le 8 mars 1984.

Le présent transfert est pour une période de seize (16) ans, avec possibilité pour le gouvernement fédéral de jouir d'un terme additionnel de même durée, si nécessaire.

Ce transfert est en outre assujéti aux conditions suivantes:

a) Le Gouvernement du Canada paiera au ministère de l'Énergie et des Ressources la somme de trois cents dollars (300,00 \$) pour l'exécution du présent transfert;

b) Le Gouvernement du Canada ne pourra louer, céder ou autrement aliéner les droits résultant du présent transfert sans l'autorisation préalable du Gouvernement du Québec;

c) Advenant que le terrain faisant l'objet de ce transfert cesse d'être utilisé pour les fins prévues, le Gouvernement du Canada devra en donner avis par écrit au ministre de l'Énergie et des Ressources du Gouvernement du Québec qui en reprendra alors l'usage sans autre formalité ni indemnité pour les constructions et améliorations existantes, à condition qu'elles soient dans un état satisfaisant de l'avis dudit ministre, sinon elles devront être enlevées aux frais du Gouvernement du Canada;

2. Délivrer au Gouvernement du Canada trois (3) copies du présent décret pour valoir comme instrument de transfert entre les deux gouvernements. Le ministère de la Santé et du Bien-Être social du Canada transmettra au Gouvernement du Québec la copie certifiée d'un arrêté du Conseil privé l'autorisant à accepter le susdit transfert qui deviendra effectif dès l'adoption de l'arrêté du Conseil privé.

ANNEXE 2**LE TRANSFERT AU GOUVERNEMENT DU CANADA DE LA RÉGIE ET DE L'ADMINISTRATION D'UN TERRAIN ET L'AUTORISATION D'UN DROIT DE PASSAGE DANS LE CANTON DE GALINÉE (UNGAVA). DOSSIER NUMÉRO 93 777 SECTION 2****Considéranants:**

Le Gouvernement du Canada sollicite le transfert de la régie et de l'administration d'un terrain et l'autorisation d'un droit de passage dans le canton de Galinée, en faveur de Transports Canada, pour y installer et maintenir un radiophare.

Vu la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chap. T-9) et la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21).

Proposition:

1. Transférer au Gouvernement du Canada, en faveur de Transports Canada, et aux seules fins d'y maintenir un radiophare, la régie et l'administration du bloc quarante et un (41), de l'arpentage primitif du canton de Galinée, correspondant au bloc quarante et un (41), du cadastre du même canton, contenant quatorze mille huit cent quatre-vingt-quatre mètres carrés (14 884,0 m²), tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources le 13 janvier 1984.

Ce transfert est en outre assujéti aux conditions suivantes:

a) Le Gouvernement du Canada paiera la somme de trois cents dollars (300,00 \$) pour l'exécution du présent transfert;

b) Le Gouvernement du Canada ne pourra louer, céder ou autrement aliéner les droits résultant du présent transfert sans l'autorisation du Gouvernement du Québec;

c) Advenant que le terrain faisant l'objet de ce transfert cesse d'être utilisé pour les fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, le Gouvernement du Canada devra en donner avis par écrit au ministre de l'Énergie et des Ressources du Gouvernement du Québec qui en reprendra alors l'usage, sans autre formalité, ni indemnité pour les constructions et les améliorations existantes, à condition qu'elles soient dans un état satisfaisant de l'avis dudit ministre, sinon elles devront être enlevées aux frais du Gouvernement du Canada;

2. Autoriser un droit de passage entre le bloc quarante et un (41) susmentionné et le chemin public, tel que montré sur le plan de l'arpenteur Jacques Beauchemin, en date du 22 septembre 1982 et dont l'original est conservé aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources;

3. Délivrer au Gouvernement du Canada trois (3) copies du présent décret pour valoir comme instrument de transfert entre les deux gouvernements. Le ministère des Transports du Canada transmettra au Gouvernement du Québec la copie certifiée d'un arrêté du Conseil privé l'autorisant à accepter le susdit transfert qui deviendra effectif dès l'adoption de l'arrêté du Conseil privé.

6645

Gouvernement du Québec

Décret 2246-84, 11 octobre 1984

Convention

— CRIQ

— Gouvernement du Canada

— Implantation au Québec du SI

CONCERNANT une convention entre le Centre de recherche industrielle du Québec – CRIQ – et le Gouvernement du Canada sur l'implantation au Québec du système international d'unités – SI

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada ont signé deux conventions consécutives couvrant les périodes du 1^{er} avril 1977 au 31 mars 1980 et du 1^{er} avril 1980 au 31 mars 1984 et portant sur les modalités d'implantation au Québec du Système international d'unités – SI;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada ont collaboré depuis à la prestation de certains services d'information se rapportant à la conversion au Système international d'unités et ont proposé ces services aux intéressés selon des modalités décrites à la convention;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec – CRIQ – a exécuté pour le Gouvernement du Québec, depuis 1977, lesdites conventions;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada souhaite reconduire la dernière convention pour une période additionnelle d'une année débutant le 1^{er} avril 1984;

ATTENDU QUE le texte de la convention proposée est à toutes fins pratiques similaire aux deux autres conventions signées antérieurement et prévoit notamment le paiement au CRIQ d'honoraires de gestion pour un montant n'excédant pas cent trente-huit mille dollars (138 000 \$) pour la durée de la convention;

ATTENDU QUE, lors d'une réunion régulière du Comité exécutif du CRIQ tenue le 24 mai 1984, celui-ci a recommandé que le Gouvernement du Québec autorise le CRIQ à signer en son nom la reconduction de la convention relative à l'implantation au Québec du Système international d'unités pour l'exercice financier 1984-1985;

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21) stipule qu'aucun organisme public ne peut, sous peine de nullité, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure des ententes avec un autre gouvernement au Canada, un gouvernement étranger ou un ministère ou un organisme de l'un de ces gouvernements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le CRIQ à signer, au nom du Gouvernement du Québec, ladite convention;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le Gouvernement du Québec autorise le Centre de recherche industrielle du Québec à signer avec le Gouvernement du Canada une convention visant la reconduction de la convention relative à l'implantation au Québec du Système international d'unités – SI – pour l'exercice financier 1984-1985, ainsi que tout renouvellement éventuel de cette même convention.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6648

Gouvernement du Québec

Décret 2247-84, 11 octobre 1984

Conseil d'administration de l'Institut québécois du cinéma

— Nomination du président — M. Claude Fournier

CONCERNANT la nomination du président du Conseil d'administration de l'Institut québécois du cinéma

ATTENDU QUE la Loi sur le cinéma (1983, chap. 37) a été sanctionnée le 23 juin 1983;

ATTENDU QU'en vertu du Décret numéro 2521-83 du 6 décembre 1983, les articles 15 à 34 de la Loi sur le cinéma concernant la constitution et l'organisation de l'Institut québécois du cinéma sont entrés en vigueur le 14 décembre 1983;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur le cinéma, les affaires de l'Institut québécois du cinéma sont administrées par un conseil d'administration formé de douze membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 18 et 19 de la Loi sur le cinéma, huit des membres du conseil d'administration de l'Institut québécois du cinéma, dont le président, sont choisis par le ministre des Affaires culturelles parmi des listes de trois noms soumises par l'association que le ministre juge la plus représentative de chacun des groupes suivants du secteur privé du cinéma: les réalisateurs, les producteurs, les techniciens, les distributeurs, les exploitants, les interprètes, les scénaristes et les industries techniques;

ATTENDU QU'en vertu du Décret numéro 2671-83 du 21 décembre 1984, monsieur Fernand Dansereau était nommé membre du Conseil d'administration à titre de représentant des réalisateurs et président de l'Institut québécois du cinéma pour un mandat de trois ans;

ATTENDU QUE monsieur Fernand Dansereau a remis sa démission à titre de président du Conseil d'administration de l'Institut québécois du cinéma;

ATTENDU QU'en vertu du Décret numéro 2671-83 du 21 décembre 1983, monsieur Claude Fournier était nommé membre du Conseil d'administration de l'Institut québécois du cinéma pour un mandat de trois ans à titre de représentant des producteurs;

ATTENDU QUE le Décret 2672-83 du 21 décembre 1983 prévoit pour le président de l'Institut québécois du cinéma le remboursement des frais et les allocations de présence auxquels ont droit tous les membres de l'Institut;

ATTENDU QUE la fonction de président du Conseil d'administration de l'Institut québécois du cinéma représente une charge de travail importante pour son titulaire;

ATTENDU QUE le président doit s'occuper des affaires de l'Institut pendant l'équivalent d'au moins une journée par semaine;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles:

QUE monsieur Claude Fournier soit nommé président du Conseil d'administration de l'Institut québécois du cinéma jusqu'au terme de son mandat comme membre du conseil;

QUE monsieur Claude Fournier reçoive en plus de l'allocation prévue dans le Décret 2672-83 du 21 décembre 1983, une allocation de 200 \$ par jour de travail consacré aux affaires de l'Institut québécois du cinéma, jusqu'à un maximum de 10 000 \$ par année.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6642

Gouvernement du Québec

Décret 2249-84, 11 octobre 1984

Vente à ville de LaSalle du site des Saints-Anges

CONCERNANT la vente à ville de LaSalle du site des Saints-Anges situé dans cette ville

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec est propriétaire d'un terrain vacant composé des lots 947-2-10, 947-2-19, 947-4-9 et 947-4-8-2 du cadastre officiel de la paroisse de Lachine, division d'enregistrement de Montréal;

ATTENDU QUE ce terrain est connu sous le nom de site des Saints-Anges et est classé site archéologique en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chap. B-4);

ATTENDU QUE le ministère des Affaires culturelles favorise de plus en plus la prise en charge et l'utilisation par les collectivités locales de leur patrimoine;

ATTENDU QUE ville de LaSalle est disposée à acquérir ce terrain dans le but de mettre en valeur ce site archéologique et de le rendre accessible au public;

ATTENDU QUE l'article 55 de la Loi sur les biens culturels prévoit que les biens culturels classés faisant partie du domaine public ne peuvent être aliénés sans l'autorisation du gouvernement, donnée sur recommandation du ministre des Affaires culturelles qui prend l'avis de la Commission des biens culturels;

ATTENDU QUE la Commission des biens culturels est favorable à cette vente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.3 de la Loi sur le ministère des Transports, le ministre des Transports peut disposer du terrain concerné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles et du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à vendre à ville de LaSalle, au prix de un dollar, un terrain vacant composé des lots 947-2-10, 947-2-19, 947-4-9 et 947-4-8-2 du cadastre officiel de la paroisse de Lachine, division d'enregistrement de Montréal, connu sous le nom de site des Saints-Anges, à charge pour ville de LaSalle de mettre en valeur ce site archéologique, d'utiliser cet immeuble à des fins publiques et de le maintenir dans le domaine public municipal;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer et à exécuter l'acte de vente de cet immeuble aux conditions qu'il déterminera ainsi qu'à signer tout autre document pour y donner effet, sous réserve que le contrat de vente contienne une clause à l'effet que le terrain devra être rétrocédé au ministère des Transports s'il venait à être utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles il est cédé.

Le greffier du Conseil exécutif.

LOUIS BERNARD

6642

Gouvernement du Québec

Décret 2252-84, 11 octobre 1984

Acquisition d'un immeuble

— Corporation d'hébergement du Québec

— C.L.S.C. Suzor-Côté

Concernant l'acquisition d'un immeuble par la Corporation d'hébergement du Québec pour le Centre local de services communautaires Suzor-Côté.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, acquérir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177 ou aliéner un immeuble, propriété d'un tel établissement qui est utilisé pour la poursuite de ses fins;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec demande l'autorisation d'acquérir de la corporation Les Amis du Partage du Centre du Québec Limitée un immeuble sis à Victoriaville, tel que décrit au projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales sous le numéro 84-26 et dont une copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec demande également l'autorisation d'acquérir de la corporation Les Amis du Partage du Centre du Québec Limitée tous les droits, titres et intérêts que cette corporation peut avoir quant à l'occupation et à la possession d'un autre immeuble sis à Victoriaville, tel que décrit au projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales sous le numéro 84-26 et dont une copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien de la recommandation du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

ATTENDU QUE la considération et les frais inhérents à cette transaction seront payés par la Corporation d'hébergement du Québec à même une marge de crédit bancaire et à long terme par une émission d'obligations qui sera remboursée au moyen d'une subvention du ministère des Affaires sociales;

ATTENDU QUE l'acquisition de ces immeubles permettra à la Corporation d'hébergement du Québec de disposer de locaux pour les fins du Centre local de services communautaires Suzor-Côté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE la Corporation d'hébergement du Québec soit autorisée à acquérir de la corporation Les Amis du Partage du Centre du Québec Limitée un immeuble sis à Victoriaville, tel que décrit au projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales sous le numéro 84-26 et dont une copie est annexée à la recommandation du présent décret;

QUE la Corporation d'hébergement du Québec soit également autorisée à acquérir de la corporation Les Amis du Partage du Centre du Québec Limitée tous les droits, titres et intérêts que cette corporation peut avoir quant à l'occupation et à la possession d'un autre immeuble sis à Victoriaville, tel que décrit au projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales sous le numéro 84-26 et dont une copie est annexée à la recommandation du présent décret;

QUE la considération et les frais inhérents à cette transaction soient payés par la Corporation d'hébergement du Québec à même une marge de crédit bancaire et à long terme par une émission d'obligations qui sera remboursée au moyen d'une subvention du ministère des Affaires sociales.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6643

Gouvernement du Québec

Décret 2255-84, 11 octobre 1984

Conditions d'emploi

— M. Paul Bélanger

— Président de la Commission d'évaluation du Conseil des collègues

CONCERNANT les conditions d'emploi de monsieur Paul Bélanger, président de la Commission d'évaluation du Conseil des collègues

ATTENDU QUE monsieur Paul Bélanger a été nommé président de la Commission d'évaluation du Conseil des collègues par le Décret 1973-84 du 5 septembre 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ses conditions d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE l'avenant aux conditions d'emploi de monsieur Paul Bélanger, président de la Commission d'évaluation du Conseil des collègues, apparaissant en annexe, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Avenant aux conditions d'emploi de monsieur Paul Bélanger, président de la Commission d'évaluation du Conseil des collègues

Les conditions d'emploi de monsieur Paul Bélanger, arrêtées par le Décret 1973-84 du 5 septembre 1984, sont modifiées par le remplacement des articles 1, 3.3 et 4.1 par les suivants:

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Paul Bélanger, qui accepte, pour agir à titre exclusif et à temps plein, comme président de la Commission d'évaluation du Conseil des collègues, ci-après appelée la Commission.

Monsieur Bélanger remplit ses fonctions à Montréal.

3.3 Bénéfice de retraite

Monsieur Bélanger choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, il reçoit une somme équivalente, soit 6,3 % de son salaire annuel de base, pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à convenir avec lui.

4.1 Dépenses de fonction

Sur présentation de pièces justificatives, monsieur Bélanger sera remboursé par le Conseil des collègues des dépenses qu'il aura contractées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 500 \$. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

6644

Gouvernement du Québec

Décret 2257-84, 11 octobre 1984

Autorisation de louer de nouveau

— Collège Dawson

— Pavillons Richelieu et Lafontaine

CONCERNANT l'autorisation au Collège Dawson de louer de nouveau les pavillons Richelieu et Lafontaine

ATTENDU QUE le Dawson College of General and Vocational Education a été institué par des lettres patentes du 3 septembre 1968 conformément à la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966-1967, chap. 71);

ATTENDU QUE le nom du collège a été changé en Collège Dawson en vertu de lettres patentes supplémentaires du 27 mai 1982;

ATTENDU QUE le Décret numéro 697-82 du 24 mars 1982 a autorisé le collège à acquérir la maison mère de la Congrégation Notre-Dame à Montréal et à prendre les mesures préparatoires nécessaires à son réaménagement pour y donner de l'enseignement;

ATTENDU QUE le nouveau campus érigé à cet endroit ne pourra pas recevoir d'étudiants avant le mois de septembre 1988 à cause de la complexité et de l'ampleur des travaux;

ATTENDU QUE le collège loue depuis plus de dix ans des immeubles situés à Montréal pour y recevoir des étudiants;

ATTENDU QUE les baux de deux de ces immeubles, soit les pavillons Richelieu et Lafontaine, doivent être renouvelés pour recevoir les étudiants du collège;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29), un collège d'enseignement général et professionnel ne peut louer un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au collège l'autorisation de louer de nouveau les pavillons Richelieu et Lafontaine.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1° QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29), le Collège Dawson soit autorisé à louer de nouveau:

a) pour une période de trois (3) ans commençant le 1^{er} septembre 1984 et se terminant le 31 août 1987, de messieurs Alper et Zunenshine, associés, le pavillon Richelieu situé au 990, rue du Couvent à Montréal, d'une superficie totale d'environ 6 380 mètres carrés (68 850 pieds carrés) pour les coûts de location annuels suivants:

Période	Loyer annuel
1 ^{er} septembre 1984 au 31 août 1985	345 000,00 \$
1 ^{er} septembre 1985 au 31 août 1986	355 000,00
1 ^{er} septembre 1986 au 31 août 1987	365 000,00

avec option de renouvellement pour un an et selon les autres conditions mentionnées au projet de bail;

b) pour une période de quatre (4) ans commençant le 1^{er} août 1984 et se terminant, le 31 juillet 1988, de la Compagnie de construction Belcourt Limitée et Pacific Plaza corporation, le pavillon Lafontaine situé au 1001, rue Sherbrooke est, Montréal, d'une superficie totale d'environ 12 657 mètres carrés (136 186 pieds carrés) pour les coûts de location annuels suivants:

Période	Loyer annuel
1 ^{er} août 1984 au 31 juillet 1985	709 000,00 \$
1 ^{er} août 1985 au 31 juillet 1986	735 000,00
1 ^{er} août 1986 au 31 juillet 1988	765 000,00 ;

2° QUE les montants nécessaires au paiement de ces loyers soient pris à même le budget de fonctionnement accordé annuellement au Collège Dawson et ce, pour chacune des années concernées.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6644

Gouvernement du Québec

Décret 2261-84, 11 octobre 1984

Exportation

— Bois à pâte feuillu

— Ontario

— Compagnies Tembois Inc. et Commonwealth
Plywood Limitée

CONCERNANT l'exportation de 1 800 mètres cubes de bois à pâte feuillu en Ontario par les compagnies Tembois Inc. et Commonwealth Plywood Limitée

ATTENDU QUE la compagnie Tembois Inc. doit, en prévision d'un reboisement, récolter 800 mètres cubes de bois feuillu de petites dimensions;

ATTENDU QUE la compagnie Commonwealth Plywood Limitée doit récolter 1 000 mètres cubes de bois feuillu de grandes dimensions;

ATTENDU QUE le bois feuillu coupé par ces deux compagnies ne peut être écorcé au Québec pour la production de pâte;

ATTENDU QUE la compagnie McMillan Bloedel de Sturgeon Falls, Ontario, est la seule en mesure d'utiliser ce bois à pâte feuillu et désire s'en porter acquéreur;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt général du Québec de disposer de ce bois en l'expédiant hors du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur l'utilisation des ressources forestières (L.R.Q., chap. U-2) permet au gouvernement d'autoriser l'expédition, hors du Québec, de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec, s'il paraît contraire à l'intérêt général d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE les compagnies Tembois Inc. et Commonwealth Plywood Limitée soient autorisées respectivement à expédier, hors du Québec, 800 mètres cubes et 1 000 mètres cubes de bois à pâte feuillu moyennant une contribution de 0,21 \$, le mètre cube, payable sur production d'un affidavit indiquant les volumes réels expédiés.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2262-84, 11 octobre 1984

Octroi d'un bail minier

— Corporation Falconbridge Copper

CONCERNANT l'octroi d'un bail minier en faveur de Corporation Falconbridge Copper

ATTENDU QUE Corporation Falconbridge Copper désire exploiter en surface et en profondeur un ensemble de terrains situés dans le canton de Gand, couvrant une superficie de 379 586 hectares comprenant 21 claims et couverts par les permis de mise en valeur 212196(4-5), 212198(3 à 5), 212216(1-2), 212292(1), 212293(5), 380637(2-5), 3806638(3-5), 380639(3-4), 380640(1), 380975A(1-2), 385210(4), 385246(5) et 409464(4) dans le quart sud-est du canton de Gand, district électoral d'Ungava;

ATTENDU QUE ladite compagnie a démontré, conformément à l'article 84 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chap. M-13), à la satisfaction du ministre, des indices raisonnables d'un gisement de minéraux économiquement exploitables;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 89 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chap. M-13) la superficie totale concédée à une même personne pendant une période de 12 mois ne doit pas dépasser 90 hectares, mais le gouvernement peut autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources à augmenter cette superficie jusqu'à 400 hectares;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'émission d'un bail minier sur les 379 586 hectares de superficie demandés;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources soit autorisé à émettre un bail minier pour une durée de 20 ans, en faveur de Corporation Falconbridge Copper, sur une étendue de terrain d'une superficie de 379 586 hectares désignée par un plan d'arpentage préparé par Paul Roy, arpenteur-géomètre, en date du 10 décembre 1982, située dans le quart sud-est du canton Gand, district électoral d'Ungava.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2263-84, 11 octobre 1984

Octroi d'un bail minier souterrain

— M. Rock Roy

CONCERNANT l'octroi d'un bail minier souterrain en faveur de monsieur Rock Roy

ATTENDU QUE monsieur Rock Roy se propose d'exploiter une carrière sur une étendue de terrain couverte par les claims 410916(1 et 2) situés sur les lots 25 et 26, rang II, canton de Milot, circonscription électorale de Matane et couvrant une superficie totale de 85 792 hectares;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 89 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chap. M-13), lorsque la superficie totale concédée à une même personne pendant une période de 12 mois dépasse 90 hectares, le gouvernement peut autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources à augmenter cette superficie jusqu'à 400 hectares;

ATTENDU QUE monsieur Rock Roy détient déjà, sous bail minier souterrain numéro 733 émis le 10 mai 1984, une superficie de 81,74 hectares et que le territoire faisant l'objet de la présente requête couvre une superficie de 85 532 hectares pour 2 baux miniers émis durant une période de 12 mois.

ATTENDU QUE, vu que monsieur Rock Roy désire agrandir sa carrière en exploitation et qu'il a obtenu les autorisations et approbations requises, il y a lieu d'autoriser l'émission d'un bail minier sur les 85 792 hectares demandés;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources soit autorisé à émettre un bail minier souterrain, pour une durée de 10 ans, en faveur de monsieur Rock Roy sur une superficie de terrain de 85 792 hectares couvrant les lots 25 et 26, rang II, canton de Romieu, circonscription électorale de Matane.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2264-84, 11 octobre 1984

Renouvellement d'une convention à frais partagés Canada - Québec

— Réseaux climatologiques du Québec

CONCERNANT le renouvellement d'une convention à frais partagés Canada - Québec sur les réseaux climatologiques du Québec

ATTENDU QU'à la demande du ministre de l'Environnement du Canada, le ministre de l'Environnement du Québec acceptait le 17 octobre 1983 de renégocier la convention à intervenir entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada relativement à un programme de réseaux climatologiques du Québec;

ATTENDU QUE cette convention entrera en vigueur le 1^{er} avril 1985 et remplacera celle de mai 1979 et que substantiellement le contenu technique demeure le même;

ATTENDU QUE ce programme favorisera une meilleure coordination des activités réalisées sur le territoire du Québec dans le domaine des données climatologiques;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada remboursera chaque année au Gouvernement du Québec une somme d'environ 550 000,00 \$ et que les crédits budgétaires requis pour le programme des réseaux climatologiques du Québec sont prévus au programme 03 « Connaissance du milieu » du ministère de l'Environnement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21), la convention doit être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement peut conclure avec l'autorisation du gouvernement tout accord avec tout gouvernement selon l'article 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2);

IL EST DÉCRÉTÉ sur la recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement du Québec et le ministre de l'Environnement du Canada concernant les réseaux du Québec climatologiques, soit approuvée et que le ministre de l'Environnement soit autorisé à signer avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6646

Gouvernement du Québec

Decret 2265-85, 11 octobre 1984

Loi sur la curatelle publique
(L.R.Q., chap. C-80)

Règlement

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi sur la curatelle publique

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la curatelle publique (1982, chap. 46) est entrée en vigueur le 16 décembre 1982;

ATTENDU QUE le Règlement sur la curatelle publique (R.R.Q., 1981, chap. C-80, r. 1) doit être révisé pour une meilleure adaptation à la réalité;

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre des Finances:

QUE le Règlement d'application de la Loi sur la curatelle publique, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement d'application de la Loi sur la curatelle publique

Loi sur la curatelle publique
(L.R.Q., chap. C-80, art. 30 et 39)

1. Lorsqu'il est constaté qu'un malade est incapable d'administrer ses biens, le directeur des services professionnels du centre hospitalier où ce malade est traité ou un médecin autorisé par celui-ci doit transmettre au Curateur public les documents suivants:

1° la recommandation du psychiatre visée à l'article 6 de la Loi;

2° le certificat d'incapacité visé à cet article;

3° une fiche de renseignements sur le malade.

Ces documents doivent être transmis ensemble sur les formules contenues aux annexes 1 à 3.

2. Le certificat visé au paragraphe *a* de l'article 9 de la Loi doit être transmis sur la formule contenue à l'annexe 4.

3. La copie d'un jugement visé aux articles 10 et 11 de la Loi est transmise au Curateur public, à son

bureau, soit par huissier, soit par courrier recommandé ou certifié.

Ces copies doivent être certifiées conformes.

4. Dans les cas visés aux paragraphes *a*, *c* et *f* de l'article 12 de la Loi, le Curateur public peut exiger les renseignements suivants:

1° pour les biens visés au paragraphe *a*, une déclaration faite sous serment par un parent de l'absent ou par une personne qui l'a connu et a eu connaissance de sa disparition;

2° pour les biens visés au paragraphe *c*, une déclaration faite sous serment et mentionnant que malgré ses recherches, le déclarant est dans l'impossibilité d'identifier ou de retrouver les propriétaires ou les héritiers de ces biens;

3° pour les biens visés au paragraphe *f*, une attestation officielle émanant de l'autorité compétente à l'effet que la corporation est toujours éteinte, de même qu'une copie de l'avis de dissolution publié à la *Gazette officielle du Québec* ou à la *Gazette du Canada*.

La déclaration visée au paragraphe 1° du premier alinéa fait état des circonstances et des motifs du départ de l'absent, de la date où il a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence au Québec, de l'adresse de ce domicile ou de cette résidence et mentionne que l'on a aucune nouvelle de l'absent depuis la date de son départ.

5. Lorsqu'une succession est réputée vacante, le Curateur public peut exiger, le cas échéant:

1° une copie certifiée conforme des renonciations à la succession par les héritiers connus;

2° tout document qui atteste le refus d'exercer leur charge par toute personne nommée dans le testament à titre d'exécuteur testamentaire;

3° tout document qui atteste que les exécuteurs testamentaires ont renoncé à leur charge et, s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de l'autorisation visée à l'article 911 du Code civil du Bas-Canada;

4° une copie certifiée conforme du contrat de mariage, du testament, du certificat de décès, ainsi que tous autres documents pertinents.

Dans le cas d'une succession déclarée vacante, le Curateur public peut exiger une copie certifiée conforme du jugement la déclarant vacante, accompagnée du certificat de non-appel.

6. Les avis et le certificat visés aux articles 14 et 20 de la Loi sont rédigés sur les formules contenues aux annexes 5, 6 et 7.

L'enregistrement de l'avis et du certificat visés à l'article 20 de la Loi se fait par leur dépôt en double exemplaire, au Bureau d'enregistrement de la division où est situé l'immeuble, sans qu'il soit nécessaire de les attester par témoins, ni de les prouver par serment.

7. L'inventaire visé à l'article 18 de la Loi se fait par acte sous seing privé et comporte les mentions suivantes:

1° la date et le lieu où il est fait;

2° la signature de l'auteur et du témoin;

Cet inventaire établit l'actif et le passif des biens mobiliers et immobiliers.

8. Le taux d'intérêt visé à l'article 30 de la Loi est fixé à 15 % l'an.

9. Le rapport annuel visé à l'article 31 de la Loi est rédigé sur la formule contenue à l'annexe 8.

10. Le curateur et le tuteur transmettent au Curateur public les documents visés à l'article 31 de la Loi dans les délais suivants:

1° pour l'inventaire des biens, dans les 90 jours de leur nomination;

2° pour le rapport annuel de leur administration, dans les 60 jours de la date anniversaire de leur nomination;

3° pour la reddition de compte, dans les 60 jours de la date de la fin de leur administration.

11. Dans les cas où la valeur nette des biens confiés à leur administration excède 100 000 \$, les états financiers d'un tuteur ou d'un curateur doivent être vérifiés et certifiés conformes par un comptable public.

12. En vue d'établir une preuve suffisante de l'acceptation d'une succession visée à l'article 33 de la Loi, le Curateur public peut exiger des héritiers une déclaration notariée ou faite sous serment, attestant de leur droit dans la succession et de leur acceptation expresse, ainsi que tout document de nature à établir ce droit.

13. Les redditions de comptes visées aux articles 34 et 36 de la Loi comprennent les bilans établis au début et à la fin de la période de gestion; un état des recettes et des déboursés de même que toutes les informations requises pour établir le reliquat.

14. Le tarif des honoraires que le Curateur public peut charger pour l'administration des biens qui sont confiés à sa gestion ou dont il a la surveillance est établi suivant l'annexe 9.

15. En plus de ses honoraires, les revenus du Curateur public sont les suivants:

1° les intérêts mentionnés à l'article 28.1 de la Loi;

2° les fruits des biens sont compris à l'article 28.1 de la Loi, sur lesquels le Curateur public a terminé son administration et qui ne sont pas réclamés;

Les intérêts visés au paragraphe 1° du premier alinéa sont intégrés aux revenus du Curateur public le 31 décembre de chaque année, les honoraires ainsi que les fruits visés au paragraphe 2° du premier alinéa le sont au fur et à mesure de leur perception.

L'expression « a terminé son administration » mentionnée au paragraphe 2° du premier alinéa a le même sens que l'expression « après la fin de l'administration de ces biens » utilisée à l'article 28.1 de la Loi.

16. L'expression « après la fin de l'administration de ces biens », contenue dans l'article 28.1 de la Loi, désigne le moment à compter duquel la loi n'impose plus au Curateur public de poser de geste à l'égard de ces biens si ce n'est d'en gérer le placement.

17. Le présent règlement remplace le Règlement sur la curatelle publique (R.R.Q., 1981, chap. C-80, r. 1)

18. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

Formule 1

RECOMMANDATION DU PSYCHIATRE

(Loi sur la curatelle publique, L.R.Q., chap. C-80, art. 6)

Je soussigné(e), médecin psychiatre, certifie par les présentes que le _____ jour de _____ 19____, j'ai personnellement examiné _____, et
(Nom de la personne)
j'ai constaté chez cette personne les facteurs d'incapacité d'administrer ses biens suivants:

Pronostic quant à la durée de l'incapacité de gestion du malade:

En conséquence, je suis d'avis que la personne ci-dessus mentionnée est incapable d'administrer ses biens et je recommande au directeur des services professionnels (ou tout médecin autorisé par celui-ci) de délivrer le certificat d'incapacité prévu par l'article 6 de la Loi sur la curatelle publique.

EN FOI DE QUOI j'ai signé à _____ ce _____ jour de _____ 19 _____

Nom et numéro
du psychiatre

Signature du
psychiatre

ANNEXE 2

Formule 2

CERTIFICAT D'INCAPACITÉ

(Loi sur la curatelle publique, L.R.Q., chap. C-80, art. 6)

_____ Nom de l'établissement	_____ Numéro de dossier de l'établissement
---------------------------------	---

À la suite de la recommandation écrite et motivée du docteur _____
(insérer le nom du psychiatre)

psychiatre, datée du _____, je soussigné(e), directeur des services professionnels de l'établissement (ou tout médecin autorisé par celui-

ci) ci-dessus mentionné où _____
(insérer le nom du malade)

est actuellement traité(e), atteste et certifie par les présentes que ce (cette) dernier(e) est incapable d'administrer ses biens.

EN FOI DE QUOI j'ai signé à _____ ce _____ jour de _____ 19 _____

_____ Directeur des services professionnels	_____ Signature du directeur des services professionnels
--	---

(Nom en caractère d'imprimerie)

13. À votre connaissance, le malade possède-t-il de l'argent ou d'autres biens? Si oui, énumérer sommairement au verso.

Nom de l'informateur: _____

Son occupation: _____

Son adresse: _____

Son numéro de téléphone: _____

Signature de l'informateur: _____

Section réservée à la curatelle publique

Juridiction: _____
 jour mois année

Dossier no _____

ANNEXE 4

Formule 4

RECOMMANDATION ET CERTIFICAT DE CAPACITÉ

(Loi sur la curatelle publique, L.R.Q., chap. C-80, art. 9)

 Nom de l'établissement

 Numéro de dossier
 de l'établissement

Je soussigné(e), médecin psychiatre, certifie par les
 présentes que le _____ jour de _____ 19 _____,

j'ai personnellement examiné _____,
 (Nom de la personne)

et j'ai constaté chez cette personne les facteurs de
 capacité d'administrer ses biens suivants:

En conséquence, je suis d'avis que la personne
 ci-dessus mentionnée est en état d'administrer ses biens
 et je recommande au directeur des services profes-
 sionnels (ou tout médecin autorisé par celui-ci) de délivrer
 le certificat de capacité prévu par l'alinéa a de l'article
 9 de la Loi sur la curatelle publique.

EN FOI DE QUOI j'ai signé à _____ ce _____
 jour de _____ 19 _____.

 Nom et numéro
 du psychiatre

 Signature du
 psychiatre

À la suite de la recommandation écrite et motivée ci-
 dessus, je soussigné(e), directeur des services profes-
 sionnels de l'établissement (ou tout médecin autorisé
 par celui-ci) ci-dessus mentionné atteste et certifie

que _____
 (inscrire le nom de la personne)

est en état d'administrer ses biens.

La personne ci-dessus mentionnée résidera à _____

EN FOI DE QUOI j'ai signé à _____ ce _____
 jour de _____ 19 _____.

 Directeur des
 services professionnels

 Signature du directeur
 des services profes-
 sionnels

(Nom en caractère d'imprimerie)

ANNEXE 5**Formule 5****AVIS DE QUALITÉ**

(Loi sur la curatelle publique, L.R.Q., chap. C-80, art. 14)

Succession de _____

En son vivant de _____

Décédé(e) le _____

Le soussigné donne avis, conformément à la Loi sur la curatelle publique, qu'il est d'office curateur à cette succession et qu'il recevra, à l'adresse ci-dessous, le paiement de toutes dettes envers la succession et la preuve de toutes réclamations contre elle.

Le Curateur public du Québec

(Adresse du Curateur public)

ANNEXE 6**Formule 6****AVIS AU RÉGISTRATEUR**

(Loi sur la curatelle publique, L.R.Q., chap. C-80, art. 20)

Au régistrateur de la division

d'enregistrement de _____

Monsieur,

Le soussigné vous donne avis que:

1. conformément à la Loi sur la curatelle publique, il est administrateur de l'immeuble ci-après décrit, à savoir:

DÉSIGNATION

2. l'article 20 de ladite Loi sur la curatelle publique vous oblige à dénoncer au Curateur public du Québec tout enregistrement subséquent au présent enregistrement;

3. l'adresse du Curateur public du Québec est la suivante:

Le Curateur public du Québec

(Adresse du Curateur public)

Le soussigné vous requiert de faire mention du présent avis dans vos registres suivant les dispositions de la loi.

EN FOIS DE QUOI j'ai signé à Montréal, ce _____
_____, sous mon serment d'office.

Le Curateur public du Québec

ANNEXE 7**Formule 7****CERTIFICAT DE MAINLEVÉE DE JURIDICTION ET AVIS AU RÉGISTRATEUR**

(Loi sur la curatelle publique, L.R.Q., chap. C-80, art. 20)

Au régistrateur de la division

d'enregistrement de _____

Monsieur,

Je, soussigné, Curateur public du Québec, certifie, par les présentes, que j'ai terminé mon administration sur l'immeuble ci-après décrit, à savoir:

DÉSIGNATION

En conséquence, je vous requiers de radier l'avis de qualité enregistré à votre bureau le _____, sous le numéro _____, et affectant l'immeuble ci-dessus décrit.

EN FOI DE QUOI j'ai signé à Montréal, ce _____
_____, sous mon serment d'office.

Le Curateur public du Québec

ANNEXE 8**Formule 8****RAPPORT ANNUEL DES CURATEURS ET TUTEURS**

(Loi sur la curatelle publique, L.R.Q., chap. C-80, art. 31)



Gouvernement du Québec

La Curatelle Publique

Rapport financier annuel

Pour le compte de: (Mineur ou interdit)

Nom	Prénom	no d'assurance-maladie			Date de naissance		
					J	M	A

Adresse des mineurs
ou de l'interdit:

n°	rue				
ville	comté	code postal			

Pour la période se terminant le:

Année	Mois	Jour

Actif		Année précédente	Année courante
1	Argent comptant		
2	En banque: Nom et adresse		
3			
4	N° de comptes		
5			
6	N° de certificats		
7			
8	Comptes à recevoir: Nom et adresse du débiteur		
9			
10	Obligations (voir page 4)		
11	Actions (voir page 4)		
12	Hypothèques à recevoir: Nom et adresse du débiteur		
13			
14			
15	Immeubles: Adresse		
16			
17			
18			
19			
20	Terrains		
21			
22	Véhicules		
23	Autres		
24			
30	Total de l'actif		

Passif		Année précédente	Année courante
40	Emprunt de banque: Nom et adresse		
41	Comptes à payer: Nom et adresse du créancier		
42	Billets à payer		
43	Nom et adresse du créancier:		
44			
45	Hypothèques à payer		
46	Nom et adresse du créancier:		
47			
48	Emprunts: Nom et adresse du créancier		
49			
50	Autres (avec détails):		
55	Total du passif		

Capital		Année précédente	Année courante
60	Solde du début		
61	Inscrire total des revenus, ligne 120		
62	Total des lignes 60 et 61		
63	Inscrire total des dépenses, ligne 220		
65	Capital — ligne 62 moins ligne 63		
70	Grand Total — lignes 55 et 65		

Revenus		Année précédente	Année courante
100	Intérêts bancaires		
101	Intérêts sur obligations (voir page 4)		
102	Dividendes (voir page 4)		
103	Intérêts sur prêts		
104	Loyer		
105	Rentes		
106	Assurance-chômage		
107	Rentes du Québec		
108	Pension de vieillesse		
109	Commission des accidents du travail		
110	Autres revenus (avec détails)		
111			
112			
113			
114			
115			
120	Total des revenus		

Dépenses		Année précédente	Année courante
200	Frais bancaires		
201	Frais de placements		
202	Autres dépenses (avec détails)		
203			
204			
205			
206			
207			
208			
209			
210			
211			
212			
213			
214			
215			
220	Total des dépenses		

Je soussigné déclare que les renseignements de ce rapport sont véridiques et qu'ils représentent la totalité des biens qui me sont confiés.

Une fausse déclaration constitue une infraction grave.

Signature (Tuteur ou curateur)

Téléphone

Date

Signature (Vérificateur)

Téléphone

Date

ANNEXE 9**TARIF DES HONORAIRES DU CURATEUR PUBLIC**

(L.R.Q., chap. C-80, art. 38.2 et 39e)

**CHAPITRE I
PERSONNES INCAPABLES D'ADMINISTRER
LEURS BIENS****SECTION I
INVENTAIRE DU DÉBUT**

1. Pour les services relatifs à l'inventaire du début, une charge fixe de 20 \$ par cas.

**SECTION II
ADMINISTRATION**

2. 3 % de tout encaissement ou déboursé qui n'est pas de nature capital, avec une charge minimum de 1 \$ sur toute transaction.

3. 1 1/2 % de tout encaissement ou déboursé de nature capital subséquent à l'inventaire du début, avec une charge minimum de 1 \$ sur toute transaction, sauf:

- a) revenus d'immeubles: 5 % du revenu brut;
- b) vente d'immeubles par l'entremise d'un courtier: 1 % du prix de vente avec une charge minimum de 25 \$;
- c) vente d'immeubles sans courtier: 5 % du prix de vente avec une charge minimum de 25 \$;
- d) achat et vente de valeurs mobilières: 1/2 de 1 % du capital, avec une charge minimum de 2 \$;
- e) vente de biens meubles: 5 % du produit brut de la vente, avec une charge minimum de 10 \$.

4. Sur l'ensemble des biens, une charge annuelle de 1/4 de 1 %, avec une charge minimum de 10 \$.

**SECTION III
REDDITION DE COMPTES**

5. Pour la préparation de la reddition de comptes, soit: le bilan comparatif du début et de la fin de l'administration du Curateur public, ainsi qu'un état des recettes et déboursés; préparation de la quittance et remise des biens, une charge fixe de 20 \$.

**CHAPITRE II
SUCCESSIONS VACANTES****SECTION I
RÈGLEMENT DE SUCCESSIONS VACANTES**

6. Le Curateur public étant d'office curateur de toute succession réputée vacante ou déclarée vacante, il doit obtenir et classifier les pièces, documents et renseignements nécessaires à la préparation des déclarations et inventaires, correspondance à cet effet; préparer les déclarations aux percepteurs des droits sur les successions; préparer et signer les formules statutaires; envoyer les documents aux percepteurs; voir à la correspondance relativement au paiement des impôts, la réception des permis de disposer; préparer les déclarations de transmission, soit de dépôt de banque, d'assurance ou de valeur mobilière, l'envoi de ces déclarations de transmission et documents qui les accompagnent; les honoraires pour le travail ci-dessus décrit sont de 2 1/2 % de l'actif brut de la succession réglée, avec une charge minimum de 100 \$.

**SECTION II
ADMINISTRATION**

7. 5 % de tout encaissement ou déboursé qui n'est pas de nature capital, avec une charge minimum de 2 \$.

8. 2 1/2 % de tout encaissement ou déboursé de nature capital subséquent à l'inventaire du début, avec une charge minimum de 2 \$, sauf:

- a) vente d'immeubles par l'entremise d'un courtier: 2 % du prix de vente, avec une charge minimum de 50 \$;
- b) vente d'immeubles sans courtier: 7 % du prix de vente, avec une charge minimum de 50 \$;
- c) vente de valeurs mobilières: 2 1/2 % du capital, avec une charge minimum de 4 \$;
- d) vente de biens meubles: 10 % du produit brut de la vente, avec une charge minimum de 20 \$.

9. Sur l'ensemble des biens administrés, une charge annuelle de 1/4 %, avec une charge minimum de 20 \$.

**SECTION III
REDDITION DE COMPTES**

10. Pour la préparation de la reddition de comptes, soit: l'inventaire du début de la fin de l'administration du Curateur public, ainsi qu'un état des recettes et déboursés, tant revenu que capital; préparation de la quittance et remise des biens, une charge fixe de 100 \$.

CHAPITRE III**AUTRES BIENS DÉCRITS À L'ARTICLE 12a, b, c, d, e, f DE LA LOI SUR LA CURATELLE PUBLIQUE****SECTION I****INVENTAIRE DU DÉBUT**

11. Pour l'inventaire total de l'un ou l'autre des cas prévus à ce chapitre, les honoraires sont de 2 1/2 % de l'actif brut, avec une charge minimum de 100 \$.

SECTION II**ADMINISTRATION**

12. 5 % de tout encaissement ou déboursé, avec une charge minimum de 5 \$, sauf:

a) vente d'immeubles par l'entremise d'un courtier: 2 % du prix de vente, avec une charge minimum de 50 \$;

b) vente d'immeubles sans courtier: 7 % du prix de vente, avec une charge minimum de 50 \$;

c) vente de valeurs mobilières: 2 1/2 % du capital, avec une charge minimum de 4 \$;

d) vente de biens meubles: 10 % du produit brut de la vente, avec une charge minimum de 20 \$.

13. Sur l'ensemble des biens administrés, une charge annuelle de 1 1/4 %, avec une charge minimum de 20 \$.

SECTION III**REDDITION DE COMPTES**

14. Pour la préparation de la reddition de comptes, soit: l'inventaire du début et de la fin de l'administration du Curateur public, ainsi qu'un état des recettes et déboursés; préparation de la quittance et remise des biens, une charge fixe de 100 \$.

CHAPITRE IV**SERVICES SPÉCIAUX****SECTION I****QUITTANCE**

15. Pour les services relatifs à la préparation, à la révision, à la signature et à l'enregistrement d'une quittance, une charge fixe de 20 \$.

SECTION II**OPÉRATION D'UNE EXPLOITATION OU D'UN COMMERCE**

16. Pour l'opération d'une exploitation ou d'un commerce établi, 1 % des recettes brutes et 1 % des déboursés.

SECTION III**AVIS PUBLIC**

17. Pour la préparation de tout avis, demande de soumissions ou autre document devant être publié dans un endroit public ou dans un journal, une charge fixe de 10 \$.

SECTION IV**INTERDICTION ET CURATELLE**

18. Pour réception et étude de toute requête d'interdiction signifiée au Curateur public, et la correspondance qui s'y rapporte, une charge de 5 \$.

19. Pour réception et étude de tout jugement signifié ou transmis au Curateur public et nommant un curateur à un malade mental, à un absent ou aux biens délaissés par une corporation éteinte, et la correspondance qui s'y rapporte, une charge de 5 \$.

SECTION V**ENQUÊTE SPÉCIALE**

20. Pour renseigner le Curateur public sur une affaire commise à sa gestion et lui permettre d'en dresser le bilan, il peut se prévaloir de l'« enquête spéciale » qui est prévue à l'article 21 de la Loi sur la curatelle publique et faite sous l'autorité de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chap. C-37), et charger outre les déboursés, notamment les frais et honoraires d'un conseiller technique ou juridique spécial et d'un sténographe officiel:

a) pour la préparation de l'avis de convocation: 5 \$;

b) pour l'assignation de chaque témoin: 5 \$;

c) pour la présidence de chaque séance de la commission: 100 \$;

d) pour l'assistance du conseiller juridique de la curatelle publique: pour chaque séance: 50 \$;

e) pour la compilation des faits et renseignements à connaître et prouver, et pour la préparation et la rédaction de l'interrogatoire: une charge fixe de 150 \$.

SECTION VI**DÉCLARATIONS FISCALES**

21. Pour la préparation de la déclaration fiscale de toute personne incapable d'administrer ses biens, les honoraires sont fixés au taux horaire de 15 \$.

22. Dans le cas de succession vacante, les honoraires seront calculés sur la même base.

SECTION VII**ÉTABLISSEMENT ET RÉVISION DU BUDGET**

23. Pour l'établissement du budget mensuel d'une personne incapable d'administrer ses biens, ou pour la révision de ce budget, ou pour les deux à la fois, une charge annuelle de 5 \$.

SECTION VIII**VÉRIFICATION ADMINISTRATIVE DES TUTEURS ET CURATEURS PRIVÉS**

24. Inscription lors de l'ouverture du dossier, une charge fixe de 10 \$.

25. Pour la vérification de l'inventaire du début, une charge fixe de 5 \$.

26. Pour la vérification du rapport annuel de l'administration du tuteur ou curateur privé, une charge fixe de 5 \$.

27. Les déboursés occasionnés dans une étude spéciale seront à la charge des tuteurs et curateurs privés respectifs.

SECTION IX**ACTE DÉCLARATOIRE**

28. Pour l'enregistrement à l'Index des immeubles d'un avis de la compétence du Curateur public, une charge fixe de 20 \$.

CHAPITRE V**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

29. Pour les services juridiques, des honoraires basés sur le Règlement concernant le tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des avocats ou des notaires, édictés conformément à l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chap. A-6).

30. Pour les services rendus et non prévus par le présent tarif, les honoraires sont fixés suivant un taux horaire de:

a) 50 \$ lorsque le service est rendu par un membre du personnel d'encadrement;

b) 30 \$ lorsqu'il est rendu par un membre du personnel professionnel;

c) 15 \$ lorsqu'il est rendu par tout autre employé.

Gouvernement du Québec

Décret 2266-84, 11 octobre 1984

Habitations Place Saint-Martin

— Financement des travaux de réparation

— Exemption de la contribution de la ville de Laval au remboursement

Habitations Place Saint-Martin – Financement des travaux de réparation effectués entre novembre 1977 et novembre 1979 – Exemption de la contribution de la ville de Laval au remboursement
Dossier numéro 555-06-6424-005

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par l'arrêté en conseil 3064-79 du 14 novembre 1979, été autorisée à conclure conjointement avec la ville de Laval et l'Office municipal d'habitation de Laval une convention par laquelle la corporation municipale s'engage à contribuer jusqu'à concurrence de 10 % du déficit d'exploitation de l'ensemble d'habitation connu sous le nom de « Habitations Place St-Martin », la Société devant assumer l'autre 90 %;

ATTENDU QU'après avoir acquis cet ensemble d'habitation, par dation en paiement, la Société d'habitation du Québec a, entre novembre 1977 et novembre 1979, administré ledit ensemble d'habitation et y a fait exécuter des travaux de réparation majeure, pour un montant de 1 598 034,00 \$;

ATTENDU QU'à la suite de négociations avec la corporation municipale concernant la gestion de cet ensemble d'habitation par un office municipal d'habitation, le président de la Société prit en décembre 1977 un engagement à l'effet que la Société d'habitation du Québec assumera l'entière responsabilité du financement de ces travaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Société d'habitation du Québec les autorisations nécessaires à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

Le deuxième paragraphe du dispositif de l'arrêté en conseil 3064-79 du 14 novembre 1979 est remplacé par le suivant:

« 2. La Société d'habitation du Québec est autorisée à conclure conjointement avec la ville de Laval et l'Office municipal d'habitation de Laval une convention par laquelle la corporation municipale s'engage à contribuer jusqu'à concurrence de 10 % du déficit d'exploitation de l'ensemble d'habitation connu sous le nom de « Habitations Place St-Martin », la Société d'habita-

tion du Québec assumant l'autre 90 %. Toutefois, le remboursement de l'emprunt contracté pour le financement des travaux de réparation effectués à cet ensemble d'habitation est entièrement assumé par la Société d'habitation du Québec. La durée de cette convention ne pourra excéder 50 années, la date effective du commencement des contributions devant être établie par la Société d'habitation du Québec. Annuellement, la Société devra faire rapport au gouvernement pour l'informer du montant exact de la subvention versée à l'Office municipal d'habitation de Laval pour l'administration de ces immeubles; ».

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6647

Gouvernement du Québec

Décret 2267-84, 11 octobre 1984

Conseil d'administration de la Société de développement des coopératives

— Règles

— Membres

CONCERNANT les Règles sur les frais de déplacement et l'allocation de présence des membres du Conseil d'administration de la Société de développement des coopératives

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur la Société de développement des coopératives (1984, chap. 8), les membres du Conseil d'administration, à l'exception du président et du directeur général, ont droit, dans la mesure et aux conditions fixées par le gouvernement, au remboursement des frais engagés par eux dans l'exercice de leur fonction et une allocation de présence;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la mesure et les conditions auxquelles les membres du Conseil d'administration, à l'exception du président et du directeur général ont droit au remboursement des frais engagés par eux dans l'exercice de leur fonction et à une allocation de présence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE les Règles sur les frais de déplacement et l'allocation de présence des membres du Conseil d'administration de la Société de développement des coopératives, ci-annexées, soient adoptées.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règles sur les frais de déplacement et l'allocation de présence des membres du Conseil d'administration de la Société de développement des coopératives

Loi sur la Société de développement des coopératives (1984, chap. 8, art. 8)

1. Chacun des membres du Conseil d'administration, à l'exception du président, du directeur général et des fonctionnaires du gouvernement, reçoit une allocation de présence comme suit: 250 \$ par jour, par séance du Conseil d'administration et du Comité exécutif.

2. Les membres du Conseil d'administration sont remboursés par leurs frais de déplacement et de séjour pour assister aux séances du Conseil d'administration et du Comité exécutif conformément aux dispositions du Décret 2500-83 du 30 novembre 1983, telles qu'applicables au moment où ces dépenses ont été faites.

3. Ces allocations et frais de déplacement sont défrayés à même le budget d'administration de la Société de développement des coopératives.

4. Les présentes règles entrent en vigueur le jour de leur adoption par le gouvernement.

6648

Gouvernement du Québec

Décret 2268-84, 11 octobre 1984

Aide financière

— Société de développement industriel du Québec
— Produits de Bois Bishop inc. (Les)

CONCERNANT l'aide financière accordée par la Société de développement industriel du Québec, à Produits de Bois Bishop inc. (Les)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chap. S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du Décret 2649-83 du 14 décembre 1983, le gouvernement confie à la Société l'administration du Programme de financement des entreprises;

ATTENDU QUE dans le cas où une entreprise ne rencontre pas individuellement ou sur une base consolidée les critères mentionnés à l'article 3 du règlement sur ledit programme, l'aide financière peut exceptionnellement lui être accordée par le gouvernement sur la recommandation du ministre si le projet comporte des retombées significatives au plan économique;

ATTENDU QUE Produits de Bois Bishop inc. (Les), 5901, route Trans-Canada, Pointe-Claire (Québec) H9R 1B7, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 24 août 1984, le Comité exécutif de la Société a recommandé d'accorder à cette entreprise une aide financière sous forme d'une garantie de prêt pour un montant de 452 000 \$ ainsi qu'une protection contre la hausse du taux d'intérêt pour la durée du prêt ou pour une durée maximale de trois (3) ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Produits de Bois Bishop inc. (Les) une aide financière sous forme d'une garantie de prêt pour un montant de 452 000 \$ ainsi qu'une protection contre la hausse du taux d'intérêt pour la durée du prêt ou pour une durée maximale de trois (3) ans, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de la garantie du prêt et de la protection contre la hausse du taux d'intérêt soient imputés au programme budgétaire numéro 2 du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6648

Gouvernement du Québec

Décret 2269-84, 11 octobre 1984

**Juge municipal de la ville de Drummondville
— Nomination de Me Jean-Claude Baril**

CONCERNANT la nomination de Me Jean-Claude Baril comme juge municipal de la ville de Drummondville

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément à l'article 606 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chap. C-19), Jean-Claude Baril, avocat, soit nommé à compter des présentes juge municipal de la ville de Drummondville, en remplacement de Me Maurice Laplante dont la démission est acceptée avec effet le 4 septembre 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6649

Gouvernement du Québec

Décret 2271-84, 11 octobre 1984

Conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

— Nomination de trois membres

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chap. R-9) la Régie est administrée par un conseil d'administration formé d'un président et de onze autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, de ces onze membres, deux sont nommés après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du Conseil d'administration, autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, les membres du Conseil d'administration demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un des membres, autres que le président, est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du Décret 1339-82 du 2 juin 1982, monsieur Jean Douville a été nommé membre du Conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat d'au plus trois ans prenant fin le 30 avril 1985;

ATTENDU QUE monsieur Jean Douville a démissionné de son poste de membre du Conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec au mois de mars 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de combler cette vacance;

ATTENDU QU'après consultation du monde des affaires, il y a lieu de nommer monsieur Pierre La Haye pour remplacer monsieur Jean Douville pour la fin du mandat de ce dernier;

ATTENDU QUE les mandats de membres du Conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec de Mme Lise Poulin-Simon et de M. Réal Lafontaine sont échus depuis le premier mai 1984;

ATTENDU QU'après consultation auprès des organismes visés à l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, il y a lieu de renouveler les mandats de membres du Conseil d'administration de Mme Lise Poulin-Simon (avantages sociaux) et de M. Réal Lafontaine (travail);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE M. Pierre La Haye soit sommé membre du Conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour remplacer M. Jean Douville pour la fin du mandat de ce dernier;

QUE Mme Lise Poulin-Simon (avantages sociaux) et M. Réal Lafontaine (travail) soient nommés à nouveau membres du Conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat prenant fin le 30 avril 1987.

Le greffier du Conseil exécutif.

LOUIS BERNARD

6650

Gouvernement du Québec

Décret 2276-84, 11 octobre 1984**Conseil d'administration de la Société de la Maison des sciences et des techniques**
— Nomination de certains membres

CONCERNANT la nomination de certains membres du Conseil d'administration de la Société de la Maison des sciences et des techniques

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société de la Maison des sciences et des techniques (1984, chap. 7), sanctionnée le 23 mai 1984, institue la Société de la Maison des sciences et des techniques;

ATTENDU QUE l'article 5 de ladite loi prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins huit (8) membres et d'au plus douze (12) membres, dont un président par le gouvernement;

ATTENDU QUE les membres doivent provenir en majorité des milieux de la culture scientifique et technique, de l'industrie, des affaires et du travail, ainsi que de l'enseignement et de la recherche;

ATTENDU QUE l'article 7 de ladite loi prévoit que le président est nommé pour au plus cinq (5) ans et que les autres membres pour au plus trois (3) ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à douze (12) nominations, dont le président;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Science et de la Technologie:

QUE monsieur Roland Doré, directeur de l'École Polytechnique de Montréal, soit nommé président du Conseil d'administration de la Société de la Maison des sciences et des techniques pour une période de cinq (5) ans, à compter du 15 octobre 1984;

QUE les personnes dont les noms suivent soient nommées membres du Conseil d'administration de la Société de la Maison des sciences et des techniques et ce, pour une période de trois (3) ans, à compter du 15 octobre 1984:

GARIÉPY, Yvon Directeur et commissaire général
Commission d'initiative
et de développement
économique de Montréal
(CIDEM)

GUÉDON, Jean-Claude Historien des sciences
Université de Montréal

NEPVEU, Jean-Pierre Vice-président administration
Lavo Limitée

VALLERAND, André Vice-président exécutif
et directeur général de
la Chambre de
commerce de Montréal

QUE les personnes dont les noms suivent soient nommées membres du Conseil d'administration de la Société de la Maison des sciences et des techniques et ce, pour une période de deux (2) ans, à compter du 15 octobre 1984:

ERNST, Fred H. Président du conseil
d'administration BG
Checo International Li-
mitée

GILSIG, Toby Vice-président
IREQ

MESSING, Karen Biologiste
Université du Québec à
Montréal

POUSSART, Annik Communicatrice scienti-
fique

QUE les personnes dont les noms suivent soient nommées membres du Conseil d'administration de la Société de la Maison des sciences et des techniques et ce, pour une période d'un (1) an, à compter du 15 octobre 1984:

MILLETTE, Carmen Conseillère municipale
Montréal

MONTY, Jean C. Vice-président - Ser-
vices abonnés région de
Québec de Bell Canada

SOUQUE, Jean-Pascal Conseiller scientifique
Conseil des Sciences du
Canada

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6651

Gouvernement du Québec

Décret 2277-84, 11 octobre 1984

Membres de la Société de la Maison des sciences et des techniques

— Allocation de présence et autres frais

CONCERNANT le Règlement sur l'allocation de présence et autres frais des membres de la Société de la Maison des sciences et des techniques.

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur la Société de la Maison des sciences et des techniques (1984, chap. 7) prévoit que les membres ainsi que le président ne sont pas rémunérés et qu'ils ont toutefois droit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement et sur présentation de pièces justificatives, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer l'allocation de présence et autres frais des membres de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Science et de la Technologie:

QUE le Règlement concernant l'allocation de présence et autres frais des membres de la Société de la Maison des sciences et des techniques, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement sur l'allocation de présence et autres frais des membres de la Société de la Maison des sciences et des techniques

Loi sur la Société de la Maison des sciences et des techniques
(1984, chap. 7)

1. Les membres de la Société de la Maison des sciences et des techniques ainsi que le président ont droit à une allocation de présence de 250 \$ par jour pour les réunions du conseil d'administration ou de ses comités permanents constitués par règlement du conseil d'administration.

2. Les frais de séjour et de déplacement pour assister aux réunions du Conseil ou de ses comités permanents sont remboursés par la Société selon les modalités prévues au Décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et amendements futurs.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

6651

Gouvernement du Québec

Décret 2282-84, 11 octobre 1984

Comité ministériel permanent du développement culturel

— Modification

CONCERNANT le Comité ministériel permanent du
développement culturel

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier
ministre:

QUE le Décret 2005-83 du 28 septembre 1983, modi-
fié par le Décret 1993-84 du 12 septembre 1984, soit
modifié de nouveau par le remplacement du deuxième
alinéa du dispositif par le suivant:

« QUE fassent partie de ce comité le ministre de
l'Éducation, le ministre des Affaires culturelles, le
ministre des Communications et le ministre délégué aux
Affaires linguistiques; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6652

Gouvernement du Québec

Décret 2283-84, 11 octobre 1984

Comité ministériel permanent du développement économique — Modification

CONCERNANT le Comité ministériel permanent du développement économique

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le Décret 2006-83 du 28 septembre 1983, soit modifié par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

« QUE fassent partie de ce comité le ministre des Finances, le ministre du Commerce extérieur, le ministre de la Science et de la Technologie, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre de l'Énergie et des Ressources, le ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué au Tourisme: ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6652

Gouvernement du Québec

Décret 2284-84, 11 octobre 1984

Comité ministériel permanent du développement social

— Modification

CONCERNANT le Comité ministériel permanent du développement social

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le Décret 2007-83 du 28 septembre 1983, modifié par le Décret 1993-84 du 12 septembre 1984, soit modifié de nouveau par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

« QUE fassent partie de ce Comité le ministre des Affaires sociales, la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration, le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, la ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, le ministre chargé de l'application de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et la ministre responsable des dispositions de la Loi sur la fonction publique relatives à l'Office des ressources humaines et à la Commission de la fonction publique; ».

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6652

Gouvernement du Québec

Décret 2286-84, 15 octobre 1984

Hôpital Louis-H. Lafontaine — Administration provisoire

CONCERNANT l'Hôpital Louis-H. Lafontaine

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), le ministre des Affaires sociales assume pour une période de 120 jours l'administration provisoire de l'Hôpital Louis-H. Lafontaine situé à Montréal, tel qu'il appert de la lettre du ministre des Affaires sociales dont copie est annexée à la recommandation du présent décret:

ATTENDU QU'aux termes de l'article 164, ce délai de 120 jours peut être prolongé par le gouvernement pour une période qu'il détermine pourvu que le délai additionnel n'excède pas 90 jours:

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger l'administration provisoire de cet établissement pour une période additionnelle n'excédant pas 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE l'administration provisoire de l'Hôpital Louis-H. Lafontaine situé à Montréal, assumée par le ministre des Affaires sociales se continue pour une période n'excédant pas 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6643

Gouvernement du Québec

Décret 2287-84, 17 octobre 1984

**Sous-ministre adjoint au ministère des Affaires
sociales**

— Nomination de M. Germain Halley

CONCERNANT la nomination de monsieur Germain Halley comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires sociales

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Germain Halley, actuellement directeur général adjoint à la Régie de l'assurance-maladie du Québec, soit nommé administrateur d'État classe II, sous-ministre adjoint au ministère des Affaires sociales, au même salaire, à compter du 22 octobre 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6652

Gouvernement du Québec

Décret 2288-84, 17 octobre 1984

Sous-ministre associé de foi catholique au ministère de l'Éducation

— Nomination de M. Michel Stein

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Stein comme sous-ministre associé de foi catholique au ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Michel Stein, cadre supérieur classe IV au ministère de l'Éducation, soit nommé sous-ministre associé de foi catholique à ce même ministère, administrateur d'État classe II, au salaire annuel de 59 000 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6652

Gouvernement du Québec

Décret 2289-84, 17 octobre 1984

**Sous-ministre par intérim au ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche**

— Nomination de M. Pierre Bernier

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Bernier comme sous-ministre par intérim au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Pierre Bernier, sous-ministre adjoint au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, soit nommé sous-ministre par intérim à ce même ministère, pour la période du 16 octobre au 31 octobre 1984 inclusivement.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6652

Gouvernement du Québec

Décret 2290-84, 17 octobre 1984

Conditions de travail

— Administrateurs d'État classe II

CONCERNANT les conditions de travail des administrateurs d'État classe II qui n'occupent pas un poste énuméré à l'article 8 des Règles concernant la classification des administrateurs d'État

ATTENDU QU'en vertu des articles 56 et 60 de la Loi sur la fonction publique (1983, chap. 55), le gouvernement établit la classification des administrateurs d'État et détermine le classement d'un fonctionnaire au sein du corps des administrateurs d'État;

ATTENDU QUE l'article 10 des Règles concernant la classification des administrateurs d'État, adoptées par le Décret 685-84 du 21 mars 1984, détermine des conditions de travail pour les personnes qui occupent un poste énuméré à l'article 8 de ces règles;

ATTENDU QUE certains administrateurs d'État n'occupent pas un poste énuméré à l'article 8 de ces règles et qu'il y a lieu de préciser leurs conditions de travail.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE les conditions de travail des administrateurs d'État classe II qui n'occupent pas un poste énuméré à l'article 8 des Règles concernant la classification des administrateurs d'État soient celles mentionnées au Règlement concernant la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires (R.R.Q., 1981, chap. F-3.1, r. 20 et amendements), seules les conditions de travail spécifiques au poste occupé par ces personnes étant substituées à celles prévues par ce règlement;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2291-84, 17 octobre 1984

Loi sur le ministère du Conseil exécutif
(L.R.Q., chap. M-30)

Signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chap. M-30), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au Premier ministre en sa qualité de président du ministère, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un autre fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif a été adopté par le Décret 510-83 du 17 mars 1983;

ATTENDU QUE depuis cette date, un secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes a été nommé par le Décret 1888-84 du 22 août 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif pour conférer un pouvoir de signature au secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du Premier ministre, il est décrété ce qui suit:

Le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif ci-joint est adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du Conseil exécutif

Loi sur le ministère du Conseil exécutif
(L.R.Q., chap. M-30, art. 2)

1. Le Règlement sur la signature de certains documents du Conseil exécutif adopté par le Décret 510-83 du 17 mars 1983 est modifié par l'addition, après l'article 8, du suivant:

« 8.1 Le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes est autorisé à signer aux lieu et place du sous-ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant le secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement.

6652

Gouvernement du Québec

Décret 2292-84, 17 octobre 1984

Comité paritaire et conjoint regroupant les agents de la paix relevant du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche

— Nomination du président — M. André Côté

CONCERNANT la nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les agents de la paix relevant du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche

ATTENDU qu'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (1983, chap. 55), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4^e de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit que ce comité est composé d'un président qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à la nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les agents de la paix relevant du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et de prévoir ses honoraires et les modalités de remboursement de ses déboursés;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE monsieur André Côté soit nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les agents de la paix relevant du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

QUE les honoraires de monsieur André Côté comme président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 55,00 \$ de l'heure;

QUE le remboursement de ses frais de voyage et de séjour soit effectué selon les taux et règles prévus aux Règles sur les frais de déplacement du personnel engagé à honoraires (R.R.Q., chap. A-6, r. 17), modifiées par les C.T. 140900 du 14 septembre 1982 et 149045 du 28 février 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2293-84, 17 octobre 1984

Accord canadien

— Échange de ressources de lutte aux incendies forestiers

CONCERNANT un accord canadien portant sur l'échange de ressources de lutte aux incendies forestiers

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chap. M-15.1) prévoit que les pouvoirs du ministre de l'Énergie et des Ressources comprennent la protection des forêts contre le feu sur les terres du domaine public et, s'il le juge nécessaire dans l'intérêt public, sur les terres du domaine privé;

ATTENDU QU'en vue, entre autres, d'augmenter la qualité de la protection des forêts contre le feu dans la province, le Québec a accepté de participer au programme d'achat coopératif d'avions-citernes CL-215 du gouvernement fédéral avec les provinces et que ce programme prévoit que le Québec accepte de partager avec les autres provinces et les territoires du Canada les services des appareils payés par le fédéral;

ATTENDU QUE le Québec trouve avantageux de pouvoir compter, lorsque les conditions de danger de feu le requièrent, sur des ressources d'appoint de lutte aux incendies forestiers, incluant les avions-citernes, disponibles ailleurs au Canada et qu'en retour le Québec est disposé à aider les provinces et les territoires du Canada en prêtant de ses ressources de lutte aux incendies forestiers, moyennant compensation financière;

ATTENDU QUE de tels échanges nécessitent un accord cadre établissant les principes et les modalités d'application et qu'un tel accord a déjà été entériné par les autres provinces et le fédéral;

ATTENDU QUE le Centre interservices des feux de forêt du Canada a été désigné par le Conseil canadien des ministres des Ressources et de l'Environnement pour mettre en application l'accord concernant les échanges de ressources de lutte aux incendies forestiers au niveau du Canada;

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21) exige que les ententes intergouvernementales, pour être valides, soient approuvées par le gouvernement et signées par le ministre;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

« L'Accord d'aide mutuelle en cas d'incendie de forêt » est adopté;

Le Québec devient membre du Centre Interservices des Feux de Forêt du Canada à partir du 1^{er} avril 1984;

Le ministre de l'Énergie et des Ressources et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes sont autorisés à signer les documents afférents.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6645

Gouvernement du Québec

Décret 2294-84, 17 octobre 1984

**Secrétaire particulier au Cabinet du ministre
délégué aux Affaires linguistiques
— M. Jean Dorion**

CONCERNANT monsieur Jean Dorion, secrétaire particulier

ATTENDU QUE l'article 135 de la Loi sur la fonction publique (1978, chap. 15) prévoit que les secrétaires particuliers et leurs adjoints en fonction le 1^{er} avril 1979 continuent à être régis par les dispositions législatives et réglementaires qui leur étaient alors applicables.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires linguistiques:

QUE monsieur Jean Dorion, secrétaire particulier au Cabinet du ministre délégué aux affaires linguistiques, bénéficie, à ce titre, à compter du 25 septembre 1984, d'une rémunération correspondant à l'échelon 7 des secrétaires particuliers.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6658

Gouvernement du Québec

Décret 2295-84, 17 octobre 1984

Membre du Conseil de la langue française — Nomination de M. Michel Guillotte

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Guillotte comme membre du Conseil de la langue française

ATTENDU QUE l'article 186 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11) institue un Conseil de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 187 de cette Charte prévoit que le Conseil est composé de douze membres nommés par le gouvernement, dont deux choisis après consultation des associations patronales représentatives;

ATTENDU QUE l'article 190 de la Charte stipule que le président et le secrétaire sont nommés pour au plus cinq ans et les autres membres pour quatre ans;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Émile J. Carrière est expiré;

ATTENDU QUE les associations patronales représentatives ont été consultées.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires linguistiques:

QUE monsieur Michel Guillotte, directeur général du Centre de linguistique de l'entreprise, soit nommé membre du Conseil de la langue française, pour un mandat de quatre ans, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6658

Gouvernement du Québec

Décret 2296-84, 17 octobre 1984

Date de publication – avis de l'élection générale
— Municipalité de la paroisse de Sainte-Agathe

CONCERNANT la date de publication de l'avis de l'élection générale pour la municipalité de la paroisse de Sainte-Agathe, municipalité régionale de comté de Lotbinière

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

La publication de l'avis de l'élection générale pour l'année 1984, qui doit être légalement donné au moins quinze jours avant le dernier dimanche ou lundi d'octobre, selon que ladite élection a lieu le premier dimanche ou lundi de novembre, est reportée à au moins quinze jours avant le dernier dimanche ou lundi du mois d'avril 1985, pour la municipalité de la paroisse de Sainte-Agathe, municipalité régionale de comté de Lotbinière, le tout conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chap. R-19).

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6659

Gouvernement du Québec

Décret 2297-84, 17 octobre 1984

Aménagement

— École Dorval Gardens

— Corporation d'hébergement du Québec

CONCERNANT l'aménagement de l'École Dorval Gardens par la Corporation d'hébergement du Québec pour le Centre d'accueil Horizons de la Jeunesse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec, ayant été autorisée à cette fin par le Décret 17-84 du 11 janvier 1984, a fait préparer des plans et devis préliminaires pour l'aménagement de l'École Dorval Gardens en vue de l'implantation d'un centre d'accueil de réadaptation pour adolescents;

ATTENDU QUE, suite à ce décret, la Corporation d'hébergement du Québec a engagé une somme de 65 213,00 \$ en vue de défrayer les honoraires professionnels pour lesdits plans et devis préliminaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Corporation d'hébergement du Québec à procéder à la confection des plans et devis définitifs et à effectuer des travaux d'aménagement de l'École Dorval Gardens sur une superficie de 3 726 mètres carrés pour les fins du Centre d'accueil Horizons de la Jeunesse;

ATTENDU QUE le coût total de ces travaux, dont le détail figure dans un rapport technique joint à la recommandation du présent décret, ne devra excéder la somme de 2 414 417,00 \$ incluant les coûts de construction, de l'aménagement extérieur, de l'équipement fixe, de l'oeuvre d'art, des contingences et des honoraires professionnels, dont la somme précitée de 65 213,00 \$ déjà engagée à cette fin, mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant prévu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE la Corporation d'hébergement du Québec soit autorisée à procéder à la confection des plans et devis définitifs et à effectuer des travaux d'aménagement de l'École Dorval Gardens sur une superficie de 3 726

mètres carrés pour les fins du Centre d'accueil Horizons de la Jeunesse;

QUE le coût total de ces travaux, dont le détail figure dans un rapport technique joint à la recommandation du présent décret, n'excède pas la somme de 2 414 417,00 \$ incluant les coûts de construction, de l'aménagement extérieur, de l'équipement fixe, de l'oeuvre d'art, des contingences et des honoraires professionnels, dont la somme précitée de 65 213,00 \$ déjà engagée à cette fin, mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant prévu.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6643

Gouvernement du Québec

Décret 2299-84, 17 octobre 1984

Régie interne

— Conseil des affaires sociales et de la famille

CONCERNANT l'approbation du Règlement de régie interne du Conseil des affaires sociales et de la famille

ATTENDU QU'aux termes de l'article 16 de la Loi sur le Conseil des affaires sociales et de la famille (L.R.Q., chap. C-57) le Conseil des affaires sociales et de la famille peut adopter des règlements pour sa régie interne sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil des affaires sociales et de la famille a adopté le 19 avril 1984 un règlement de régie interne, modifié les 11 et 12 juin 1984 et le 20 septembre 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement de régie interne.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le Règlement de régie interne du Conseil des affaires sociales et de la famille, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement de régie interne du Conseil des affaires sociales et de la famille

Loi sur le Conseil des affaires sociales et de la famille (L.R.Q., chap. C-57, art. 16)

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le sceau du Conseil est celui dont l'impression apparaît en annexe.

SECTION II

ASSEMBLÉE DU CONSEIL

2. Une assemblée régulière ou extraordinaire du Conseil est convoquée sur l'ordre du président.

3. Lorsqu'une assemblée est convoquée, le secrétaire transmet à chaque membre, à sa dernière adresse connue, un avis écrit au moins cinq jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

L'avis de convocation d'une assemblée fait mention de l'objet, de la date, de l'heure et du lieu de cette assemblée.

En cas d'urgence, la convocation peut être faite par tout autre moyen et le délai n'est alors que de vingt-quatre heures.

4. Le président est tenu de convoquer une assemblée du Conseil sur demande écrite de quatre membres et, s'il n'accède pas à cette demande dans les quarante-huit heures de sa réception, ces membres peuvent convoquer eux-mêmes cette assemblée par avis écrit transmis à tous les autres membres du Conseil au moins un jour franc avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée.

5. Il peut être dérogé aux formalités de convocation si tous les membres du Conseil y consentent par écrit.

Un membre peut toujours renoncer à l'avis de convocation relatif à une assemblée à condition de le faire par écrit; cette renonciation peut être faite avant ou après l'assemblée à laquelle l'avis aurait dû se rapporter et elle tient lieu, quant au membre qui la signe, d'avis de convocation.

La présence d'un membre du Conseil à une assemblée ou partie d'assemblée constitue de la part de ce membre une renonciation à tout avis de convocation qui aurait dû ou pu être donné quant à cette assemblée ainsi qu'au consentement à la continuation de cette assemblée pour discuter des affaires qui y sont présentées.

6. L'ordre du jour d'une assemblée régulière du Conseil est établi par le président et soumis aux membres au début de chaque assemblée, lesquels peuvent par résolution y apporter des modifications avant qu'il ne soit adopté.

Au cours d'une assemblée extraordinaire, seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être discutés.

7. Les assemblées du Conseil sont à huis clos. Toutefois, le Conseil peut décider, par résolution, de tenir des assemblées publiques.

Le Conseil peut tenir ses assemblées à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone.

8. Les assemblées du Conseil sont présidées par le président. En l'absence, incapacité ou défaut d'agir du

président ou du vice-président, les assemblées sont présidées par la personne qui est alors désignée par les membres présents du Conseil.

En l'absence du quorum, le président fixe un délai d'attente. À l'expiration de ce délai, il convoque une nouvelle assemblée conformément à l'article 3.

9. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents et ayant droit de vote. Le vote est donné verbalement.

Le vote peut également avoir lieu par scrutin secret à la demande d'un membre. Une demande de vote par scrutin secret peut être retirée en tout temps avant le début du scrutin par celui qui en a fait la demande.

À moins que le scrutin secret ne soit ainsi demandé, la déclaration par le président qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité, ou n'a pas été adoptée, fait preuve sans autre formalité.

Nul ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration aux assemblées du Conseil.

10. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'un droit de vote prépondérant.

Une résolution concernant l'adoption, la modification ou l'abrogation du règlement de régie interne en vertu de l'article 16 de la loi est adoptée lors d'une assemblée régulière ou extraordinaire convoquée conformément à l'article 4. Ce règlement est adopté aux deux tiers des membres du Conseil.

11. Une assemblée peut être ajournée par résolution à un moment ou à une date subséquente et un nouvel avis de convocation n'est pas alors requis.

12. Une résolution signée par tous les membres du Conseil a la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du Conseil; une telle résolution est conservée avec les procès-verbaux du Conseil.

13. Les procès-verbaux des assemblées sont approuvés par le Conseil.

Sur proposition d'un membre, il y a dispense de lecture du procès-verbal d'une assemblée dont copie a été expédiée aux membres du Conseil.

Un membre peut faire inscrire les motifs de sa dissidence.

SECTION III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

14. Dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la Loi, le président exerce notamment les fonctions suivantes:

1° il s'assure du respect du règlement de régie interne et des décisions du Conseil;

2° il est supérieur immédiat du secrétaire et le supérieur hiérarchique du personnel du Conseil;

3° il supervise l'organisation administrative interne du Conseil;

4° il soumet des politiques et des propositions au Conseil à des fins d'étude et d'approbation;

5° il renseigne les membres du Conseil sur toute question de politique générale et sur les activités du Conseil;

6° il remplit les autres fonctions qui peuvent lui être attribuées par le ministre responsable ou le Conseil;

7° il peut déléguer son pouvoir de porte-parole officiel;

8° il reçoit les mémoires, représentations ou rapports des associations, groupes ou organismes en l'absence d'autres mécanismes prévus par le présent règlement;

9° il signe tous les documents engageant le Conseil;

10° il est membre d'office des comités du Conseil.

15. Le secrétaire exerce notamment les fonctions suivantes:

1° il transmet les avis de convocation;

2° il rédige les procès-verbaux des séances du Conseil et des comités;

3° il conserve les archives et les documents officiels du Conseil;

4° il garde le sceau du Conseil;

5° il maintient à jour la liste des membres du Conseil et des comités avec leur dernière adresse;

6° il remplit tous les autres devoirs relatifs à ses fonctions ainsi que ceux que le président peut lui assigner;

7° il assiste à toutes les séances du Conseil et est membre d'office de tous ses comités;

8° il veille à l'exécution des décisions du Conseil et de ses comités;

9° il assiste le président dans les travaux et recherches que le Conseil entreprend dans la poursuite de ses fins.

16. En cas d'absence du secrétaire, le Conseil désigne une autre personne pour le remplacer provisoirement.

17. Outre le président, le secrétaire peut certifier les procès-verbaux; il peut également certifier les extraits des procès-verbaux, les documents et copies qui émanent du Conseil ou qui font partie de ses archives.

18. Les procès-verbaux du Conseil contiennent un exposé sommaire de ses délibérations ainsi que le texte des résolutions adoptées lors de chacune de ses assemblées.

19. Le président du Conseil peut soumettre une résolution de remplacement au ministre des Affaires sociales et au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu pour fins de recommandation au gouvernement:

1° lorsqu'il y a perte de qualité d'un membre;

2° lorsqu'un membre s'est absenté sans avoir au préalable motivé cette absence auprès du président du Conseil à deux séances régulières consécutives du Conseil;

3° lorsqu'un membre s'est absenté même après avoir motivé son ou ses absences auprès du président à trois séances régulières consécutives du Conseil.

20. Le président, un autre membre du Conseil ou un membre du personnel du Conseil désigné par ce dernier peut faire au nom du Conseil une déclaration requise par la loi, sous serment ou non, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou autrement.

21. Le Conseil peut instituer, par résolution, aux fins des articles 2 et 5 de la Loi, un comité de travail et exiger des membres d'un comité la production de rapports ou de travaux de recherches.

Le président du Conseil peut exclure le nom d'un membre qui a siégé à un comité ou qui a participé à l'élaboration d'un rapport ou d'un travail visé au premier alinéa pour le motif qu'il s'est absenté à plus de 50 % des réunions du Comité.

SECTION IV DISPOSITION FINALE

22. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

6643

Gouvernement du Québec

Décret 2300-84, 17 octobre 1984

Prêt non garanti

— Groupe PGL International Ltée

CONCERNANT un prêt non garanti de 101 400 \$ au Groupe PGL International Ltée

ATTENDU QUE le Groupe PGL International Ltée entretient depuis l'été 1981 des contacts réguliers avec le Gouvernement algérien en vue de réaliser un projet de développement touristique, y compris la construction d'une série d'hôtels, dont le prix approximatif est évalué à 433 millions de dollars;

ATTENDU QUE devant la complexité et l'ampleur du projet, le Groupe PGL International Ltée et deux autres entreprises ont formé un consortium sous le nom de Société canadienne des travaux algériens (SCANTA), pour soumettre une proposition commerciale au Gouvernement algérien;

ATTENDU QUE le consortium SCANTA devra, afin de poursuivre ses négociations, ajuster ses plans et réévaluer ses coûts à la suite de modifications aux données du projet;

ATTENDU QU'en vertu du Décret 2292-83 du 16 novembre 1983, le gouvernement a mandaté la SDI pour verser un prêt non garanti de 180 000 \$ au Groupe PGL International Ltée, dans le cadre du même projet;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la SDI à verser un prêt non garanti de 101 400 \$ au Groupe PGL International Ltée, afin de lui permettre de poursuivre les négociations du projet SCANTA;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre du Commerce extérieur, il est décrété ce qui suit:

La SDI est autorisée à verser un prêt non garanti de 101 400 \$ au Groupe PGL International Ltée dans le cadre de la section 5 du Règlement sur le programme pour favoriser l'exportation de biens ou de services;

Cette somme sera prise à même le fonds de suppléance et sera versée par la SDI au Groupe PGL International Ltée aux mêmes conditions et suivant les mêmes engagements que ceux intervenus quant au versement d'un prêt de 180 000 \$ en vertu du Décret 2292-83 du 16 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2301-84, 17 octobre 1984

Membre du comité régional du Saguenay-Lac-Saint-Jean

— Nomination de M. Hertel Maltais

CONCERNANT la nomination de monsieur Hertel Maltais, employé de la Société de radio-télévision du Québec, comme membre du Comité régional du Saguenay-Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE le paragraphe c de l'article 19.3 de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec édicte qu'un comité régional se compose de sept membres comprenant, entre autres, une personne nommée par le gouvernement parmi les employés de la Société, sur la recommandation de ces derniers;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Hertel Maltais est échu depuis le 31 août 1984;

ATTENDU QUE le 3 août 1984, l'ensemble des employés du bureau régional du Saguenay-Lac-Saint-Jean a formulé, conformément aux dispositions du Règlement sur la nomination des membres d'un comité régional, la recommandation à l'effet que le gouvernement nomme monsieur Hertel Maltais, employé de cette société à Alma à titre d'adjoint administratif, membre du comité régional du Saguenay-Lac-Saint-Jean jusqu'au 31 août 1985;

ATTENDU QUE le comité exécutif de la Société a été saisi de cette recommandation et a vérifié la conformité de la procédure suivie;

ATTENDU QUE le comité exécutif de la Société, par sa Résolution 314 du 20 septembre 1984, a décidé de transmettre au ministre des Communications cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Communications:

QUE monsieur Hertel Maltais, employé de la Société de radio-télévision du Québec à Alma à titre d'adjoint administratif, soit nommé membre du Comité régional du Saguenay-Lac-Saint-Jean jusqu'au 31 août 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2302-84, 17 octobre 1984

Université de Montréal

- Émission d'obligations
- Octroi d'une subvention

CONCERNANT Université de Montréal (émission d'obligations série « NN », 13,25 % et 13,50 % et octroi d'une subvention)

ATTENDU QUE l'Université de Montréal (la « Corporation ») est un établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17 des Lois refondues du Québec 1977, tel qu'amendé);

ATTENDU QUE la Corporation a préparé, avec le ministre de l'Éducation, un plan de ses investissements universitaires pour l'année 1981-82, le tout en conformité des articles 2 et 4 de la Loi sur les investissements universitaires; que ce plan a été transmis au ministre de l'Éducation en temps utile, en conformité de l'article 3 de la Loi sur les investissements universitaires; que ce plan a été approuvé par le gouvernement le 6 novembre 1981, aux termes du Décret 3046-81, le tout tel que requis en vertu des dispositions de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires; et que ce plan a été déposé en temps utile à l'Assemblée nationale, en conformité de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires;

ATTENDU QUE la Corporation doit pourvoir à même le produit d'un emprunt de huit millions de dollars (8 000 000 \$) à être contracté par elle, au paiement de partie du coût de ses investissements universitaires pour l'année 1981-82 ou de l'emprunt bancaire contracté à cette fin;

ATTENDU QUE le montant de cet emprunt fixé à huit millions de dollars (8 000 000 \$) à être contracté par la Corporation comprend partie du coût des investissements universitaires ci-dessus ou de l'emprunt bancaire contracté à cette fin, les intérêts courus, s'il en est, sur ledit emprunt bancaire, les honoraires professionnels encourus et à encourir pour les fins de l'emprunt projeté et enfin tous les autres frais inhérents audit emprunt projeté;

ATTENDU QU'aux termes d'une convention de fiducie (la « Convention de fiducie »), intervenue entre la Corporation et Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, portant la date officielle du 15 février 1976, la corporation a pourvu à la création et à l'émission d'obligations sans aucune limite quant à la valeur nominale globale maximum en cours à quelque moment que ce soit, dont l'émission immédiate de dix millions de dollars (10 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série

« AA » (les « obligations série « AA » »), datées du 16 février 1976, portant intérêt, après comme avant échéance, au taux de 10 3/4 % l'an, payable semestriellement le 16 février et le 16 août de chaque année à commencer le 16 août 1976, et échéant en totalité le 16 février 1996;

ATTENDU QUE toutes les obligations série « AA » d'une valeur nominale totale autorisée de dix millions de dollars (10 000 000 \$) furent émises et qu'elles sont toutes en cours à la date des présentes;

ATTENDU QU'aux termes de la convention de fiducie et d'une convention de fiducie supplémentaire, intervenue entre la Corporation et Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, portant la date officielle du 15 juillet 1976, la Corporation a émis huit millions de dollars (8 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « BB » (les « obligations série « BB » »), datées du 15 juillet 1976, portant intérêt, après comme avant échéance, au taux de 10 1/4 % l'an pour une première tranche d'obligations au montant principal de quatre millions trois cent quatre-vingt-dix mille dollars (4 390 000 \$), échéant en série le 15 juillet de chacune des années 1977 à 1981 inclusivement, et au taux de 10 1/2 % l'an pour une seconde tranche d'obligations, au montant principal de trois millions six cent dix mille dollars (3 610 000 \$) échéant en totalité le 15 juillet 1986; ledit intérêt étant payable semestriellement le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année à commencer le 15 janvier 1977;

ATTENDU QUE toutes les obligations série « BB » d'une valeur nominale totale autorisée de huit millions de dollars (8 000 000 \$) furent émises et que trois millions six cent dix mille dollars (3 610 000 \$), valeur nominale, desdites obligations série « BB » sont en cours à la date des présentes;

ATTENDU QU'aux termes de la convention de fiducie et d'une convention de fiducie supplémentaire, intervenue entre la Corporation et Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, portant la date officielle du 1^{er} novembre 1977, la Corporation a émis cinq millions de dollars (5 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « CC » (les « obligations série « CC » »), datées du 1^{er} novembre 1977, portant intérêt après comme avant échéance, au taux de 10 1/4 % l'an, payable semestriellement le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année à commencer le 1^{er} mai 1978, et échéant en totalité le 1^{er} novembre 1997;

ATTENDU QUE toutes les obligations série « CC » d'une valeur nominale totale autorisée de cinq millions

de dollars (5 000 000 \$) furent émises et qu'elles sont toutes en cours à la date des présentes;

ATTENDU QU'aux termes de la convention de fiducie et d'une convention de fiducie supplémentaire, intervenue entre la Corporation et Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, portant la date officielle du 25 janvier 1979, la Corporation a émis cinq millions de dollars (5 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « DD » (les « obligations série « DD » »), datées du 25 janvier 1979, portant intérêt, après comme avant échéance, au taux de 10 1/4 % l'an, payable semestriellement le 25 janvier et le 25 juillet de chaque année à commencer le 25 juillet 1979, et échéant en totalité le 25 janvier 1989;

ATTENDU QUE toutes les obligations série « DD » d'une valeur nominale totale autorisée de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) furent émises et qu'elles sont toutes en cours à la date des présentes;

ATTENDU QU'aux termes de la convention de fiducie et d'une convention de fiducie supplémentaire, intervenue entre la Corporation et Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, portant la date officielle du 23 février 1979, la Corporation a émis dix millions de dollars (10 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « EE » (les « obligations série « EE » »), datées du 23 février 1979, portant intérêt, après comme avant échéance, au taux de 10 1/2 % l'an, payable semestriellement le 23 février et le 23 août de chaque année à commencer le 23 août 1979, et échéant en totalité pour une première tranche d'obligations, au montant principal de cinq millions trois cent cinquante mille dollars (5 350 000 \$) le 23 février 1984 et pour une seconde tranche d'obligations au montant principal de quatre millions six cent cinquante mille dollars (4 650 000 \$) le 23 février 1989;

ATTENDU QUE toutes les obligations série « EE » d'une valeur nominale totale autorisée de dix millions de dollars (10 000 000 \$) furent émises et que quatre millions six cent cinquante mille dollars (4 650 000 \$), valeur nominale, desdites obligations série « EE » sont en cours à la date des présentes;

ATTENDU QU'aux termes de la convention de fiducie et d'une convention de fiducie supplémentaire, intervenue entre la Corporation et Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, portant la date officielle du 23 octobre 1979, la Corporation a émis cinq millions de dollars (5 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « FF » (les « obligations série « FF » »), datées du 23 octobre 1979, portant intérêt, après comme avant échéance, au taux de 11 % l'an, payable semestriellement le 23 avril et le 23 octobre de chaque année à commencer le 23 avril 1980, et échéant en totalité pour une première tranche d'obligations, au montant princi-

pal de deux millions cinq cent mille dollars (2 500 000 \$) le 23 octobre 1989 et pour une seconde tranche d'obligations au montant principal de deux millions cinq cent mille dollars (2 500 000 \$) le 23 octobre 1999;

ATTENDU QUE toutes les obligations série « FF » d'une valeur nominale totale autorisée de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) furent émises et qu'elles sont toutes en cours à la date des présentes;

ATTENDU QU'aux termes de la convention de fiducie et d'une convention de fiducie supplémentaire, intervenue entre la Corporation et Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, portant la date officielle du 27 novembre 1980, la Corporation a émis sept millions de dollars (7 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « GG » (les « obligations série « GG » »), datées du 27 novembre 1980, portant intérêt, après comme avant échéance, au taux de 13 % l'an, payable semestriellement le 27 mai et le 27 novembre de chaque année à commencer le 27 mai 1981 et échéant en totalité pour une première tranche d'obligations, au montant principal de deux millions sept cent cinquante mille dollars (2 750 000 \$) le 27 novembre 1985, et pour une seconde tranche d'obligations au montant principal de quatre millions deux cent cinquante mille dollars (4 250 000 \$) le 27 novembre 1990;

ATTENDU QUE toutes les obligations série « GG » d'une valeur nominale totale autorisée de sept millions de dollars (7 000 000 \$) furent émises et qu'elles sont toutes en cours à la date des présentes;

ATTENDU QU'aux termes de la convention de fiducie et d'une convention de fiducie supplémentaire, intervenue entre la Corporation et Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, portant la date officielle du 23 juillet 1980, la Corporation a émis quatre millions de dollars (4 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « HH » (les « obligations série « HH » »), datées du 23 juillet 1980, portant intérêt, après comme avant échéance, au taux de 8 1/2 % l'an, payable annuellement à commencer le 23 juillet 1981 et échéant pour une première tranche d'obligations au montant principal de neuf cent mille dollars (900 000 \$), le 23 juillet de chacune des années 1981 à 1989 inclusivement, et pour une seconde tranche d'obligations au montant principal de trois millions cent mille dollars (3 100 000 \$), le 23 juillet 1990;

ATTENDU QUE toutes les obligations série « HH » d'une valeur nominale totale autorisée de quatre millions de dollars (4 000 000 \$) furent émises et que trois millions six cent mille dollars (3 600 000 \$), valeur nominale, desdites obligations série « HH » sont en cours à la date des présentes;

ATTENDU QU'aux termes de la convention de fiducie et d'une convention de fiducie supplémentaire, intervenue entre la Corporation et Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, portant la date officielle du 23 décembre 1981, la Corporation a émis huit millions de dollars (8 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « II » (les « obligations série « II » »), datées du 23 décembre 1981, portant intérêt, après comme avant échéance, au taux de 17,50 % l'an, payable semestriellement le 23 juin et le 23 décembre de chaque année à commencer le 23 juin 1982, et échéant en totalité le 23 décembre 1984 mais seront échangeables au gré du détenteur en la manière prévue dans la convention de fiducie supplémentaire régissant l'émission d'obligations de la série « II », contre une valeur nominale égale d'obligations série « II », 17,50 %, échéant le 23 décembre 1989;

ATTENDU QUE toutes les obligations série « II » d'une valeur nominale totale autorisée de huit millions de dollars (8 000 000 \$) furent émises et qu'elles sont toutes en cours à la date des présentes;

ATTENDU QU'aux termes de la convention de fiducie et d'une convention de fiducie supplémentaire, intervenue entre la Corporation et Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, portant la date officielle du 14 septembre 1982, la Corporation a émis quatorze millions de dollars (14 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « JJ » (les « obligations série « JJ » »), datées du 14 septembre 1982, portant intérêt, après comme avant échéance, au taux de 16,00 % l'an pour une première tranche d'obligations série « JJ » au montant total en principal de cinq millions cinq cent mille dollars (5 500 000 \$) échéant le 14 septembre 1985 et au taux de 16,50 % l'an pour une seconde tranche d'obligations série « JJ » au montant total en principal de huit millions cinq cent mille dollars (8 500 000 \$) échéant le 14 septembre 1987; ledit intérêt étant payable semestriellement le 14 mars et le 14 septembre de chaque année à commencer le 14 mars 1983;

ATTENDU QUE toutes les obligations série « JJ » d'une valeur nominale totale autorisée de quatorze millions de dollars (14 000 000 \$) furent émises et qu'elles sont toutes en cours à la date des présentes;

ATTENDU QU'aux termes de la convention de fiducie et d'une convention de fiducie supplémentaire, intervenue entre la Corporation et Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, portant la date officielle du 23 novembre 1982, la Corporation a émis huit millions de dollars (8 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « KK » (les « obligations série « KK » »), datées du 23 novembre 1982, portant intérêt, après comme avant échéance, au taux de 12,75 % l'an pour une première tranche d'obligations série « KK » au montant total en principal de sept cent cinquante mille dollars

(750 000 \$), au taux de 13,00 % l'an pour une deuxième tranche d'obligations série « KK » au montant total en principal de sept cent cinquante mille dollars (750 000 \$), au taux de 13,25 % l'an pour une troisième tranche d'obligations série « KK » au montant total en principal de un million six cent quarante-cinq mille dollars (1 645 000 \$), au taux de 13,50 % l'an pour une quatrième tranche d'obligations série « KK » au montant total de un million quatre-vingt-dix mille dollars (1 090 000 \$) et au taux de 13,50 % l'an pour une cinquième tranche d'obligations série « KK » au montant total en principal de trois millions sept cent soixante-cinq mille dollars (3 765 000 \$), les susdites tranches échéant respectivement le vingt-trois (23) novembre de chacune des années mil neuf cent quatre-vingt-trois (1983) à mil neuf cent quatre-vingt-sept (1987) inclusivement; ledit intérêt étant payable semestriellement le 23 mai et le 23 novembre de chaque année à commencer le 23 mai 1983;

ATTENDU QUE toutes les obligations série « KK » d'une valeur nominale totale autorisée de huit millions de dollars (8 000 000 \$) furent émises et que sept millions deux cent cinquante mille dollars (7 250 000 \$), valeur nominale, desdites obligations série « KK » sont en cours à la date des présentes;

ATTENDU QU'en vertu de la convention de fiducie principale et d'une convention de fiducie supplémentaire (la « convention de fiducie supplémentaire série « LL » ») portant la date officielle du seize (16) juin mil neuf cent quatre-vingt-trois (1983), consentie par la Corporation en faveur de Fiducie du Québec, ès qualités de fiduciaire, la Corporation a pourvu à la création et à l'émission de cinq millions de dollars (5 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « LL », 11-12 % (les « obligations série « LL » »), datées du seize (16) juin mil neuf cent quatre-vingt-trois (1983), portant intérêt, après comme avant échéance, au taux de 11 % l'an pour une première tranche d'obligations au montant principal de deux millions six cent quinze mille dollars (2 615 000 \$), échéant en totalité le seize (16) juin mil neuf cent quatre-vingt-huit (1988) et au taux de 12 % l'an pour une seconde tranche d'obligations, au montant principal de deux millions trois cent quatre-vingt-cinq mille dollars (2 385 000 \$), échéant en totalité le seize (16) juin mil neuf cent quatre-vingt-treize (1993);

ATTENDU QUE toutes les obligations série « LL » d'une valeur nominale totale autorisée de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) furent émises et qu'elles sont toutes en cours à la date des présentes;

ATTENDU QU'en vertu de la convention de fiducie principale et d'une convention de fiducie supplémentaire (la « convention de fiducie supplémentaire série « MM » ») portant la date officielle du vingt-six (26)

juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre (1984), consentie par la Corporation en faveur de Fiducie du Québec, ès qualités de fiduciaire, la Corporation a pourvu à la création et à l'émission de dix millions de dollars (10 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « MM », 13,00 %, 13,25 %, 14,00 % (les « obligations série « MM » »), datées du vingt-six (26) juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre (1984), portant intérêt, après comme avant échéance, au taux de 13,00 % l'an pour une première tranche d'obligations au montant principal de deux millions soixante-quinze mille dollars (2 075 000 \$), échéant en totalité le vingt-six (26) juin mil neuf cent quatre-vingt-sept (1987), au taux de 13,25 % l'an pour une deuxième tranche d'obligations, au montant principal de deux millions cinq cent soixante-quinze mille dollars (2 575 000 \$), échéant en totalité le vingt-six (26) juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf (1989) et au taux de 14,00 % l'an pour une troisième tranche d'obligations, au montant principal de cinq millions trois cent cinquante mille dollars (5 350 000 \$), échéant en totalité le vingt-six (26) juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994);

ATTENDU QUE toutes les obligations série « MM » d'une valeur nominale totale autorisée de dix millions de dollars (10 000 000 \$) furent émises et qu'elles sont toutes en cours à la date des présentes;

ATTENDU QUE l'emprunt projeté par la Corporation doit être contracté sous forme d'obligations série « NN », au montant de huit millions de dollars (8 000 000 \$), datées du 25 octobre 1984, portant intérêt, après comme avant échéance, au taux de 13,25 % l'an pour une première tranche d'obligations série « NN » au montant total en principal de trois millions de dollars (3 000 000 \$) échéant en totalité le vingt-cinq (25) octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994) et au taux de 13,50 % l'an pour une seconde tranche d'obligations série « NN » au montant total en principal de cinq millions de dollars (5 000 000 \$), échéant à raison de six cent vingt-cinq mille dollars (625 000 \$) par année, le vingt-cinq (25) octobre de chacune des années mil neuf cent quatre-vingt-douze (1992) à mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999) inclusivement; ledit intérêt étant payable semestriellement le 25 avril et le 25 octobre de chaque année à commencer le 25 avril 1985, et que les obligations série « NN » ne soient pas rachetables par anticipation;

ATTENDU QUE la somme totale du capital et des intérêts qui peuvent être dus par la Corporation pour le remboursement complet des obligations série « NN », au montant de huit millions de dollars (8 000 000 \$), qu'elle se propose d'émettre est de dix-neuf millions sept cent trente-sept mille cinq cents dollars (19 737 500 \$);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur les investissements universitaires, le gouvernement est autorisé à s'engager à accorder des subventions, payables en vertu de ladite Loi, pour les fins des investissements approuvés en vertu de l'article 4 de ladite Loi, et à assumer en même temps l'obligation d'acquitter à même de telles subventions la totalité ou une partie du capital et de l'intérêt d'un emprunt obligataire contracté ou devant être contracté par un établissement créancier d'une telle subvention;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Corporation une subvention au montant de dix-neuf millions sept cent trente-sept mille cinq cents dollars (19 737 500 \$);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

1. QUE soit accordée à la Corporation une subvention au montant de dix-neuf millions sept cent trente-sept mille cinq cents dollars (19 737 500 \$) payable, pour le paiement à chaque échéance de l'intérêt, en versements semestriels d'année en année à compter du 25 avril 1985, et en huit (8) versements, soit six cent vingt-cinq mille dollars (625 000 \$) le 25 octobre 1992, six cent vingt-cinq mille dollars (625 000 \$) le 25 octobre 1993, trois millions six cent vingt-cinq mille dollars (3 625 000 \$) le 25 octobre 1994 et six cent vingt-cinq mille dollars (625 000 \$) par année le 25 octobre de chacune des années 1995 à 1999 inclusivement, pour le paiement à chaque échéance du capital des obligations série « NN » au montant de huit millions de dollars (8 000 000 \$), que la Corporation se propose d'émettre, le tout en conformité du tableau d'échéances joint aux présentes, lesdites obligations série « NN », au montant de huit millions de dollars (8 000 000 \$), étant datées du 25 octobre 1984, portant intérêt, après comme avant échéance, au taux de 13,25 % l'an pour une première tranche d'obligations série « NN » au montant total en principal de trois millions de dollars (3 000 000 \$) échéant le 25 octobre 1994 et au taux de 13,50 % pour une seconde tranche d'obligations série « NN » au montant total en principal de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) échéant à raison de six cent vingt-cinq mille dollars (625 000 \$) par année le 25 octobre de chacune des années 1992 à 1999 inclusivement;

2. QUE les montants requis à chaque échéance pour effectuer les paiements mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus soient pris chaque année à même les deniers à être votés annuellement par la Législature pour la mise en application de la Loi sur les investissements universitaires;

3. QUE les obligations série « NN » prennent rang *pari passu* avec les obligations série « AA », série « BB », série « CC », série « DD », série « EE », série « FF », série « GG », série « HH », série « II », série « JJ », série « KK », série « LL » et série « MM » déjà émises et que lesdites obligations série « NN » soient garanties également et proportionnellement entre elles, en vertu de la convention de fiducie et d'une convention de fiducie supplémentaire à intervenir entre la Corporation et Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, par la cession et le transport en faveur de Fiducie du Québec de la subvention au montant de dix-neuf millions sept cent trente-sept mille cinq cents dollars (19 737 500 \$) ci-dessus mentionnée, laquelle subvention sera pour le bénéficiaire exclusif des détenteurs desdites obligations série « NN »;

4. QUE le ministre de l'Éducation ou le sous-ministre ou l'un des sous-ministres associés ou l'un des sous-ministres adjoints ou un fonctionnaire du ministère de l'Éducation dûment autorisé aux termes du Décret 1088-82, du 5 mai 1982, concernant le règlement relatif à la signature de certains actes, documents ou

écrits du ministère de l'Éducation, adopté par le Gouvernement du Québec, en vertu de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chap. M-15, r. 0.1) et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 19 mai 1982, soit autorisé à accepter, pour le compte et au nom du Gouvernement du Québec, la cession et le transport de ladite subvention au fiduciaire, à signer, pour le compte et au nom du Gouvernement du Québec, tout acte ou contrat à cet effet et, s'il y a lieu, à signer un certificat sur chaque obligation série « NN » attestant l'acceptation de cette cession et de ce transport par le gouvernement;

5. QU'il soit bien entendu que la subvention accordée par les présentes comprend toutes les sommes dues et que peut être appelé à payer le Gouvernement du Québec relativement au remboursement en capital et intérêts des obligations série « NN » que la Corporation doit émettre en conformité des dispositions des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Montréal, QC

Tableau des échéances

Émission d'une valeur nominale globale de 8 000 000 \$ d'obligations série « NN », datées du 25 octobre 1984 et comportant les deux tranches suivantes:

— 3 000 000 \$ à 13,25 % l'an, venant à échéance le 25 octobre 1994

— 5 000 000 \$ à 13,50 % l'an, venant à échéance à raison de 625 000 \$ par année le 25 octobre de chacune des années 1992 à 1999 inclusivement

	Versements d'intérêts semestriels	Versements en capital	Total	Solde de l'émission en cours
1985 04 25	536 250,00 \$		536,250,00 \$	8 000 000 \$
1985 10 25	536 250,00		536,250,00	8 000 000
1986 04 25	536 250,00		536,250,00	8 000 000
1986 10 25	536 250,00		536,250,00	8 000 000
1987 04 25	536 250,00		536,250,00	8 000 000
1987 10 25	536 250,00		536,250,00	8 000 000
1988 04 25	536 250,00		536,250,00	8 000 000
1988 10 25	536 250,00		536,250,00	8 000 000
1989 04 25	536 250,00		536,250,00	8 000 000
1989 10 25	536 250,00		536,250,00	8 000 000
1990 04 25	536 250,00		536,250,00	8 000 000
1990 10 25	536 250,00		536,250,00	8 000 000
1991 04 25	536 250,00		536,250,00	8 000 000
1991 10 25	536 250,00		536,250,00	8 000 000

	Versements d'intérêts semestriels	Versements en capital	Total	Solde de l'émission en cours
1992 04 25	536 250,00 \$		536 250,00 \$	8 000 000 \$
1992 10 25	536 250,00	625 000 \$	1 161 250,00	7 375 000
1993 04 25	494 062,50		494 062,50	7 375 000
1993 10 25	494 062,50	625 000	1 119 062,50	6 750 000
1994 04 25	451 875,00		451 875,00	6 750 000
1994 10 25	451 875,00	3 625 000	4 076 875,00	3 125 000
1995 04 25	210 937,50		210 937,50	3 125 000
1995 10 25	210 937,50	625 000	835 937,50	2 500 000
1996 04 25	168 750,00		168 750,00	2 500 000
1996 10 25	168 750,00	625 000	793 750,00	1 875 000
1997 04 25	126 562,50		126 562,50	1 875 000
1997 10 25	126 562,50	625 000	751 562,50	1 250 000
1998 04 25	84 375,00		84 375,00	1 250 000
1998 10 25	84 375,00	625 000	709 375,00	625 000
1999 04 25	42 187,50		42 187,50	625 000
1999 10 25	42 187,50	625 000	667 187,50	— 0 —
	<u>11 737 500,00 \$</u>	<u>8 000 000 \$</u>	<u>19 737 500,00 \$</u>	

NOM DU FIDUCIAIRE: FIDUCIE DU QUÉBEC

Ministère des Finances
 Direction de la réalisation des emprunts
 1025, rue Saint-Augustin
 Québec, QC

Le 20 septembre 1984

6644

Gouvernement du Québec

Décret 2303-84, 17 octobre 1984

Dérogation à certaines stipulations — Règlement sur les subventions à des fins de construction

CONCERNANT une dérogation à certaines stipulations du Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q., 1981, chap. A-6, r. 29)

ATTENDU QUE dans le cadre de certains de ses programmes, le ministère de l'Énergie et des Ressources attribue un nombre élevé de subventions de plus de 50 000 \$ pour fins de construction;

ATTENDU QUE le Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q., 1981, chap. A-6, r. 29) stipule « que toute subvention de 50 000 \$ ou plus pour fins de construction, payable à même un crédit voté par une loi de subsides, est assujettie à la condition que tout contrat pour l'exécution des travaux ne soit adjugé qu'après demande de soumissions »;

ATTENDU QUE les subventions accordées par le ministère ne constituent habituellement qu'une partie de l'investissement total:

- les subventions versées dans le cadre de l'élément de programme 4.3 de sa programmation budgétaire (Voirie forestière) représentent 50 % du coût des travaux (à l'exception des travaux de construction de routes dans les zones nordiques, où elles peuvent atteindre 80 %, et de ponts de plus de 100 000 \$ où elles peuvent atteindre 90 %), le bénéficiaire absorbant la différence;

- celles versées dans le cadre du programme 7 (Développement de l'industrie forestière) représentent en moyenne 8,75 % de l'investissement total, le reste étant absorbé par le gouvernement fédéral (11,25 %) et le bénéficiaire (80 %);

- dans le cadre de l'élément de programme 10.2 (Assistance à l'exploration minérale), le taux de subvention ne dépasse généralement pas 50 %, le bénéficiaire absorbant le reste des coûts;

- dans le cadre de l'élément de programme 11.1 (Assistance à l'industrie minérale), le taux de subvention est généralement inférieur à 25 %, le reste des dépenses étant à la charge du bénéficiaire (même dans le cas des projets impliquant la construction d'infrastructures, pour lesquelles le taux de subvention peut parfois atteindre 90 %, l'assistance financière totale ainsi fournie doit représenter moins de 25 % de l'investissement);

ATTENDU QUE compte tenu de l'effort financier ainsi consenti par les bénéficiaires, il n'apparaît pas souhaitable de leur imposer les méthodes administratives gouvernementales, lesquelles s'avèrent d'ailleurs pour eux très contraignantes;

ATTENDU QUE dans de très nombreux cas relatifs à l'élément de programme 4.3, l'exploitant forestier préfère réaliser les travaux en régie quitte à recourir au besoin et sur une base contractuelle aux services d'un sous-traitant, lequel peut alors être associé à la réalisation de travaux de voirie aussi bien que d'exploitation des ressources forestières;

ATTENDU QU'il a pu être démontré que cette dernière façon de procéder est de nature à réduire les coûts de réalisation des travaux et, par conséquent, les montants à verser en subventions;

ATTENDU QU'il existe très peu d'entrepreneurs vraiment qualifiés pour la réalisation de travaux du type de ceux subventionnés dans le cadre de ces programmes, rendant ainsi peu opportun de toute façon le recours systématique à des appels d'offres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources soit autorisé, en ce qui concerne les subventions à des fins de construction accordées dans le cadre du programme 7 (Développement de l'industrie forestière) et des éléments de programme 4.3 (Voirie forestière), 10.2 (Assistance à l'exploration minérale) et 11.1 (Assistance à l'industrie minérale), à déroger aux stipulations du Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q., 1981, chap. A-6, r. 29), en n'exigeant pas des bénéficiaires qu'ils procèdent par soumissions publiques lors de l'attribution de contrats pour des travaux de construction subventionnés et ce, à partir de l'année financière 1984-85.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6645

Gouvernement du Québec

Décret 2304-84, 17 octobre 1984

Bail

- Parc à résidus miniers
- Corporation Falconbridge Copper
- Division Opemiska

CONCERNANT un bail pour un parc à résidus miniers en faveur de Corporation Falconbridge Copper – Division Opemiska

ATTENDU QUE Corporation Falconbridge Copper – Division Opemiska, autrefois dénommée « Opemiska Copper Mines (Quebec) Limited (n.p.l.) », exploite depuis plus de 30 ans une mine de cuivre dans le canton de Lévy à Chapais;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 132 b de la Loi sur les mines (L.R.Q., chap. M-13), le gouvernement avait consenti à louer à la compagnie, pour une durée de 20 ans se terminant le 31 décembre 1983, une étendue de terrain comprenant le bloc 7 du canton de Lévy, pour y déposer les résidus provenant de son atelier de traitement;

ATTENDU QUE la compagnie continue ses opérations minières et qu'elle a encore besoin de ces terrains pour les mêmes fins;

ATTENDU QUE la compagnie n'est pas tenue de faire approuver son système de gestion des matériaux rejetés, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2), puisqu'elle exploitait cette mine et ce parc à résidus avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la qualité de l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources soit autorisé à louer par bail à Corporation Falconbridge Copper – Division Opemiska une étendue de terrain de 183 688 hectares comprenant le bloc 7 du canton de Lévy, circonscription électorale d'Ungava, pour les fins de son système de gestion des résidus provenant de son atelier de traitement;

QUE ce bail soit consenti aux conditions suivantes:

1. Ce bail aura une durée de 20 ans à compter du 1^{er} janvier 1984 jusqu'au 31 décembre 2003;

2. Le loyer sera de dix mille quatre cent soixante-neuf dollars et huit cents (10 469,08 \$) par année, ce loyer étant établi au taux de cinquante-sept dollars (57 \$) l'hectare.

Le gouvernement se réserve toutefois le droit de réviser le montant du loyer après chaque période de cinq (5) ans;

3. La compagnie devra prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la pollution des lacs et des cours d'eau de la région, ainsi que leur contamination par l'utilisation des réactifs employés dans le traitement du minerai. Elle devra également se conformer aux articles 271 à 277 de la Loi sur les mines ainsi qu'aux lois, règlements et ordonnances concernant la pollution des eaux, la protection et la restauration de l'environnement;

4. La compagnie ne pourra céder ses droits dans ce bail sans le consentement préalable du ministre de l'Énergie et des Ressources, sauf à un cessionnaire qui continuera l'exploitation de la mine et qui utilisera ce terrain pour les mêmes fins;

5. Le locataire pourra mettre fin au bail à la fin de chaque année pourvu qu'il en fasse la demande au ministre au moins six mois avant sa résiliation et qu'il se soit conformé à toutes les obligations stipulées au bail;

6. À défaut par la compagnie de payer le montant du loyer à son échéance et de se conformer à toutes les conditions du bail, le ministre de l'Énergie et des Ressources pourra le résilier après un avis de 90 jours, à moins que celle-ci ne se soit acquittée de ses obligations durant ce délai;

7. Un intérêt simple au taux annuel de quinze pour cent (15 %) sera compté sur tout retard dans le paiement du loyer;

8. Les frais du contrat, de son enregistrement et d'une copie pour le bailleur seront à la charge de la compagnie.

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources soit autorisé à insérer dans ce bail toute clause qu'il jugera dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec les présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2305-84, 17 octobre 1984

Radiation de clauses restrictives

— Terrains dans le canton d'Albert

— Saguenay

CONCERNANT la radiation de clauses restrictives affectant certains terrains dans le canton d'Albert (Saguenay)

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 663-73, du 28 février 1973, le ministre des Terres et Forêts (Énergie et Ressources) a été autorisé à émettre des lettres patentes conformément à l'article 57 de la Loi des terres et forêts (L.R.Q., chap. T-9, art. 55), en faveur de Samoco Inc., pour les lots quatre (4) à onze (11) inclusivement, du rang Deux (II) ouest, canton d'Albert, en vue de l'implantation d'un complexe industriel à Sacré-Coeur;

ATTENDU QUE les lettres patentes émises le 3 mai 1974 et corrigées le 5 septembre 1974 conformément à l'arrêté en conseil numéro 2489-74 du 10 juillet 1974, comportaient les clauses particulières suivantes:

« A) Les présentes lettres patentes sont consenties en vertu de l'article 57 de la Loi des terres et forêts (Statuts refondus, 1964, chap. 92), et les morceaux de terre qui en font l'objet devront être utilisés exclusivement aux fins de la création et du maintien d'un complexe intégré de transformation du bois, comprenant notamment les usines de sciage, de déroulage et de production de copeaux, ainsi que les dépendances connexes, subordonnées aux conditions énoncées dans la lettre de garantie d'approvisionnement de bois délivrée le 1^{er} septembre 1972 par le ministre des Terres et Forêts au « Comité de Promotion Industrielle de Sacré-Coeur Inc. » et aux conventions qui y seront éventuellement reliées après l'autorisation requise du Conseil exécutif. Lesdits morceaux de terre ne pourront en conséquence être revendus, cédés, donnés ou autrement aliénés, en totalité ou en partie, pour d'autres fins, sans l'autorisation préalable du Lieutenant-gouverneur en conseil, aux conditions que celui-ci jugera à propos de déterminer. Toutefois, subordonné à l'approbation préalable du ministre des Terres et Forêts, le concessionnaire aura la faculté de transporter à un tiers acquéreur lesdits morceaux de terre, pourvu qu'ils continuent de servir aux mêmes fins. De même, pour assurer le financement de l'entreprise, ledit concessionnaire ou ses ayants droit auront la faculté d'hypothéquer ces morceaux de terre, de même que toutes les bâtisses qui y seront érigées, de les affecter, si nécessaire, par voie de dation en paiement et également de les hypothéquer, affecter, céder et transporter à un fiduciaire conformément aux articles 22 à 25 de la

Loi des pouvoirs spéciaux des corporations (Statuts refondus, 1964, chap. 275), le tout subordonné aussi à l'assentiment préalable du ministre des Terres et Forêts et à la restriction ici prévue.

B) Lesdits morceaux de terre redeviendront la propriété de la province, sans indemnité pour les constructions ou les améliorations foncières qui pourront s'y trouver, advenant qu'ils cessent de servir aux fins déterminées ci-dessus. La présente clause ne pourra cependant être appliquée que si le concessionnaire initial ou ses ayants droit ont discontinué pendant une période de vingt-quatre (24) mois consécutifs l'exploitation dudit complexe industriel, au cours de laquelle période ils auront le privilège d'enlever les constructions ou autres structures amovibles qu'ils jugeront à propos de conserver. »;

ATTENDU QUE la Banque Canadienne Impériale de Commerce, propriétaire des actifs de Produits Forestiers Saguenay Ltée, les ayants droit de Samoco Inc., sollicite, en vue d'une vente à un acquéreur éventuel, des titres clairs de propriété;

ATTENDU QUE vu l'importance de cette industrie pour l'économie de cette région, il y a lieu d'acquiescer à cette demande par la radiation des clauses précitées, moyennant une compensation qui tient compte de la valeur actuelle des terrains tout en prenant également en considération les montants déjà versés par le premier acquéreur;

VU l'article 19 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chap. T-9);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

1° QUE soient radiées les clauses A et B insérées dans les lettres patentes du 3 mai 1974, octroyées à la compagnie Samoco Inc., pour les lots quatre (4) à onze (11) inclusivement, du rang Deux (II) ouest, de l'arpentage primitif du canton d'Albert, moyennant une considération monétaire de vingt mille dollars (20 000,00 \$);

2° QU'à défaut de retracer l'original des lettres patentes pour correction, une copie certifiée des présentes soit délivrée sur paiement du montant exigé, pour fins d'enregistrement par bordereau notarié dans la division concernée, aux frais de l'intéressée, pour valoir ce que de droit à l'égard des terrains impliqués.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2306-84, 17 octobre 1984

Disposition par vente ou autrement — Certains terrains du domaine public

CONCERNANT la disposition par vente ou autrement de certains terrains du domaine public

ATTENDU QUE certaines personnes ou organismes privés ou publics sollicitent la concession par vente ou autrement de terrains du domaine public relevant de la juridiction du ministre de l'Énergie et des Ressources;

ATTENDU QU'après négociations, les intéressés ont accepté les conditions et les modalités propres à chaque mode de concession, le tout en conformité avec les procédures en vigueur au ministère de l'Énergie et des Ressources.

VU la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chap. M-15.1) et la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chap. T-9).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources soit autorisé à donner suite aux propositions décrites en annexes, lesquelles font partie intégrante des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

ANNEXE 1

LA VENTE DE BÂTISSSES DANS LE CANTON DE MILNIKEK (MATAPÉDIA)
DOSSIER NUMÉRO 114 608

Considérants:

Le Gouvernement du Québec est propriétaire de trois bâtisses (maison, garage et remise) utilisées auparavant par le ministère de l'Énergie et des Ressources (Terres et Forêts) et situées sur le lot cinq (5), rang Quatre (IV), canton de Milnikék.

N'étant d'aucune utilité pour le gouvernement, ces bâtisses sont déclarées biens excédentaires par la direction de la Gestion du matériel qui en recommande la vente.

L'occupant, qui depuis 1977 pourvoit à leur réparation et à leur entretien, en sollicite l'achat et accepte le prix établi à la valeur marchande.

Une fois la transaction finalisée, l'emplacement où elles sont localisées fera l'objet d'un bail, aux prix et conditions actuellement en vigueur.

VU l'article 19 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chap. T-9).

Proposition:

1° Vendre à monsieur Jean-Marc Bouchard, par acte sous seing privé, les trois bâtisses (888, 889 et 2340) situées sur le lot cinq (5), rang Quatre (IV), canton de Milnikék, le tout à être pris dans l'état actuel, pour le prix de trois mille cent dollars (3 100.00 \$);

2° Insérer dans l'acte toute autre clause jugée nécessaire ou utile et non incompatible avec les présentes.

ANNEXE 2

LA CESSION DES DROITS DU QUÉBEC SUR LA RÉSERVE EN BORDURE DES RIVIÈRES ET DES LACS QUI PARAÎT AFFECTER CERTAINS TERRAINS DANS LE CANTON DE WINSLOW (MÉGANTIC-COMPTON)
DOSSIER NUMÉRO 500 676

Considérants:

Monsieur Claude Roy, de Saint-Romain, a acquis le 30 octobre 1970 par acte passé devant Roch Coderre, notaire, la partie au sud-est de la rivière des Indiens, des lots vingt-trois (23) et vingt-quatre (24), rang Deux (II) nord-ouest, de l'arpentage primitif du canton de Winslow.

Concédés originellement après le premier juin 1884, soit en 1892, ces terrains seraient affectés de la réserve en bordure des rivières et des lacs, en raison du caractère présumé de non navigabilité de la rivière des Indiens.

Afin de compléter ses titres de propriété et régulariser la vente de deux emplacements, l'intéressé sollicite la cession des droits du Québec sur ladite réserve, totalement enclavée dans la propriété privée.

La Commission de protection du territoire agricole du Québec, par une décision rendue le 29 septembre 1981, autorise l'aliénation et l'utilisation desdits terrains à une fin autre que l'agriculture.

Vu les articles 19 et 39 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chap. T-9).

Proposition:

1° Céder à monsieur Claude Roy, de Saint-Romain, par contrat notarié à ses frais, tous les droits que le Gouvernement du Québec peut avoir, en raison du caractère présumé de non navigabilité de la rivière des Indiens, sur la réserve de 60,350 mètres en bordure des rivières et des lacs qui paraît affecter, pour une superficie de trois hectares et un dixième (3,1 ha), la partie au sud-est de la rivière des lacs vingt-trois (23) et vingt-quatre (24), rang Deux (II) nord-ouest, de l'arpentage primitif du canton de Winslow, au prix forfaitaire de mille cinquante dollars (1 050,00 \$) et à la condition particulière suivante:

« La présente vente est faite sans autre garantie, quelle qu'en soit la nature, aux risques et périls de l'acheteur qui n'aura droit à aucun remboursement ou indemnité pour quelque cause que ce soit ».

2° Inclure dans l'acte notarié toute autre clause jugée nécessaire ou utile et non incompatible avec les présentes.

ANNEXE 3

LA CESSION DES DROITS DU GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC SUR LA RÉSERVE EN BORDURE
DES RIVIÈRES ET DES LACS QUI PARAÎT
AFFECTER UN TERRAIN DANS
L'AUGMENTATION DU CANTON DE STANDON
(BELLECHASSE)
DOSSIER NUMÉRO 301 998

Considéranants:

Monsieur Rosaire Chabot, de Saint-Luc, est propriétaire du lot vingt-cinq (25), rang Treize (XIII), de l'augmentation du canton de Standon, en vertu des lettres patentes émises par la Couronne le 23 avril 1970.

Le lot vingt-cinq (25), du rang Treize (XIII), de l'augmentation du canton de Standon, a été concédé originairement après le premier juin 1884, soit le 14 mai 1945, et paraît affecté de la réserve de 60,350 mètres sise en bordure des rivières et des lacs en raison de la présence de la rivière Blanche qui est considérée comme non navigable ni flottable par le service du milieu hydrique du ministère de l'Environnement.

Monsieur Rosaire Chabot désire acquérir les droits du Gouvernement du Québec sur cette réserve en bordure de la rivière Blanche afin de clarifier les titres de propriété des personnes à qui il a vendu des emplacements qui sont affectés par cette réserve, de compléter ses propres titres de propriété et, de plus, devenir propriétaire du fonds de terrain qui supporte les divers

aménagements réalisés dont entre autres un bassin d'élevage de truites mouchetées.

En outre, les parties du lot vingt-cinq (25) affectées par la réserve supportent également une résidence secondaire, un chalet et un chemin d'accès sur propriété privée.

Il n'est pas dans l'intérêt du Gouvernement du Québec de conserver cette réserve de trois chaînes.

Le bureau d'évaluation du ministère a évalué cette parcelle de territoire comme un lot boisé de façon à ne pas tenir compte des améliorations au sol effectuées par le requérant. La valeur marchande du terrain a ainsi été évaluée à trois cent cinquante dollars l'hectare, lequel tarif a déjà été accepté par le requérant.

Le lot vingt-cinq (25) du rang Treize (XIII) n'est pas inclus dans la zone agricole de la municipalité de la paroisse de Saint-Luc d'après le plan 8.0-2211 (A et B) du 20 août 1981.

Un état de superficie du 16 décembre 1983 produit par le Service de l'arpentage indique que les trois parties du lot vingt-cinq (25) qui sont affectées par la réserve forment une superficie totale de sept hectares et soixante-quinze centièmes (7,75 ha).

Vu les articles 19 et 39 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chap. T-9).

Proposition:

1° Céder, par lettres patentes, à monsieur Rosaire Chabot, de Saint-Luc, tous les droits que le Gouvernement du Québec peut avoir, en raison du caractère présumé de non navigabilité de la rivière Blanche sur la réserve de 60,350 mètres sise en bordure des rivières et des lacs qui paraît affecter, pour une superficie de sept hectares et soixante-quinze centièmes (7,75 ha), le lot vingt-cinq (25), du rang Treize (XIII), de l'arpentage primitif de l'augmentation du canton de Standon, au prix de trois cent cinquante dollars (350,00 \$) l'hectare, et à la condition particulière suivante:

« Le bénéficiaire des lettres patentes et ses ayants cause devront respecter les droits des occupants actuels, en fonction de leur acte d'acquisition respectif, sur la réserve de 60,350 mètres sise en bordure de la rivière Blanche, en leur garantissant gratuitement sur demande une reconnaissance de droits de propriété de façon à leur fournir des titres bons et valables. »

2° Insérer dans les lettres patentes toute autre clause jugée nécessaire et utile dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec les présentes.

ANNEXE 4

LA CESSION DES DROITS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC SUR LA RÉSERVE SISE EN BORDURE DES RIVIÈRES ET DES LACS QUI PARAÎT AFFECTER UN CERTAIN TERRAIN DANS L'AUGMENTATION DU CANTON DE STANDON (BELLECHASSE)
DOSSIER NUMÉRO 302 103

Considéranrs:

Monsieur Jean-Pierre Chabot et madame Claudette Morel, de Baie-Comeau, sont propriétaires du lot vingt-six (26), du rang Treize (XIII), de l'augmentation du canton de Standon, en vertu d'un contrat notarié passé devant Guy Labonté, notaire, le 16 mai 1981, et enregistré le 20 mai 1981 sous le numéro 189 334 à la division d'enregistrement de Dorchester.

Le lot vingt-six (26), du rang Treize (XIII), de l'augmentation du canton de Standon a été concédé originairement après le premier juin 1884, soit le 4 mai 1945, et il paraît affecté de la réserve de 60,350 mètres sise en bordure des rivières et des lacs en raison de la présence de la rivière Blanche qui est considérée comme non navigable ni flottable par le service du milieu hydrique du ministère de l'Environnement.

Les requérants ont manifesté le désir d'acquérir les droits du Gouvernement du Québec sur cette réserve en bordure de la rivière Blanche afin d'être propriétaire des améliorations qui ont été faites et pour clarifier également leurs titres de propriété.

Cette parcelle de territoire constituée par la réserve est enclavée dans la propriété privée et il n'est pas dans l'intérêt du Gouvernement du Québec de la conserver.

Le bureau d'évaluation du ministère a évalué cette parcelle de territoire comme un lot boisé de façon à ne pas tenir compte des améliorations au sol effectuées par les requérants. La valeur marchande du terrain a ainsi été évaluée à trois cent cinquante dollars (350,00 \$) l'hectare, lequel tarif a déjà été accepté par les requérants.

Le lot vingt-six (26), du rang Treize (XIII), n'est pas situé dans la zone agricole de la municipalité de la paroisse de Saint-Luc d'après le plan 8.0-2211 (A et B) du 20 août 1981.

Un état de superficie du 16 décembre 1983 produit par le service de l'Arpentage indique que les quatre (4) parties du lot 26 qui sont affectées par la réserve forment une superficie totale de onze hectares et quatre-vingts centièmes (11,80 ha).

Vu les articles 19 et 39 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chap. T-9).

Proposition:

1° Céder, par lettres patentes, à monsieur Jean-Pierre Chabot et madame Claudette Morel, de Baie-Comeau, conjointement, tous les droits que le Gouvernement du Québec peut avoir, en raison du caractère présumé de non navigabilité de la rivière Blanche, sur la réserve de 60,350 mètres sise en bordure des rivières et des lacs qui paraît affecter, pour une superficie de onze hectares et quatre-vingts centièmes (11,80 ha), le lot vingt-six (26), du rang Treize (XIII), de l'arpentage primitif de l'augmentation du canton de Standon, au prix de trois cent cinquante dollars (350,00 \$) l'hectare.

2° Insérer dans les lettres patentes toute autre clause jugée nécessaire et utile dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec les présentes.

ANNEXE 5

LA LOCATION À COURT TERME D'UN TERRAIN DANS LE CANTON DE JONQUIÈRE (JONQUIÈRE)
DOSSIERS NUMÉROS 23 045 25 S. 4 ET 200 600

Considéranrs:

En vertu du Décret numéro 2298-83 du 16 novembre 1983, la juridiction du terrain faisant l'objet des présentes a été transférée au ministre de l'Énergie et des Ressources par le ministre de l'Environnement qui en avait repris la possession de la Compagnie Price Limitée par l'acte de cession du 9 juin 1983.

Le Club « Les Retraités de la Compagnie Price Saguenay Lac St-Jean Inc. », corporation légalement constituée par lettres patentes du 30 avril 1973, sollicite la location de quelque cent onze mille neuf cents pieds carrés (111 900 pi²) de terrain pour des activités sociales et de plein air qu'il maintient depuis 1973 en vertu d'un bail consenti par la Compagnie Price Limitée, alors propriétaire du terrain.

Pour respecter les engagements pris par les représentants du ministère de l'Environnement envers le Club des Retraites lors de la cession desdits terrains par la Compagnie, les officiers du ministère de l'Énergie et des Ressources ont proposé un bail à court terme de huit (8) ans, au taux annuel de un dollar (1,00 \$), ce qui fut accepté par l'organisme.

Le Décret numéro 2057-82 du 15 septembre 1982 ne prévoit pas de location à ce taux pour ces fins.

Vu les articles 19 et 39 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chap. T-9).

Proposition:

Louer au Club Les Retraités de la Compagnie Price Saguenay Lac St-Jean Inc., par bail à court terme, pour une période de huit (8) ans, une partie du lot dix-huit (18), du rang Huit (VIII), de l'arpentage primitif du canton de Jonquière, correspondant à une partie du lot dix-huit (18), rang Huit (VIII), du cadastre du même canton, contenant cent onze mille neuf cents pieds carrés (111 900 pi²), et bornée vers le nord par une partie du lot dix-huit (18), du rang Sept (VII), du canton de Jonquière, vers l'est par le Petit Bras ou Canal ouest de la rivière aux Sables, vers le sud et vers l'ouest par le résidu dudit lot dix-huit (18), rang Huit (VIII), au loyer annuel de un dollar (1,00 \$);

2° Insérer dans le bail à court terme, en plus des clauses prévues, les clauses particulières suivantes à l'effet que le terrain loué sera grevé:

a) d'une servitude de protection contre toutes réclamations en dommages et intérêts résultant de l'exploitation du réservoir Kénogami;

b) d'une servitude de droit de passage de vingt mètres et douze centièmes (20,12 m) ou soixante-six pieds (66 pi) de largeur, advenant la nécessité de prolonger le chemin actuel afin d'accéder aux autres propriétés du gouvernement, y compris le résidu dudit lot;

c) d'une servitude de droit d'accès au quai existant en front de ce lot.

Gouvernement du Québec

Décret 2307-84, 17 octobre 1984

Conditions d'emploi

— Deux membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

CONCERNANT les conditions d'emploi de messieurs Luc Ouimet et Florent Poirier, membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE messieurs Luc Ouimet et Florent Poirier ont été nommés membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par les Décrets 2012-84 et 2013-84 du 12 septembre 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier leurs conditions d'emploi.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE les conditions d'emploi de messieurs Luc Ouimet et Florent Poirier, approuvées par les Décrets 2012-84 et 2013-84 du 12 septembre 1984, soient respectivement modifiées par le retrait du deuxième alinéa de l'article 5 *b*.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6646

Gouvernement du Québec

Décret 2308-84, 17 octobre 1984

Expropriation d'immeubles — Société québécoise d'assainissement des eaux

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux afin d'assurer l'assainissement des eaux de la Régie intermunicipale d'assainissement des eaux du Grand Saint-Georges et des municipalités de Saint-Georges et Saint-Georges-Ouest

1. ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chap. S-18.21), le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de cette loi;

2. ATTENDU QUE le 3 juin 1983, des ententes relativement à l'exécution et au financement des ouvrages requis pour le traitement des eaux usées des municipalités de Saint-Georges et Saint-Georges-Ouest sont intervenues entre le gouvernement et les municipalités de Saint-Georges et Saint-Georges-Ouest;

3. ATTENDU QUE le 14 mars 1983, une entente relativement à l'exécution et au financement des ouvrages requis pour le traitement des eaux usées est intervenue entre la Société québécoise d'assainissement des eaux (ci-après appelée « La société ») et la Régie intermunicipale d'assainissement des eaux du Grand Saint-Georges conformément à l'article 21 de la loi constitutive de la société;

4. ATTENDU QUE le 30 juin 1983, des ententes relativement à l'exécution et au financement des ouvrages requis pour le traitement des eaux usées des municipalités de Saint-Georges et Saint-Georges-Ouest sont intervenues entre la société et les municipalités de Saint-Georges et Saint-Georges-Ouest conformément à l'article 21 de la loi constitutive de la société;

5. ATTENDU QUE les négociations entre la société et les propriétaires des immeubles requis pour la réalisation des travaux et ouvrages n'ont toujours pas permis leur acquisition de gré à gré;

6. ATTENDU QUE l'article 28 de sa loi constitutive permet à la société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ces objets;

7. ATTENDU QUE la société demande au gouvernement l'autorisation d'exproprier les immeubles ou les droits réels requis afin d'assurer la réalisation des travaux et ouvrages visés aux ententes susmentionnées

conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chap. E-24);

8. ATTENDU QUE les immeubles visés par la demande de la société ne font pas partie d'une zone agricole;

9. ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la société afin de lui permettre de réaliser les travaux et les ouvrages visés aux ententes susmentionnées dans un proche avenir;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

10. s'Autorise la Société québécoise d'assainissement des eaux à exproprier les immeubles ou droits réels de même que leurs accessoires requis pour réaliser les travaux et ouvrages d'assainissement des eaux usées montrés sur les plans des firmes Roche & Associés et Labbé & Dion Inc., et portant les numéros de dossier 3705-2, 1874-84, 1798-83, 1800-83 et 1875-84 et leurs amendements, lesdits immeubles étant situés sur le territoire des municipalités de Saint-Georges-Ouest, Saint-Georges et Aubert Gallion, division d'enregistrement de Beauce.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6646

Gouvernement du Québec

Décret 2309-84, 17 octobre 1984

Demande de M. Julien Desmarais — Reconstruction du barrage du lac Dontigny

CONCERNANT la demande de monsieur Julien Desmarais relativement à la reconstruction du barrage du lac Dontigny

ATTENDU QUE monsieur Julien Desmarais, propriétaire du domaine Dontigny et le comité de citoyens pour la reconstruction du barrage du lac Dontigny demandent l'approbation des plans d'un appareil d'évacuation qu'ils projettent de reconstruire, en vue de remettre en exploitation le barrage du lac Dontigny;

ATTENDU QUE ce barrage a pour objet de redonner aux propriétaires du domaine Dontigny, le lac artificiel dont ils jouissaient depuis plus de vingt ans;

ATTENDU QUE les terrains qui sont affectés par le refoulement des eaux de ce barrage ne font plus partie du domaine public;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente approbation sont les suivants:

1) Un plan intitulé: « Barrage 4610734001, Appareil d'évacuation ». Ce plan numéro A2-1 est daté du 23 juillet 1984.

2) Un plan intitulé « Barrage 4610734001, Tranchée actuelle ». Ce plan numéro A3-2 est daté du 23 juillet 1984.

3) Un plan intitulé: « Barrage 4610734001, pertuis ». Ce plan numéro A2-3 est daté du 23 juillet 1984.

4) Un plan intitulé « Barrage 4610734001, Élévation et coupe ». Ce plan numéro A2-4, est daté du 23 juillet 1984;

ATTENDU QUE les plans susmentionnés ont été examinés et jugés acceptables par un ingénieur du Service du milieu hydrique du ministère de l'Environnement;

Qu'il y a lieu de faire droit à cette requête;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition du ministre de l'Environnement il est décrété ce qui suit:

Conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux l'approbation des plans susmentionnés est accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et aux conditions particulières suivantes:

1) Ce niveau des eaux en amont de ce barrage ne devra en aucun temps dépasser une cote située à 0,6 mètres en-dessous de la crête de béton de l'appareil d'évacuation. Cette cote n'est pas une cote d'exploitation autorisée mais celle pour laquelle l'ouvrage est considéré sécuritaire.

2) Le requérant paiera au ministère de l'Environnement par chèque certifié ou mandat de poste, un montant de 200,00 \$ comme honoraires d'approbation.

L'approbation faisant l'objet du présent décret prendra effet à la date de la mise à la poste des honoraires d'approbation.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6646

Gouvernement du Québec

Décret 2310-84, 17 octobre 1984

Entente

- Exécution et financement des ouvrages requis pour l'assainissement des eaux usées
- Corporation municipale de Bic

Concernant une entente relativement à l'exécution et au financement des ouvrages requis pour l'assainissement des eaux usées de la corporation municipale de Bic

ATTENDU QUE la corporation municipale du Bic est inscrite au programme d'assainissement des eaux (C.T. 138922);

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a effectué une étude préparatoire en 1982 en vue de définir les travaux nécessaires à l'assainissement des eaux usées de la corporation municipale du Bic;

ATTENDU QUE cette étude préparatoire a confirmé les conclusions des études antérieures réalisées pour le compte de la municipalité quant à la solution la plus économique pour le traitement des eaux usées de la corporation municipale du Bic;

ATTENDU QUE la station d'épuration serait alors localisée à l'intérieur des limites du parc du Bic, ce qui s'avère incompatible avec la vocation du parc;

ATTENDU QUE les autres solutions envisagées entraînent des déboursés additionnels pour la corporation municipale du Bic, notamment la construction d'une conduite locale sur la rue Sainte-Cécile, sur une longueur approximative de 300 mètres et dont le coût a été estimé à environ 80 000 \$;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition des ministres de l'Environnement et des Affaires municipales:

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à conclure une entente avec la corporation municipale du Bic selon les termes et conditions stipulées au Décret 300-84 concernant le cadre de gestion relatif à la réalisation des projets municipaux du programme d'assainissement des eaux en y ajoutant la conduite de la rue Sainte-Cécile qui deviendra admissible au même titre que des travaux d'interception.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2312-84, 17 octobre 1984

Programmation 1983-1984

— Société d'habitation du Québec en matière d'habitation

— Modification

CONCERNANT l'approbation d'une modification à la programmation 1983-1984 de la Société d'habitation du Québec en matière d'habitation

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le Décret 902-83 du 4 mai 1983, modifié par le Décret 2663-83 du 21 décembre 1983, approuvé la programmation de la Société d'habitation du Québec en matière d'habitation pour l'année 1983-1984;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver une modification à cette programmation;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

Le Décret 902-83 du 4 mai 1983, modifié par le Décret 2663-83 du 21 décembre 1983, approuvant la programmation 1983-1984 de la Société d'habitation du Québec en matière d'habitation et accordant diverses autorisations à la Société d'habitation du Québec est modifiée, pour le territoire de la ville de Longueuil, en y remplaçant la construction de 20 logements pour familles et de 40 logements pour personnes retraitées par la construction de 20 logements pour familles et de 80 logements pour personnes retraitées.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6647

Gouvernement du Québec

Décret 2313-84, 17 octobre 1984**Nomination de régisseurs de la Régie du logement**

CONCERNANT la nomination de régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1) a été sanctionnée le 7 novembre 1979;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que la Régie est composée de régisseurs nommés en nombre suffisant par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article 6, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE les personnes dont le nom apparaît à l'annexe 1 du présent décret ont été nommées régisseurs de la Régie du logement par les Décrets 2783-81 du 7 octobre 1981, 200-82 du 27 janvier 1982, 558-82 du 10 mars 1982, 791-82 du 31 mars 1982, 3059-82 du 21 décembre 1982, 556-83 du 23 mars 1983, 1150-83 du 1^{er} juin 1983, 2450-83 du 30 novembre 1983 et

977-84 du 25 avril 1984, au traitement et aux conditions apparaissant en annexe à ces décrets;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer à nouveau à compter de la date d'expiration de leur mandat et jusqu'au 15 février 1985, comme régisseurs de la Régie du logement les personnes dont le nom apparaît à l'annexe 1 du présent décret, au même traitement et aux mêmes conditions que celles apparaissant en annexe aux décrets les nommant.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur:

QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1), les personnes dont le nom apparaît en annexe soient nommées de nouveau régisseurs de la Régie du logement à la date d'expiration de leur mandat et pour une période se terminant le 15 février 1985 au traitement et aux conditions apparaissant en annexe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Nom du régisseur	Salaire	Entrée en fonction	Fin du contrat
Bertrand, Carole	29 993 \$	14 octobre 1981	15 novembre 1984
Chouinard, Andrée	27 544	14 octobre 1981	15 novembre 1984
De Palma, Luce	27 544	14 octobre 1981	15 novembre 1984
Beauchemin, Luc	25 262	19 octobre 1981	15 novembre 1984
Dumont, Danielle	29 993	19 octobre 1981	15 novembre 1984
Simard, Arlette	30 938	19 octobre 1981	15 novembre 1984
Gauthier, Jean R.	29 993	10 février 1982	15 novembre 1984
Maurice, Michel	25 262	10 février 1982	15 novembre 1984
Jobidon, Marie-Andrée	27 544	10 mars 1982	15 novembre 1984

**Conditions d'engagement de Me ...
comme régisseur de la Régie du
logement****CONDITIONS D'ENGAGEMENT****I. OBJET**

Le Gouvernement du Québec nomme Me ..., qui accepte, pour agir à titre exclusif et à temps plein comme régisseur à la Régie du logement ci-après appelée « La Régie ».

Sous l'autorité du président de la Régie ou du vice-président qu'il désigne à cette fin, Me ... exerce les fonctions de régisseur selon les dispositions de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1).

2. ÉTHIQUE

Me ... est assujéti(e) au code de déontologie applicable aux régisseurs et adopté par le gouvernement en vertu de l'article 8 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1).

3. DURÉE

La nomination de Me ... comme régisseur de la Régie du logement prend effet le 15 novembre 1984 et est valide jusqu'au 15 février 1985, sous réserve des dispositions de l'article 6 des présentes.

4. RÉMUNÉRATION

L'horaire et la charge de travail sont déterminés par le président ou le vice-président désigné à cette fin. Me ... touche une rémunération basée sur le traitement annuel de ... \$, au prorata des jours ou parties de jours travaillés.

Aucune autre somme que la rémunération mentionnée au paragraphe précédent n'est accordée pour quelque motif ou obligation que ce soit.

5. DÉPENSES DE VOYAGE, FRAIS DE SÉJOUR ET DE DÉPLACEMENT

Pour ses dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, Me ... sera remboursé(e) conformément à la Directive numéro 5-74 du Conseil du trésor, refondue par le C.T. 148000 du 20 décembre 1983.

6. TERMINAISON

a) Me ... peut rompre son engagement par démission, sans pénalité, moyennant un avis écrit d'un mois.

b) Le gouvernement peut mettre fin au présent engagement, sans pénalité ou indemnité, moyennant un avis écrit de deux semaines.

c) Me ... consent à ce que le gouvernement révoque en tout temps son engagement de régisseur, sans préavis ni indemnité, pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

7. SIGNATURES

(Régisseur)

Jean-Guy Houde,
Président de la Régie du logement

Le

Gouvernement du Québec

Décret 2314-84, 17 octobre 1984

Prise en charge d'intérêts

- Société de développement industriel du Québec
- Air Liquide Canada ltée

CONCERNANT la prise en charge d'intérêts par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant de 3 232 000 \$, à Air Liquide Canada ltée

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chap. S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du Décret 2691-82 du 24 novembre 1982, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme d'aide à l'investissement pour les entreprises à technologie moderne et les entreprises dynamiques;

ATTENDU QUE Air Liquide Canada ltée, 1155, rue Sherbrooke ouest, Montréal (Québec) H3A 1H8, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 25 septembre 1984, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme de prise en charge d'intérêts à cette entreprise pour un montant de 3 232 000 \$;

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 \$ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Air Liquide Canada ltée une aide financière sous forme de prise en charge d'intérêts pour un montant de 3 232 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de cette prise en charge d'intérêts soient imputés au programme budgétaire numéro 2 du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2315-84, 17 octobre 1984

Prêts sans intérêt

- Société de développement industriel du Québec
- Ballin inc.

CONCERNANT les prêts sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant de 550 000 \$, à Ballin inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chap. S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du Décret 2691-82 du 24 novembre 1982, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme d'aide à l'investissement pour les entreprises à technologie moderne et les entreprises dynamiques;

ATTENDU QUE Ballin inc., 1625, rue Chabanel ouest, Montréal (Québec) H4N 2S8, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 25 septembre 1984, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme de prêts sans intérêt à cette entreprise pour un montant de 550 000 \$;

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 \$ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Ballin inc. une aide financière sous forme de prêts sans intérêt pour un montant de 550 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de ces prêts sans intérêt soient imputés au programme budgétaire numéro 2 du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2316-84, 17 octobre 1984

Prise en charge d'intérêts

- Société de développement industriel du Québec
- Chlorates Alby Canada inc.

CONCERNANT la prise en charge d'intérêts par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant de 2 000 000 \$, à Chlorates Alby Canada inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chap. S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du Décret 2691-82 du 24 novembre 1982, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme d'aide à l'investissement pour les entreprises à technologie moderne et les entreprises dynamiques;

ATTENDU QUE Chlorates Alby Canada inc., 12, Hillcrest Lane, Old Greenwich, CT 06870, U.S.A., a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 5 octobre 1984, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme de prise en charge d'intérêts à cette entreprise pour un montant de 2 000 000 \$;

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 \$ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Chlorates Alby Canada inc. une aide financière sous forme de prise en charge d'intérêts pour un montant de 2 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de cette prise en charge d'intérêts soient imputés au programme budgétaire numéro 2 du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2317-84, 17 octobre 1984

Prêts sans intérêt

— Société de développement industriel du Québec

— Industries Clevemont Itée (Les)

CONCERNANT les prêts sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant de 515 000 \$, à Industries Clevemont Itée (Les)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chap. S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du Décret 2691-82 du 24 novembre 1982, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme d'aide à l'investissement pour les entreprises à technologie moderne et les entreprises dynamiques;

ATTENDU QUE Industries Clevemont Itée (Les), 10700, boulevard Parkway, Anjou (Québec) H1J 1R6, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 25 septembre 1984, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme de prêts sans intérêt à cette entreprise pour un montant de 515 000 \$;

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 \$ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Industries Clevemont Itée (Les) une aide financière sous forme de prêts sans intérêt pour un montant de 515 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de ces prêts sans intérêt soient imputés au programme budgétaire numéro 2 du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2318-84, 17 octobre 1984

Prêt

— Société de développement industriel du Québec
— Elcorsy inc.

CONCERNANT le prêt par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant de 1 000 000 \$, à Elcorsy inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chap. S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du Décret 2693-82 du 24 novembre 1982, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme d'aide aux activités de recherche et d'innovation;

ATTENDU QU'en vertu du Décret 423-84 du 22 février 1984, le gouvernement a décidé de ne pas limiter à 100 000 \$ mais plutôt à 1 000 000 \$ le montant de l'aide financière dans le cadre dudit programme lorsqu'une nouvelle entreprise veut réaliser un projet présentant un apport technique et économique exceptionnel pour l'industrie québécoise;

ATTENDU QU'une aide financière telle que décrite au paragraphe précédent doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE Elcorsy inc., 4405, boulevard Poirier, Saint-Laurent (Québec) H4R 2A4, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 25 septembre 1984, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme de prêt à cette entreprise pour un montant de 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Elcorsy inc. une aide financière sous forme de prêt pour un montant de 1 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires pour compenser les pertes, le manque à gagner ainsi que l'exemption partielle de remboursement de l'aide financière soient imputés au programme budgétaire numéro 2 du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6648

Gouvernement du Québec

Décret 2319-84, 17 octobre 1984

Prêt

— Société de développement industriel du Québec
— Petro-Sun Int. inc. et SunSTrip inc.

CONCERNANT le prêt par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant de 537 000 \$, à Petro-Sun Int. inc. et SunSTrip inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chap. S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du Décret 2693-82 du 24 novembre 1982, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme d'aide aux activités de recherche et d'innovation;

ATTENDU QUE Petro-Sun Int. inc. et SunSTrip inc., 2290, de la Métropole, Longueuil (Québec) J4G 1E6, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 25 septembre 1984, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme de prêt à cette entreprise pour un montant de 537 000 \$;

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 \$ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Petro-Sun Int. inc. et SunSTrip inc. une aide financière sous forme de prêt pour un montant de 537 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires pour compenser les pertes, le manque à gagner ainsi que l'exemption partielle de remboursement de l'aide financière soient imputés au programme budgétaire numéro 2 du ministère de l'Industrie et Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2320-84, 17 octobre 1984

Subvention

— Société de développement industriel du Québec
— Société en Commandite de Cellulose Tembec &
Société en Commandite Eneritem

CONCERNANT la subvention par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant de 16 000 000 \$, à Société en Commandite de Cellulose Tembec & Société en Commandite Eneritem

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chap. S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du Décret 2691-82 du 24 novembre 1982, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme d'aide à l'investissement pour les entreprises à technologie moderne et les entreprises dynamiques;

ATTENDU QUE Société en Commandite de Cellulose Tembec & Société en Commandite Eneritem, 800, boulevard Dorchester ouest, bureau 2790, Montréal (Québec) H3B 1X9, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 25 septembre 1984, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme de subvention à cette entreprise pour un montant de 16 000 000 \$;

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 \$ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Société en Commandite de Cellulose Tembec & Société en Commandite Eneritem une aide financière sous forme de subvention pour un montant de 16 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de cette subvention soient imputés au programme budgétaire numéro 2 du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2321-84, 17 octobre 1984

Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme
(L.R.Q., chap. M-17)

Signature de certains documents — Direction générale du tourisme

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains documents concernant la Direction générale du tourisme

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme (L.R.Q., chap. M-17) stipule que nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Décret 2156-84 du 25 septembre 1984 stipule que le ministre délégué au Tourisme exerce les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme dans le domaine du Tourisme, notamment ceux prévus à l'article 1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme et qu'en conséquence le personnel de la Direction générale du tourisme relève de son autorité.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué au Tourisme:

QUE soit adopté le Règlement sur la signature de certains documents concernant la Direction générale du tourisme.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement sur la signature de certains documents concernant la Direction générale du tourisme

Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme
(L.R.Q., chap. M-17, art. 8)

1. M. Michel Archambault, sous-ministre adjoint, est autorisé à signer seul et avec la même autorité que le ministre de l'Industrie et du Commerce, les contrats, conventions, protocoles d'entente et documents d'auto-

risation qui concernent la Direction générale du tourisme.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6654

Gouvernement du Québec

Décret 2322-84, 17 octobre 1984

Vice-président du Tribunal de l'expropriation — Nomination de M. Léon Nichols

CONCERNANT la nomination de monsieur Léon Nichols, j.c.p., comme vice-président du Tribunal de l'expropriation

ATTENDU QUE par le Décret 2250-80 du 16 juillet 1980, monsieur Léon Nichols, juge de la Cour provinciale, a été nommé pour une période de cinq ans avec effet le 16 juillet 1980, membre du Tribunal de l'expropriation;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le mandat de monsieur le juge Léon Nichols se termine le 15 juillet 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur le juge Léon Nichols vice-président du Tribunal de l'expropriation pour une période de trois ans avec effet à compter des présentes, en remplacement de monsieur le juge Roger Savard dont la démission, au terme de son mandat comme membre et vice-président de ce tribunal, doit être acceptée avec effet à compter du 15 mars 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau le juge Léon Nichols comme membre du Tribunal de l'expropriation pour une période de trois ans à compter des présentes;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

Qu'en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chap. E-24), monsieur Léon Nichols, juge de la Cour provinciale, nommé membre du Tribunal de l'expropriation par le Décret 2250-80 du 16 juillet 1980 pour une période de cinq ans avec effet à compter de cette date, soit nommé de nouveau membre de ce tribunal pour une période de trois ans avec effet à compter des présentes et nommé également vice-président de ce tribunal avec résidence à Montréal;

QUE pendant la durée de son mandat comme membre et vice-président du Tribunal de l'expropriation, monsieur Léon Nichols soit régi par les dispositions de l'article 82 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chap. T-16), applicable aux juges de la Cour provinciale en vertu de l'article 133 de cette loi, et considéré comme juge de la Cour provinciale en congé sans traitement;

QUE la démission de monsieur le juge Roger Savard comme membre et vice-président du Tribunal de l'expropriation soit acceptée avec effet à compter du 15 mars 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6649

Gouvernement du Québec

Décret 2323-84, 17 octobre 1984

Juge de la Cour des sessions de la paix — Nomination de Mme Céline Pelletier

CONCERNANT la nomination de madame Céline Pelletier comme juge de la Cour des sessions de la paix

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE madame Céline Pelletier, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée, en vertu de l'article 80 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chap. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour des sessions de la paix avec juridiction dans tout le Québec mais particulièrement et sans restriction dans le district judiciaire de Montréal, avec effet à compter des présentes;

QUE la résidence de madame Céline Pelletier soit fixée dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat;

QUE vu la nomination de madame Céline Pelletier comme juge des sessions, celle-ci soit en vertu de l'article 482 du Code criminel, autorisée à exercer la juridiction d'un magistrat sous la partie XVI du Code criminel, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2324-84, 17 octobre 1984

Juge de la Cour des sessions de la paix — Nomination de M. Jean Sirois

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Sirois comme juge de la Cour des sessions de la paix

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE monsieur Jean Sirois, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé, en vertu de l'article 80 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chap. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour des sessions de la paix avec juridiction dans tout le Québec mais particulièrement et sans restriction dans le district judiciaire de Montréal, avec effet à compter du 1^{er} novembre 1984;

QUE la résidence de monsieur Jean Sirois soit fixée dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat;

QUE vu la nomination de monsieur Jean Sirois comme juge des sessions, celui-ci soit en vertu de l'article 482 du Code criminel, autorisé à exercer la juridiction d'un magistrat sous la partie XVI du Code criminel, à compter du 1^{er} novembre 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2325-84, 17 octobre 1984

Conseillers juridiques de la Régie de l'électricité et du gaz

CONCERNANT les conseillers juridiques de la Régie de l'électricité et du gaz

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 981-76 du 24 mars 1976 concernant les conseillers juridiques de la Régie de l'électricité et du gaz, cette régie a été désignée comme étant un organisme dont les conseillers juridiques relèvent du ministère de la Justice conformément au paragraphe c de l'article 22 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chap. M-19);

ATTENDU QUE le ministère de la Justice a modifié la politique qu'il entend suivre à l'égard des services juridiques rendus à la Régie de l'électricité et du gaz;

ATTENDU QU'une entente est intervenue entre le ministère de la Justice et la Régie de l'électricité et du gaz à l'effet que la Régie devrait désormais compter sur ses propres juristes pour combler ses besoins de nature juridique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger l'arrêté en conseil 981-76 du 24 mars 1976;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE soit abrogé l'arrêté en conseil 981-76 du 24 mars 1976.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6649

Gouvernement du Québec

Décret 2326-84, 17 octobre 1984

Demandes de réduction d'effectifs

— Corps de police

— Villes de Lac-Mégantic, Lebel-sur-Quévillon et Métabetchouan

CONCERNANT les demandes de réduction d'effectifs de leurs corps de police pour les villes de Lac-Mégantic, Lebel-sur-Quévillon et de Métabetchouan

ATTENDU QUE l'article 64 de la Loi de police (L.R.Q., chap. P-13) prévoit que toute municipalité de cinq mille (5000) habitants ou plus est tenue d'établir et de maintenir dans son territoire un corps de police;

ATTENDU QUE l'article 64 de la Loi de police permet au gouvernement, pour la période et aux conditions qu'il détermine, de dispenser une municipalité de se conformer à son obligation d'établir et de maintenir un corps de police, après avoir pris l'avis de la Commission de police, des organismes municipaux représentatifs et des associations chargées de défendre les intérêts des policiers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi modifiant la Loi de police (1979, chap. 67), une municipalité de cité ou de ville qui, le 21 juin 1979, maintenait un corps de police doit continuer à le maintenir jusqu'à ce qu'elle en soit dispensée par le gouvernement à le maintenir suivant les articles 64 et 64.1 de la Loi de police;

ATTENDU QUE l'article 64 de la Loi de police (L.R.Q., chap. P-13) prévoit également que le gouvernement peut autoriser une municipalité à réduire les effectifs de son corps de police et peut notamment, s'il le juge opportun, déterminer les effectifs de celui-ci;

ATTENDU QUE l'article 64.1 de la Loi prévoit qu'une décision du gouvernement autorisant une réduction d'effectifs n'a effet qu'après qu'un comité de reclassement n'ait examiné la situation des policiers concernés et formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de se prononcer sur les demandes de dispense eu égard aux avis reçus et en tenant compte de la situation particulière de chacune des villes;

ATTENDU QUE la ville de Lac-Mégantic compte des effectifs de neuf (9) policiers et qu'elle demande l'autorisation de les réduire de quatre (4) policiers;

ATTENDU QUE la ville de Lebel-sur-Quévillon compte des effectifs de sept (7) policiers et qu'elle demande l'autorisation de les réduire d'un (1) policier;

ATTENDU QUE la ville de Métabetchouan compte des effectifs de deux (2) policiers et qu'elle demande l'autorisation de les réduire d'un (1) policier;

ATTENDU QU'il y a lieu, compte tenu des avis reçus et de l'ensemble des circonstances, d'accorder aux villes de Lebel-sur-Quévillon et de Métabetchouan les autorisations qu'elles sollicitent;

ATTENDU QU'il appert par ailleurs des avis reçus que des effectifs de neuf (9) policiers sont actuellement requis pour assurer une protection adéquate sur le territoire de la ville de Lac-Mégantic;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi de police, la ville de Lac-Mégantic qui compte plus de 5000 habitants a l'obligation de maintenir des services policiers adéquats sur son territoire;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Justice conformément à l'article 64 de la Loi de police;

QUE la ville de Lebel-sur-Quévillon soit autorisée à réduire les effectifs de son corps de police en les faisant passer de sept (7) à six (6) policiers;

QUE la ville de Métabetchouan soit autorisée à réduire les effectifs de son corps de police en les faisant passer de deux (2) à un (1) policier;

QUE soit refusée la demande de réduction d'effectifs policiers formulée par la ville de Lac-Mégantic.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6649

Gouvernement du Québec

Décret 2328-84, 17 octobre 1984

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(1983, chap. 39)

Bic

- Réserve de pêche
- Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur la réserve de pêche du Bic

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1983, chap. 39), le gouvernement peut, par règlement, établir sur les terres domaniales des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Règlement sur la réserve de pêche du Bic (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 85);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement abrogeant le Règlement sur la réserve de pêche du Bic, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement abrogeant le Règlement sur la réserve de pêche du Bic

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1983, chap. 39, art. 111)

1. Le Règlement sur la réserve de pêche du Bic (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 85) est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 2329-84, 17 octobre 1984

Loi sur les parcs
(L.R.Q., chap. P-9)

Parc du Bic — Établissement

CONCERNANT le Règlement sur l'établissement du parc du Bic

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chap. P-9), le gouvernement peut, par règlement, affecter comme parc, à des fins exclusives de conservation ou de récréation de plein air, toute partie des terres publiques qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, un parc, lors de son établissement suivant l'article 2, est classifié, soit comme parc de conservation, soit comme parc de récréation, selon l'objectif prioritaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement qui peut aussi en modifier les limites ou la classification si le ministre a, préalablement:

a) donné avis de l'intention de créer ou abolir le parc ou d'en modifier les limites ou la classification à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine;

b) accordé un délai de soixante jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite;

c) entendu les personnes visées dans le paragraphe b en audiences publiques;

ATTENDU QUE, conformément à la procédure établie à l'article 4 de cette loi, des audiences publiques ont été tenues les 9 et 10 décembre 1983 par le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement sur l'établissement du parc du Bic, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur l'établissement du parc du Bic

Loi sur les parcs
(L.R.Q., chap. P-9, art. 2, 3 et 4)

1. Le territoire décrit en annexe constitue le Parc du Bic.
2. Le Parc du Bic est classifié comme parc de conservation.
3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

DESCRIPTION TECHNIQUE

DIVISION D'ENREGISTREMENT DE RIMOUSKI

Parc du Bic

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette, faisant partie des municipalités de la paroisse de Saint-Fabien et du village du Bic, ayant une superficie de 33,2 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé à l'intersection de la limite nord de l'emprise de la route 132 et de la limite sud de l'emprise du chemin du Golf; de là, vers le sud-ouest, l'emprise de ladite route 132 jusqu'à un point situé à 111,15 m de la ligne de division des lots 169 A et 170 PTIE; de là, azimut 312°40' - 149,05 m jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaires du fleuve Saint-Laurent; de là, vers le sud-ouest, la ligne des hautes eaux ordinaires du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la ligne de division des lots 187 et 191; de là, vers le sud-est la limite nord-est des lots 191 et 190 sur une distance de 87,17 m, soit jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 132; de là, dans une direction générale sud-ouest, ladite emprise de la route 132 jusqu'à un point situé sur la limite nord-est de l'emprise du chemin Cap-à-l'Original; de là, vers le nord-ouest suivant ladite emprise jusqu'au prolongement de la ligne de division des lots 240 et 6; de là, suivant ledit prolongement et la ligne de division des lots 240 et 6 jusqu'à la limite sud du lot 5; de là,

les azimuts et distances suivants: 247°31'- 54,97 m; 252°37'- 37,98 m; 232°07'- 86,62 m; 252°03'- 88,26 m; 241°15'- 68,48 m; 227°33'- 62,17 m; 240°41'-109,67 m; 233°38'- 161,58 m; 303°17'- 52,83 m; 234°23'- 71,13 m; 291°13'- 26,41 m; 272°17'- 36,11 m; 224°13'- 64,25 m; 217°04'- 61,23 m; 263°36'- 49,52 m; 222°30'- 68,62 m; 241°56'- 75,44 m; 245°27'- 40,41 m; 250°01'- 63,52 m; 274°56'25"- 52,03 m; 260°50'- 32,94 m; 233°40'-55,03 m; 237°03'- 68,99 m; 241°18'- 55,27 m; 234°30'- 49,27 m; 239°33'-117,02 m; 239°53'- 93,66; 311°20'- 82,15 m; 231°04'- 63,02 m; 270°30'-49,30 m; 270°32'- 135,42 m; 285°31'- 116,38 m; 236°17'- 71,69 m; 267°02'- 68,61 m; 289°08'- 71,94 m; 237°55'- 87,05 m; 239°06'- 119,69 m; 212°58'- 74,14 m; 242°50'- 111,05 m; 243°21'- 177,97 m; 244°41'-169,65 m; 229°47'- 77,06 m; 232°53'- 83,08 m; 206°30'- 154,55 m; 242°28'- 79,40 m; 228°42'- 42,80 m; 241°45'- 99,46 m; 247°25'- 190,53 m; 236°03'- 79,98 m; 243°21'- 114,18 m; 226°24'- 66,23 m; 237°48'- 134,31 m; 210°39'- 33,17 m; 238°09'- 245,33 m; 237°13'- 139,98 m; 235°52'- 110,69 m; 238°54'- 155,20 m; 235°25'- 55,12 m; 238°51'-70,99 m; 132°25'- 70,10 m; 233°20'- 50,63 m; 238°58'- 83,24 m; 232°11'-50,11 m; 264°08'- 34,18 m; 250°47'- 217,20 m, ce dernier point étant situé sur la limite est de l'emprise du chemin de la Mer; de là, dans des directions générales nord-ouest et nord-est, suivant ladite emprise sur une distance de 948,64 m, soit jusqu'au prolongement de la ligne de division des lots 28 et 29; de là, suivant les azimuts et distances suivants: 132°20'- 44,79 m; 29°57'-30,66 m; 53°39'- 365,17 m; 44°04'- 333,03 m; 45°00'- 114,22 m; 29°03'-82,04 m; 25°57'- 83,88 m; 11°59'- 20,33 m; 6°10'- 42,61 m; 354°37'-30,14 m; 26°37'- 1,41 m; 26°48'- 74,95 m; 9°57'- 11,13 m; 350°42'-33,97 m; 346°45'- 31,93 m; 312°20'- 2,13 m; 13°51'- 11,76 m; 109°00'-10,36 m; 19°00'- 22,86 m; 289°00'- 10,06 m, ce point étant situé sur la limite sud de l'emprise du chemin de la Mer; de là, dans une direction générale nord-est, ladite emprise sur une distance de 566,93 m, soit jusqu'à la ligne de division des lots 14 et 15; de là, suivant les azimuts et distances suivants: 62°39'- 92,96 m; 4°18'- 57,13 m; 4°34'- 30,57 m; 9°55'- 22,61 m; 76°04'- 92,53 m; 344°36'- 92,89 m; 8°55'- 64,95 m; 347°28'- 35,36 m; 340°39'- 45,60 m; 341°06'- 37,91 m; 356°50'- 5,57 m; de là, en direction générale nord-ouest, suivant la limite est des propriétés enregistrées sous les numéros 159601 et 172491, selon les données suivantes: azimut 336°34'-32,20 m, des arcs de 10,09 m et de 23,77 m, azimut 352°33'- 40,37 m, ce point étant situé sur la limite sud de l'emprise du chemin de la Mer; de là, en direction générale est, suivant ladite emprise sur une distance de 92,48 m; de là, en direction générale sud-est la limite sud-ouest

d'un chemin sur une distance de 68,95 m; de là, azimut 351°18'- 45,42 m, soit jusqu'à la limite sud de l'emprise du chemin de la Mer; de là, en direction générale nord-est, ladite emprise et la limite est du terrain enregistré sous le numéro 163443 jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaires au fleuve Saint-Laurent; de là, en direction générale ouest, ladite ligne sur une distance de 123,29 m; de là, azimut 168°14'- 45,11 m, soit jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin de la Mer; de là, vers l'ouest suivant ladite emprise sur une distance de 3,90 m; de là, azimut 348°22'- 46,33 m soit jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaires du fleuve Saint-Laurent; de là, vers l'ouest de ladite ligne sur une distance de 141,76 m; de là, azimut 136°05'- 16,92 m, soit jusqu'à la limite nord de l'emprise d'un chemin; de là, vers le nord-est puis le sud-est, ladite emprise sur une distance de 68,04 m; de là, vers le sud-ouest la limite nord-ouest de l'emprise du chemin de la Mer sur une distance de 3,08 m; de là, en direction générale nord-ouest puis sud-ouest, la limite ouest et est d'un chemin jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin de la Mer; de là, vers l'ouest ladite emprise sur une distance de 36,29 m; de là, une droite selon un azimut de 266°05'- 114,6 m, jusqu'à la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent; de là, en direction générale ouest, ladite ligne sur une distance de 566,32 m, soit jusqu'à l'extrémité la plus à l'ouest du lot 15; de là, vers le nord-ouest, le nord-est puis l'est suivant la limite sud-ouest, nord-ouest et nord d'une partie des lots de grève et en eau profonde devant faire l'objet d'arpentage.

La limite de cesdits lots devant passer successivement par les points suivants:

— À 100 mètres de la pointe la plus à l'ouest du lot 15 du cadastre de la paroisse de Saint-Fabien;

— À 100 mètres de la pointe ouest et la limite nord du Cap-à-l'Original (lot 734 du cadastre de la paroisse de Sainte-Cécile-du-Bic);

— À 100 mètres de l'ilôt situé à environ 800 mètres au nord-est de l'île portant le numéro 736;

— À 100 mètres au nord-ouest du Cap-au-Corbeau, distance mesurée suivant le prolongement vers le nord-ouest, de la limite sud-ouest du lot 87-5; de là, vers le sud-est, la limite nord-est du lot de grève et en eau profonde selon ledit prolongement; de là, en direction générale sud, puis est, la ligne des hautes eaux ordinaires du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la rencontre avec la limite sud de l'emprise de la route du chemin du Golf; de là, vers le sud-est ladite emprise jusqu'au point de départ.

Ont été distraits de ce territoire:

— Les lots 14-1 et 14-2 du cadastre de la paroisse de Saint-Fabien;

— La route du quai située sur le lot 148 du cadastre de la paroisse de Sainte-Cécile-du-Bic ainsi que le quai situé sur le prolongement de ladite route;

— La partie nord-est du lot 743 (île aux Massacres) appartenant à la municipalité du village du Bic.

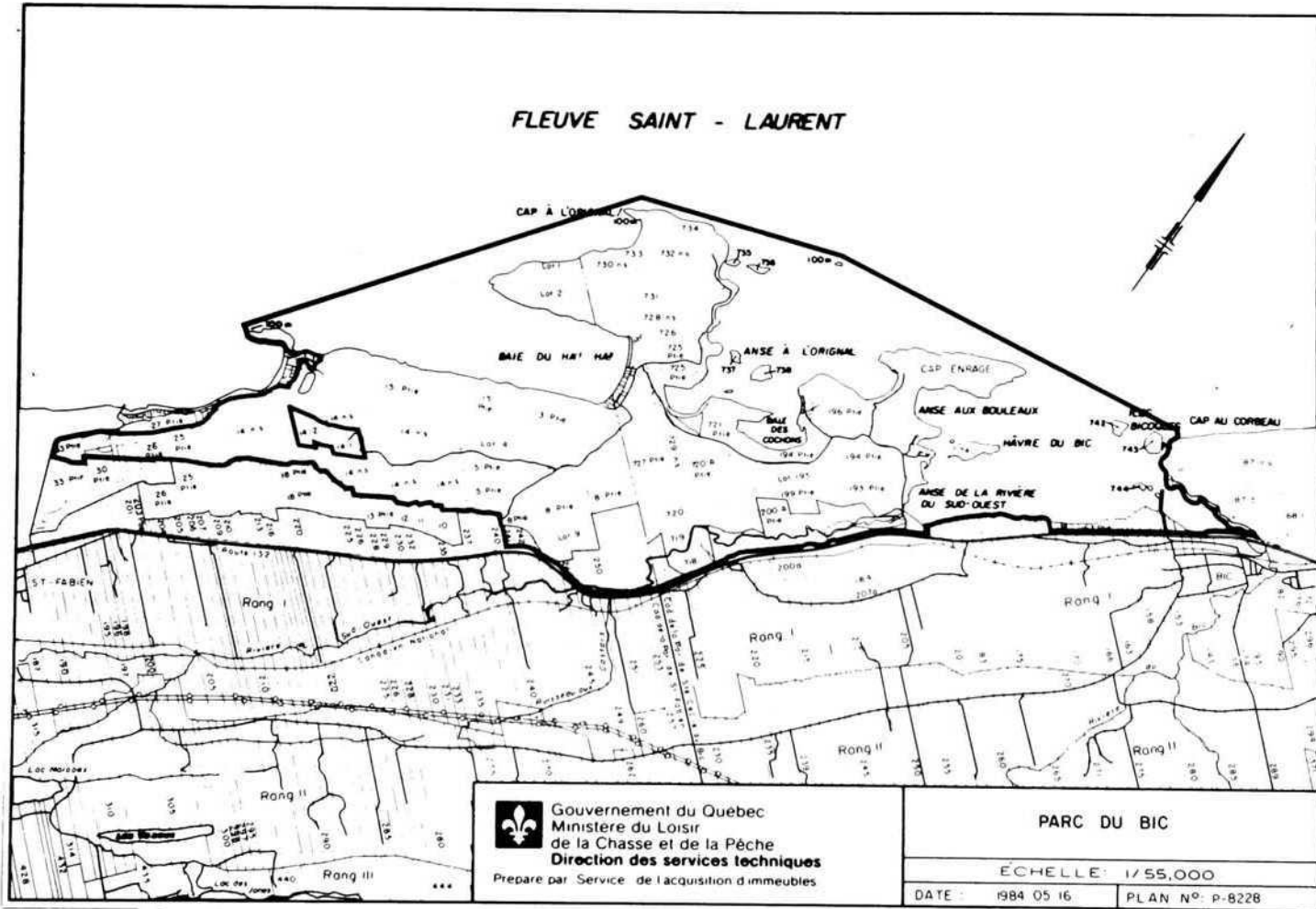
Le tout tel que montré sur un plan préparé par Henri Morneau, arpenteur-géomètre, portant le numéro P-8228.

L'original de ces documents est conservé à la Direction des services techniques du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec.

Québec, le 16 mai 1984

Par: HENRI MORNEAU
Arpenteur-géomètre

Minute: 8 228



Gouvernement du Québec

Décret 2330-84, 17 octobre 1984

Loi sur les parcs
(L.R.Q., chap. P-9)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chap. P-9), le gouvernement peut adopter des règlements pour:

a) assurer la protection et la conservation du milieu naturel et de ses éléments;

b) déterminer dans quelle mesure et à quelles fins le public est admis;

c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui séjourne, circule ou se livre à une quelconque activité et les droits qu'elle doit payer;

d) prohiber ou réglementer le port et le transport d'armes, d'instruments de chasse ou d'agrès de pêche;

e) prohiber ou réglementer l'utilisation d'embarcations, d'aéronefs, de motoneiges ou de tout autre véhicule;

f) prohiber complètement ou partiellement la pêche et déterminer les conditions auxquelles la pêche est permise;

g) réglementer le transport et la possession d'animaux ou de poissons;

h) prohiber ou réglementer l'affichage;

i) assurer l'ordre et la propreté, le bien-être et la tranquillité des usagers;

j) déterminer les différentes activités récréatives qui peuvent être prohibées;

k) fixer les conditions de participation aux activités récréatives;

l) permettre, aux conditions qu'il détermine, la location d'immeubles, pour fins d'hébergement, de restauration ou de commerce nécessaire aux usagers;

m) prohiber ou réglementer l'exploitation de commerce;

n) déterminer les cas où une personne peut être éloignée ou expulsée;

o) déterminer les pouvoirs et devoirs des employés.

ATTENDU QUE le 23 mars 1983, le gouvernement adoptait par le Décret 567-83 le Règlement sur les parcs;

ATTENDU QU'un nouveau parc, le parc du Bic, est établi;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre applicable à ce nouveau parc le Règlement sur les parcs en l'adoptant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(L.R.Q., chap. P-9, art. 9)

1. Le Règlement sur les parcs, adopté par le Décret 567-83 du 23 mars 1983, modifié par les règlements adoptés par les Décrets 1112-83 du 1^{er} juin 1983, 1385-83 du 22 juin 1983, 1404-84 du 13 juin 1984 et 1915-84 du 22 août 1984, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin de l'article 1, de ce qui suit:

« Annexe 10 parc du Bic ».

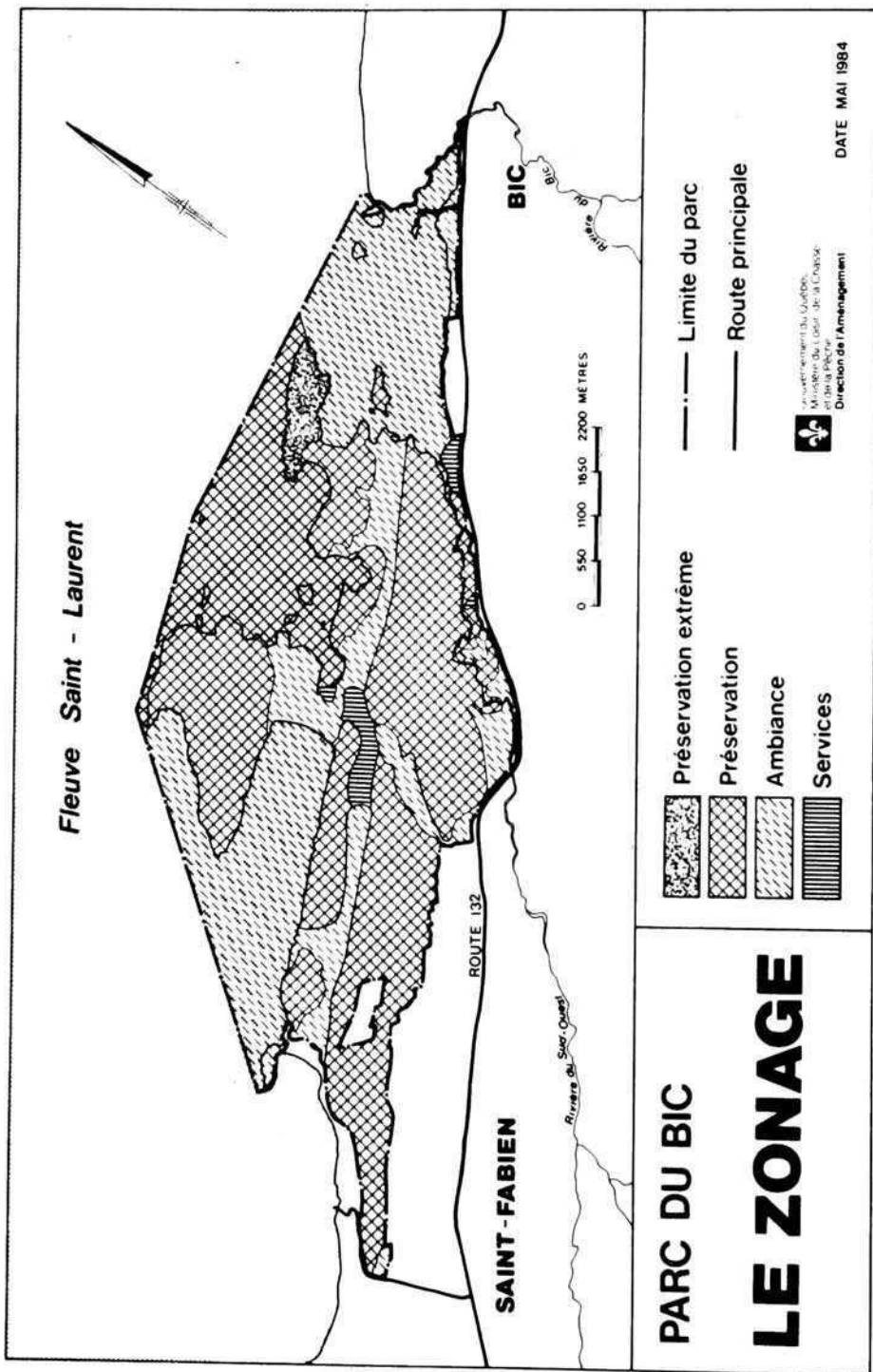
2. Les articles 5, 19, 20 et 32 de ce règlement sont modifiés par le remplacement du deuxième alinéa de chacun de ceux-ci par le suivant:

« Le présent article ne s'applique pas au parc de la Yamaska et au parc du Bic ».

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 9, de l'annexe 10 annexée au présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

« ANNEXE 10
PARC DU BIC »



Gouvernement du Québec

Décret 2331-84, 17 octobre 1984

Salaires des délégués généraux du Québec

CONCERNANT les salaires des délégués généraux du Québec

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi du ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21) stipule que le gouvernement fixe les salaires des délégués généraux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales:

QUE soient accordés aux délégués généraux les salaires annuels et les montants forfaitaires qui apparaissent en annexe en regard de chaque nom et aux dates indiquées.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

MINISTÈRE: RELATIONS INTERNATIONALES

RÉVISION DE TRAITEMENT DES DÉLÉGUÉS GÉNÉRAUX POUR L'ANNÉE 1984-85

Noms	Salaire au 84 07 01	Forfaitaire au 84 07 01
Beaudoin, Louise	67 730 \$	1 290 \$
Hyndman, Patrick	69 120	1 330
Tardif, Jean	67 200	—

6661

Gouvernement du Québec

Décret 2332-84, 17 octobre 1984

Acquisition par expropriation

— Immeubles avec meubles accessoires

— Construction et reconstruction de routes

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après—(P.E. 130)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'Expropriation (L.R.Q., chap. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Voirie (L.R.Q., chap. V-8), la construction ou la reconstruction d'une route doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été approuvés par le ministre des Transports et autorisés par Décret numéro 159-84 du 18 janvier 1984;

ATTENDU QUE, pour réaliser ces travaux, le ministre des Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports, ce qui suit:

I Le ministre des Transport est autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de partie du chemin de Cookshire, dans Compton canton, circonscription électorale de Saint-François, selon plan 622-82-50-070 des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction pour l'intersection de la route no 108 et du chemin du rang IV, dans Lambton, circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon plan 622-83-F0-044 des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction de partie de la route no 30-03-100, dans Contrecoeur, circonscription électorale de Verchères, selon plan 622-83-H0-009 des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction pour l'intersection de la route no 223 et du chemin de la 4^e ligne, dans Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, circonscription électorale de Saint-Jean, selon plan 622-84-H0-057 des archives du ministère des Transports, concernant une partie des lots 61 et 61-8 pour une superficie de 956 mètres carrés;

5) Construction ou reconstruction de partie de la route no 346-01-030, dans Saint-Liguori, circonscription électorale de Joliette, selon plan 622-83-J0-087 des archives du ministère des Transports;

6) Construction ou reconstruction de partie de la route no. 117-04-01, dans Saint-Jovite, circonscription électorale de Labelle, selon plan 622-84-J0-050 des archives du ministère des Transports.

II Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6662

Gouvernement du Québec

Décret 2333-84, 17 octobre 1984

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Métallurgie

— Québec

— Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la métallurgie de la région de Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2) le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE le ministre a donné avis de son intention conformément à cette Loi, de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement une modification au Décret sur l'industrie de la métallurgie de la région de Québec (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 36), modifié par le Décret 1003-84 du 25 avril 1984;

ATTENDU QUE cet avis a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 16 mai 1984;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec la modification y incluse et d'adopter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la métallurgie de la région de Québec, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la métallurgie de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. Le Décret sur l'industrie de la métallurgie de la région de Québec (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 36), modifié par le Décret 1003-84 du 25 avril 1984, est de

nouveau modifié par l'addition à l'article 2.02, de l'alinéa suivant:

« Sont aussi exclues la fabrication de matériel d'exploitation agricole ou forestière et la réparation de ce matériel lorsqu'elle est effectuée par le fabricant. ».

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6655

Gouvernement du Québec

Décret 2334-84, 17 octobre 1984Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)**Métallurgie****— Québec****— Modifications**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la métallurgie de la région de Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail:

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'industrie de la métallurgie de la région de Québec (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 36), modifié par le Décret 1003-84 du 25 avril 1984, ont présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret:

ATTENDU QUE cette requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 1984;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation des modifications proposées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec les modifications y incluses et d'adopter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la métallurgie de la région de Québec, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la métallurgie de la région de QuébecLoi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

I. Le Décret sur l'industrie de la métallurgie de la région de Québec (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 36), modifié par les Décrets 1003-84 du 25 avril 1984 et 2333-84 du 17 octobre 1984, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 4.01 par le suivant:

Métiers	À compter du 31 octobre 1984		À compter du 1 ^{er} juin 1985	
	Zones		Zones	
	I	II	I	II
1 ^o compagnon A (compagnon-métier):				
outilleur	13,56 \$	13,51 \$	14,24 \$	14,19 \$
traceur en mécanique	13,18	12,13	13,84	13,79
soudeur général (au chalumeau et à l'arc électrique)	12,76	12,71	13,40	13,35
soudeur au chalumeau et à l'arc électrique	12,58	12,53	13,21	13,16
machiniste général	12,76	12,71	13,40	13,35
mécanicien métal en feuilles	12,58	12,53	13,21	13,16
machiniste sur tour, fraiseuse	12,58	12,53	13,21	13,16
mécanicien de marine	12,58	12,53	13,21	13,16
mécanicien ajusteur	12,58	12,53	13,21	13,16
mouleur	12,58	12,53	13,21	13,16
chaudronnier	12,58	12,53	13,21	13,16
tuyauteur (mécanicien en tuyauterie)	12,58	12,53	13,21	13,16
trempeur	12,58	12,53	13,21	13,16
pantographeur	12,58	12,53	13,21	13,16
peintre	12,58	12,53	13,21	13,16

Métiers	À compter du 31 octobre 1984		À compter du 1 ^{er} juin 1985	
	Zones		Zones	
	I	II	I	II
polisseur	12,58	12,53	13,21	13,16
menuisier d'atelier mécanique	12,05	12,00	12,66	12,61
forgeron	12,05	12,00	12,66	12,61
1°-1) apprenti, tous les métiers				
1 ^{re} année	7,77	7,72	8,16	8,11
2 ^e année	7,99	7,94	8,39	8,34
3 ^e année	8,35	8,30	8,77	8,72
4 ^e année	8,73	8,68	9,17	9,12
5 ^e année: 1 ^{er} semestre	9,10	9,05	9,56	9,51
après 54 mois	9,70	9,65	10,19	10,14
après 66 mois	10,27	10,22	10,79	10,74
2° le chaudronnier, le monteur, le mécanicien de machine à vapeur et le soudeur, ainsi que leurs aides, qui travaillent à l'extérieur d'un établissement métallurgique à la réparation de chaudières et de réservoirs reçoivent les taux de salaires minimaux suivants:				
chaudronnier	13,03	12,98	13,66	13,61
monteur	13,03	12,98	13,66	13,61
mécanicien de machine à vapeur	13,03	12,98	13,66	13,61
soudeur	13,03	12,98	13,66	13,61
aide	11,03	10,98	11,56	11,51
3° compagnon B (compagnon-stage):				
assembleur	12,05	12,00	12,66	12,61
préposé aux machines	10,87	10,82	11,42	11,37
magasinier en charge	11,44	11,39	12,01	11,96
découpeur	12,05	12,00	12,66	12,61
vérificateur	11,25	11,20	11,82	11,77
magasinier	11,25	11,20	11,82	11,77
expéditeur	11,25	11,20	11,82	11,77
3°-1) stagiaire:				
a) assembleur, préposé aux machines et découpeur:				
1 ^{re} année:				
1 ^{er} semestre	7,77	7,72	8,16	8,11
2 ^e semestre	7,99	7,94	8,39	8,34
2 ^e année	8,35	8,30	8,77	8,72
3 ^e année	8,73	8,68	9,17	9,12
4 ^e année	9,26	9,21	9,73	9,68
5 ^e année	10,02	9,97	10,52	10,47
b) magasinier, vérificateur, expéditeur:				
1 ^{re} année	7,77	7,72	8,16	8,11
2 ^e année	7,99	7,94	8,39	8,34
3 ^e année	8,56	8,51	8,99	8,94

Métiers	À compter du 31 octobre 1984		À compter du 1 ^{er} juin 1985	
	Zones		Zones	
	I	II	I	II
4 ^e année	9,37	9,32	9,84	9,79
5 ^e année	10,04	9,99	10,54	10,49
c) divers:				
conducteur de camion	10,83	10,78	11,37	11,32
aide	10,58	10,53	11,11	11,06
manoeuvre	10,02	9,97	10,52	10,47

2. Le sous-paragraph *b* du paragraphe 1 de l'article 4.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

« *b*) travail extérieur: à l'exception des cas spécifiquement prévus à l'article 4.01 pour le salarié qui travaille à l'extérieur, le salarié travaillant sur une réparation ou sur une installation en dehors de l'usine, a droit à une prime de 0,45 \$ l'heure, en plus de son taux de salaire prévu au décret, uniquement pour le temps au lieu même du travail. ».

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis

Avis d'approbation de règlement

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec adopté par le Bureau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 mars 1984, a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Yves Bérubé, le 11 octobre 1984, en vertu du Décret 2258-84 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Gouvernement du Québec

Décret 2258-84, 11 octobre 1984

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Audioprothésistes
— Modalités d'élection
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), le Bureau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec peut, par règlement, fixer la date et les modalités de l'élection du président et des administrateurs élus, de même que la durée de leur mandat, conformément aux dispositions du présent code:

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des audioprothésistes (R.R.Q., 1981, chap. A-33, r. 4):

ATTENDU QUE ce Bureau, en vertu du même article, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec:

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 mars 1984, avec avis qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication:

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26, art. 94, par. *b*)

1. Le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (R.R.Q., 1981, chap. A-33, r. 4) est modifié par le remplacement de l'article 3.05 par le suivant:

« 3.05 En plus des documents décrits à l'article 69 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), le

secrétaire transmet, au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, à chaque membre de l'Ordre les documents suivants:

a) un bref curriculum vitae de chaque candidat mentionnant notamment son âge, la date de son admission et, s'il y a lieu, ses principales activités au sein de l'Ordre;

b) une enveloppe intérieure sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE » et le nom et le numéro de la région;

c) une enveloppe extérieure adressée au secrétaire et sur laquelle apparaissent le mot « ÉLECTION » ainsi que le nom de l'électeur et un espace réservé à sa signature. »

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.07, des articles suivants:

« **3.07.01** Après avoir voté, l'électeur dépose son bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure sur laquelle apparaissent les mots « BULLETIN DE VOTE », il cache cette enveloppe et l'insère dans l'enveloppe extérieure sur laquelle apparaît le mot « ÉLECTION ». Puis, il appose sa signature dans l'espace réservé à cette fin sur cette dernière enveloppe et la transmet au secrétaire. »

3.07.02 Sur réception des enveloppes extérieures qui lui parviennent avant la clôture du scrutin, le secrétaire enregistre les noms des électeurs. Sans les ouvrir, le secrétaire appose sur ces enveloppes la date et l'heure de leur réception et ses initiales et les dépose dans une boîte de scrutin scellée. »

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.11 par le suivant:

« **3.11** Est nul tout bulletin de vote:

a) sur lequel le votant s'exprime autrement que par une croix, un « X », une coche ou un trait;

b) qui exprime le choix d'un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à pourvoir dans la région;

c) qui n'est pas certifié par le secrétaire;

d) qui est maculé, raturé ou qui contient une marque d'identification du votant;

e) qui n'est pas retourné dans l'enveloppe extérieure fournie par le secrétaire conformément à l'article 3.05;

f) qui est transmis au secrétaire par tout autre moyen que par la poste ou de main à main par le votant;

g) qui n'est pas reçu au siège social de l'Ordre lors de la clôture du scrutin. »

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

6644

Avis d'approbation de règlement

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le Règlement sur le notaire honoraire adopté par le Bureau de la Chambre des notaires du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 1984, a été approuvé sans modification sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Yves Bérubé, le 11 octobre 1984, en vertu du Décret 2259-84 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Gouvernement du Québec

Décret 2259-84, 11 octobre 1984

Loi sur le notariat
(L.R.Q., chap. M-2)

Notaire honoraire

CONCERNANT le Règlement sur le notaire honoraire

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9° de l'article 93 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chap. N-2), le Bureau de la Chambre des notaires du Québec peut, par règlement, déterminer les critères suivant lesquels il peut conférer à un notaire le titre de notaire honoraire ou lui retirer ce titre et en prévoir les conditions et modalités d'utilisation et privilèges qui y sont rattachés;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur le notaire honoraire;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, (L.R.Q., chap. C-26) ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 1984, avec avis qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification, tel qu'il a été publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur le notaire honoraire, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur le notaire honoraire

Loi sur le notariat
(L.R.Q., chap. N-2, art. 93, par. 9)

1. Le Bureau de la Chambre des notaires du Québec peut, sur demande écrite faite à son secrétaire, conférer le titre de notaire honoraire à toute personne:

1° qui a été inscrite au Tableau pendant au moins 15 ans;

2° qui a cessé d'être inscrite au Tableau et a disposé de son greffe;

3° qui n'a jamais fait l'objet d'une mesure disciplinaire autre que celle prévue au paragraphe a de l'article 156 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26);

4° qui a acquitté toutes les sommes dont elle pourrait être redevable envers la Chambre.

2. Le notaire honoraire peut:

1° participer aux activités de la Chambre;

2° assister à l'assemblée générale, mais sans droit de vote.

3. Le Bureau doit retirer le titre de notaire honoraire à celui qui se réinscrit au Tableau ou s'est comporté de façon indigne envers la profession.

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

6644

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Assurance-responsabilité professionnelle — Comptables agréés

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), que le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe 1 de l'article 94 du Code des professions, le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des comptables agréés du Québec dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'une période d'au moins 30 jours suivant la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, 930, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec, G1S 2L4, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des comptables agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26, art. 94, par. 1)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Dans le présent règlement, les expressions « exercice de l'expertise-comptable » et « activités connexes » ont le sens que leur attribue le Code de déontologie des comptables agréés (R.R.Q., 1981, chap. C-48, r. 2).

SECTION II ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

2. Tout comptable agréé exerçant l'expertise-comptable à son propre compte, à temps plein ou à temps partiel, doit souscrire un contrat d'assurance établissant une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incombent en raison d'un fait dommageable commis dans l'exercice de l'expertise-comptable ou d'une activité connexe.

Dans le cas d'une société de comptables agréés, le contrat d'assurance peut être conclu au nom de la société, mais la garantie doit s'étendre à chacun des comptables agréés associés ou employés, personnellement, contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la société.

Dans le cas d'un comptable agréé qui emploie d'autres comptables agréés, la garantie doit s'étendre à chacun de ceux-ci, personnellement, contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte du comptable agréé.

3. Le montant de cette garantie doit être en tout temps d'au moins 250 000 \$. Dans le cas d'une société, le montant ci-dessus de 250 000 \$ est multiplié par le nombre de comptables agréés associés ou employés de la société, jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$. Il en va de même pour un comptable agréé qui emploie d'autres comptables agréés.

La franchise ne peut excéder 5 % du montant assuré.

4. Le contrat d'assurance doit prévoir que:

1° l'assureur s'engage à payer au lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, déduction faite de la franchise, tous dommages-intérêts que l'assuré peut légalement être tenu de payer relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant de services rendus ou de l'omission de rendre des services par l'assuré, ou par ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

L'obligation de l'assureur doit s'étendre à toute réclamation présentée pendant les cinq années qui suivent la période de garantie au cours de laquelle un comptable agréé décède;

2° l'assureur s'engage à émettre, pour la période des cinq années subséquentes, en faveur du comptable agréé qui cesse définitivement d'exercer l'expertise-comptable au cours d'une période que l'assureur garantit, une police d'assurance conforme, en faisant les adaptations nécessaires, aux exigences de la présente section et dont la garantie vise les services rendus ou l'omission de rendre des services par le comptable agréé, ou par ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions, avant la cessation d'exercice;

3° la garantie s'étend aux services rendus ou à l'omission de rendre des services avant l'entrée en vigueur du contrat d'assurance, jusqu'à l'expiration de la période de garantie;

4° la garantie s'étend de plein droit, tant à titre de préposés qu'à titre personnel, sans avis à l'assureur, aux comptables agréés qui se joignent à l'assuré comme employés pendant la période de garantie. Il en est de même des membres qui se joignent à l'assuré comme associés et en ce cas la société ainsi formée ou modifiée est tenue à toutes fins pour l'assuré;

5° une exclusion, concernant les actes commis sous l'influence de narcotiques, de soporifiques, de drogues ou d'alcool ne peut être opposable à un réclamant.

5. Tout comptable agréé qui entend cesser définitivement d'exercer l'expertise-comptable doit, préalablement à la cessation d'exercice, conclure avec une compagnie d'assurances, pour une période d'au moins cinq années, un contrat d'assurance conforme, en faisant les adaptations nécessaires, aux exigences de la présente section et dont la garantie vise les services rendus ou l'omission de rendre des services par le comptable agréé, ou par ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions, avant la cessation d'exercice.

6. Dans le cas où l'Ordre a contracté, pour l'ensemble ou une partie de ses membres, une police d'assurance-responsabilité conforme à la présente section, le comptable agréé ou la société peuvent adhérer, aux fins de l'article 2, à cette police d'assurance collective.

Un certificat d'assurance doit être délivré à chaque comptable agréé ou société adhérant à la police d'assurance contractée par l'Ordre et une copie de cette police d'assurance doit leur être remise sur demande écrite.

7. Le comptable agréé ou la société de comptables agréés visés par l'article 2 et le comptable agréé visé par l'article 5 sont censés s'être conformés à la présente section s'ils offrent et maintiennent en vigueur un cautionnement pour un montant équivalent à celui de la garantie prévue à l'article 3, déduction faite de la

franchise qui y est autorisée, souscrit par une banque, une compagnie de fiducie ou une compagnie d'assurances, par lequel la caution, renonçant au bénéfice de discussion, s'engage à payer aux lieu et place du comptable agréé, de la société ou d'un associé, tous dommages-intérêts, jusqu'à concurrence du montant du cautionnement et tous frais et dépens que le comptable agréé, la société ou un associé peuvent légalement être tenus de payer relativement à une réclamation résultant de services rendus ou de l'omission de rendre des services par le comptable agréé, par la société, par un associé ou par leurs préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

L'obligation de la caution doit s'étendre à toute réclamation présentée pendant les cinq années qui suivent la période de garantie au cours de laquelle le comptable agréé décède.

8. Le comptable agréé visé par l'article 2 ou, dans le cas d'une société visée par ce même article, les comptables agréés associés, de même que le comptable agréé visé par l'article 5 doivent fournir au directeur administratif, entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de chaque année, une déclaration à l'effet qu'ils sont titulaires d'une police d'assurance ou d'un cautionnement conformément du présent règlement, en identifiant l'institution financière en cause.

Sur demande, ils doivent exhiber au directeur administratif ou à son délégué la police d'assurance ou l'acte de cautionnement et lui communiquer tout renseignement ayant trait à ceux-ci.

SECTION III DISPOSITION FINALE

9. Le présent règlement entre en vigueur six mois après la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Fourrure

- Gros
- Montréal
- Modifications

Le ministre du Travail, monsieur Raynald Fréchette, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), que les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'industrie de la fourrure en gros de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 31), modifié par le Décret 2026-83 du 28 septembre 1983 lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement les modifications suivantes à ce décret:

1. Remplacer le paragraphe *a* de l'article 1.01 par le suivant:

« *a* » « apprenti »: salarié qui, pour la première fois, exécute un travail de production classifiée dans le présent décret et ce sous la supervision d'un salarié qualifié. »

2. Remplacer le paragraphe *d* de l'article 1.01 par le suivant:

« *d* » « articles de fourrure »: Manteaux, vêtements et garnitures de fourrures faits, en entier ou en partie, de fourrures de toute sortes, de peaux en pièces ou de lisières en fourrure. »

3. Remplacer l'article 4.01 par le suivant:

	À compter de l'entrée en vigueur	À compter du 1 ^{er} mars 1985
a) coupeur	440,86 \$	465,86 \$
b) opérateur, salarié fermant les manteaux, salarié qui coud à la main le broadtail de Russie	430,86	455,86
c) égaliseur	430,86	455,86
d) cloueur	430,86	455,86
e) finisseur	414,86	439,86
f) coupeur de doublures (qui coud et taille)	411,86	436,86

	À compter de l'entrée en vigueur	À compter du 1 ^{er} mars 1985
g) coureur de doublures	406,86	431,86
h) poseur de percaline et galonneur, salarié exécutant du travail de rembourrage ou de garniture	407,86	432,86
i) examinateur	422,86	447,86
j) apprenti sur travail de production classifiée, commissionnaire, salarié affecté au déblocage ou au mouillage des peaux ou au nettoyage de l'atelier	140,00	140,00

4. Remplacer l'article 4.02 par le suivant:

« **4.02** 1° Tous les salariés qui sont classifiés reçoivent une augmentation de 25 \$ par semaine à compter de l'entrée en vigueur du décret, sauf ceux à qui l'employeur a déjà accordé une augmentation de salaire depuis le 19 octobre 1983; dans ce cas, l'employeur n'est tenu que de combler le différentiel d'augmentation de salaire entre le montant déjà accordé et le 25 \$ d'augmentation prévue ci-dessus. Une autre augmentation de 25 \$ est accordée aux salariés classifiés le 1^{er} mars 1985. Cependant, dans ces cas, il ne peut être tenu compte des augmentations versées à l'occasion d'une promotion prévue à l'article 14.03.

2° Tous les apprentis sur travail de production classifiée reçoivent une augmentation de 10 \$ par semaine sur le salaire réel à compter de l'entrée en vigueur du décret, sauf ceux à qui l'employeur a déjà accordé une augmentation de salaire depuis le 19 octobre 1983; dans ce cas, l'employeur n'est tenu que de combler le différentiel d'augmentation de salaire entre le montant déjà accordé et le 10 \$ d'augmentation prévue ci-dessus. Une autre augmentation de 10 \$ est accordée aux apprentis sur travail de production classifiée le 1^{er} mars 1985. Cependant, dans ces cas, il ne peut être tenu compte des augmentations versées à l'occasion d'une promotion prévue à l'article 14.03. ».

5. Abroger les articles 4.03 à 4.05 et l'article 4.07.

6. Remplacer l'article 4.08 par le suivant:

« **4.08** Il ne doit y avoir aucune réduction du salaire des salariés embauchés à un salaire déterminé, pendant la durée du présent décret. ».

7. Abroger l'article 5.06.

8. Remplacer l'article 6.01 par le suivant:

« **6.01** Le travail de production assujéti au décret est interdit entre le 22 juillet et le 5 août 1985. ».

9. Ajouter, à la section 6.00, l'article 6.14 suivant:

« **6.14** Malgré l'article 6.06, le salarié qui a été engagé par un employeur après la période de congé annuel précédente reçoit, à l'occasion du congé annuel suivant son embauche, une indemnité égale à 4 % ou 6 % de son salaire normal gagné au cours de la période donnant droit aux congés annuels. ».

10. Remplacer l'article 7.11 par le suivant:

« **7.11** Le refus d'un salarié de travailler un jour de déménagement ou un jour de fête statutaire ou religieuse reconnue par le comité paritaire, ne peut faire l'objet de mesure disciplinaire. ».

11. Remplacer l'article 9.01 par le suivant:

« **9.01** En tout temps, lorsqu'il n'y a pas suffisamment de travail pour tous les salariés ou qu'il y a du temps supplémentaire à effectuer, le travail de l'atelier doit être réparti également entre tous les salariés qui ont la compétence pour exécuter le travail en autant que le bon fonctionnement de l'atelier est assuré. ».

12. Remplacer la section 10.00 par la suivante:

« **10.00 Contrats et sous-contrats**

10.01 L'employeur peut faire exécuter du travail de production à contrat, sous réserve des conditions suivantes:

1° en aucun temps, un employeur ne met à pied ou ne réduit les heures de travail d'un salarié afin de faire exécuter du travail à contrat;

2° le travail normalement exécuté par un salarié dans son occupation n'est pas donné à contrat pendant que ce salarié est mis à pied;

3° un salarié qui quitte le service de son employeur doit être remplacé avant que du travail ne soit donné à contrat dans la classification de ce salarié en autant que des candidats compétents soient disponibles;

4° l'atelier a à son emploi au moins 1 finisseur compétent si disponible sur le marché du travail, en autant que cet atelier puisse offrir du travail à temps plein dans cette classification;

5° l'employeur s'efforce d'offrir du travail en sur-temps aux salariés avant de donner du travail à contrat.

10.02 Toute personne assujéti à ce décret, qui donne du travail à contrat ou à sous-contrat, avise le comité paritaire en joignant à son rapport mensuel à ce comité, une liste des noms et adresses des contracteurs et sous-contracteurs auxquels du travail a été donné durant la période couverte par le rapport mensuel.

13. Remplacer la section 11.00 par la suivante:

« **11.00 Travail à domicile**

11.01 Il est interdit à un salarié travaillant pour un employeur ou un employeur professionnel de l'industrie de la fourrure assujéti au décret, d'exécuter à domicile du travail de la fourrure.

Il est aussi interdit à un employeur ou à un employeur professionnel de faire exécuter à domicile du travail de la fourrure par un salarié. ».

14. Remplacer l'article 12.01 par le suivant:

« **12.01** Aucun salarié ne peut travailler dans une section du métier autre que celle pour laquelle il a été embauché, sauf dans le cas d'entraînement ou de perfectionnement, pourvu qu'il y ait suffisamment de travail pour le tenir occupé dans cette section; sinon, il doit exécuter tout autre travail requis. Toutefois, un tel changement ne doit en aucun cas provoquer le déplacement d'un autre salarié. ».

15. Remplacer les articles 14.02 à 14.04 par les suivants:

« **14.02** L'apprenti doit compléter une période d'essai de 65 jours travaillés.

14.03 Dès qu'il a terminé sa période d'essai et, par la suite, à tous les 3 mois, (plus un jour pour chaque jour non travaillé au cours de cette période au-delà de 5 jours ouvrables), l'apprenti qui continue d'effectuer du travail de production reçoit une majoration minimale de salaire de 18 \$ par semaine, jusqu'à ce qu'il atteigne le taux de salaire minimal prévu pour sa classification. Cependant, dans le cas de la dernière majoration applicable, l'employeur n'est tenu de verser au salarié que la majoration nécessaire pour atteindre le taux de salaire minimal prévu pour sa classification.

14.04 Un changement de métier ne constitue pas une promotion. Lorsqu'un salarié change de métier et que son salaire réel est inférieur à celui de son nouveau métier, il reçoit, après avoir accompli une période de 3 mois (plus un jour pour chaque jour non travaillé au cours de cette période au-delà de 5 jours ouvrables), au moins le salaire minimal de son nouveau métier.

14.05 L'apprenti sur travail de production classifiée est qualifié dans son métier au terme de son apprentissage.

14.06 Les problèmes sur l'apprentissage et sur la promotion des apprentis sont référés au comité paritaire, lequel a le pouvoir de prolonger la période de probation ou de promotion dans les cas où cela est justifié. ».

16. Remplacer l'article 20.01 par le suivant:

« **20.01** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 28 février 1986. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne donne au ministre du Travail et à toute autre partie contractante, un avis écrit à ce contraire, dans un délai d'au plus 60 et d'au moins 30 jours avant le 28 février de l'année 1986 ou de toute autre année subséquente. ».

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
YVAN BLAIN

6655

Erratum

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., chap. S-8)

**Programme sur l'allocation-logement en faveur des
personnes âgées (Logirente)**

— Conditions et cadre administratif

— Errata

À la page 4376

Gazette officielle du Québec, partie 2, numéro 38 du 12 septembre 1984 (Décret 1910-84 du 22 août 1984) à la fin du premier « Attendu que », il faut lire « approuvés » au lieu de « approuvées ».

Dans l'alinéa *i* du paragraphe *c* de l'article 1, il faut lire « exploitation » au lieu de « emplotation ».

Dans l'alinéa *ii* de ce même paragraphe, il faut remplacer le point par un point-virgule.

À la page 4377

La parenthèse terminant l'article 8 doit être supprimée.

À la page 4378

Dans le paragraphe *e* de l'article 13, il faut lire « en remplacement » au lieu de « un remplacement ».

6647

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accord canadien portant sur l'échange de ressources de lutte aux incendies forestiers	5333	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes à divers endroits du Québec ...	5384	N
Air Liquide Canada ltée — Prise en charge d'intérêts par la Société de développement industriel du Québec	5363	N
Albert, canton — Radiation de clauses restrictives affectant certains terrains	5351	N
Audioprothésistes — Modalités d'élection (Mod.)	5389	Avis
(Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)		
Ballin inc. — Prêts sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec	5364	N
Bic — Réserve de pêche	5376	A
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, 1983, chap. 39)		
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Conditions d'emploi de deux membres	5356	N
Centre de recherche industrielle du Québec - CRIQ — Convention avec le Gouvernement du Canada sur l'implantation au Québec du système international d'unités - SI	5293	N
Chlorates Alby Canada inc. — Prise en charge d'intérêts par la Société de développement industriel du Québec	5365	N
Code des professions — Audioprothésistes — Modalités d'élection (Mod.)	5389	Avis
(L.R.Q., chap. C-26)		
Code des professions — Comptables agréés — Assurance-responsabilité professionnelle	5393	Projet
(L.R.Q., chap. C-26)		
Code des professions — Notaire honoraire	5391	Avis
(L.R.Q., chap. C-26)		
Collège Dawson — Autorisation de louer de nouveau les pavillons Richelieu et Lafontaine	5298	N

Comité ministériel permanent du développement culturel	5323	N
Comité ministériel permanent du développement économique	5324	N
Comité ministériel permanent du développement social	5325	N
Comité paritaire et conjoint regroupant les agents de la paix relevant du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche — Nomination du président.....	5332	N
Commission d'évaluation du Conseil des collèges — Conditions d'emploi du président	5297	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Nomination des membres à temps partiel	5288	N
Compagnie Mont Sutton Inc. — Subvention pour procéder à l'exécution des travaux de modernisation du centre de ski Mont Sutton.....	5289	N
Comptables agréés — Assurance-responsabilité professionnelle	5393	Projet
(Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)		
Conditions de travail des administrateurs d'État classe II qui n'occupent pas un poste énuméré à l'article 8 des Règles concernant la classification des administra- teurs d'État	5330	N
Conseil de la langue française — Nomination d'un membre	5335	N
Conseil des affaires sociales et de la famille — Approbation du Règlement de régie interne	5338	N
Conseil exécutif, Loi sur le ministère du... — Signature de certains documents. (L.R.Q., chap. M-30)	5331	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Bic — Réserve de pêche	5376	A
(1983, chap. 39)		
Convention à frais partagés Canada-Québec sur les réseaux climatologiques du Québec	5302	N
Corporation d'hébergement du Québec — Acquisition d'un immeuble pour le Centre local de services communautaires Suzor-Côté.....	5296	N
Corporation d'hébergement du Québec — Aménagement de l'École Dorval Gardens	5337	N
Corporation Falconbridge Copper — Octroi d'un bail minier	5350	N

Corporation Falconbridge Copper - Division Opemiska — Bail pour un parc à résidus miniers	5300	N
Corporation municipale de Bic — Entente relative à l'exécution et au financement des ouvrages requis pour l'assainissement des eaux usées	5359	N
Curatelle publique, Loi sur la... — Règlement..... (L.R.Q., chap. C-80)	5303	N
Demandes de réduction d'effectifs des corps de police pour les villes de Lac-Mégantic, Lebel-sur-Quévillon et de Métabetchouan	5375	N
Direction générale du tourisme — Signature de certains documents	5370	N
(Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, L.R.Q., chap. M-17)		
Disposition par vente ou autrement de certains terrains du domaine public.....	5352	N
Drummondville, ville — Nomination du juge municipal.....	5319	N
Elcorsy inc. — Prêt par la Société de développement industriel du Québec.....	5367	N
Exportation de bois à pâte feuillu en Ontario par les compagnies Tembois Inc. et Commonwealth Plywood Limitée	5299	N
Fournure, gros — Montréal.....	5393	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)		
Groupe PGL International Ltée — Prêt non garanti.....	5341	N
Habitations Place Saint-Martin — Financement des travaux de réparation — Exemption de la contribution de la ville de Laval au remboursement.....	5316	N
Hôpital Louis-H. Lafontaine — Administration provisoire	5326	N
Industries Clevefont Ltée — Prêts sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec	5366	N
Industrie, du Commerce et du Tourisme, Loi sur le ministère de l'... — Direction générale du tourisme — Signature de certains documents	5370	N
(L.R.Q., chap. M-17)		
Institut québécois du cinéma — Nomination du président du Conseil d'administration.....	5294	N
Lac Dontigny — Demande relative à la reconstruction du barrage.....	5358	N
LaSalle, ville — Vente du site des Saints-Anges.....	5295	N

Métallurgie — Québec (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	5385	M
Métallurgie — Québec (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	5386	M
Ministère de l'Éducation — Nomination d'un sous-ministre associé de foi catholique	5328	N
Ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, Loi sur le... — Direction générale du tourisme — Signature de certains documents	5370	N
(L.R.Q., chap. M-17)		
Ministère des Affaires sociales — Nomination d'un sous-ministre adjoint	5327	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Signature de certains documents (L.R.Q., chap. M-30)	5331	M
Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche — Nomination d'un sous- ministre par intérim	5329	N
Notaire honoraire	5391	Avis
(Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)		
Parc du Bic — Établissement	5377	N
(Loi sur les parcs, L.R.Q., chap. P-9)		
Parcs, Loi sur les... — Parc du Bic — Établissement	5377	N
(L.R.Q., chap. P-9)		
Parcs, Loi sur les... — Règlement	5381	M
(L.R.Q., chap. P-9)		
Pelletier, Céline — Nomination comme juge de la Cour des sessions de la paix ..	5372	N
Petro-Sun Int. inc. et SunSTrip inc. — Prêt par la Société de développement industriel du Québec	5368	N
Produits de Bois Bishop inc. (Les) — Aide financière accordée par la Société de développement industriel du Québec	5318	N
Programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées (LOGI- RENTE) — Conditions et cadre administratif	5399	Erratum
(Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q., chap. S-8)		
Régie de l'électricité et du gaz — Conseillers juridiques	5374	N
Régie des rentes du Québec — Nomination de trois membres du Conseil d'administration	5320	N
Régie du logement — Nomination de régisseurs	5361	N
Roy, Rock — Octroi d'un bail minier souterrain	5301	N

Sainte-Agathe, paroisse — Date de publication de l'avis de l'élection générale pour la municipalité	5336	N
Salaires des délégués généraux du Québec	5383	N
Secrétaire particulier au Cabinet du ministre délégué aux affaires linguistiques....	5334	N
Sidbec — Avance d'une somme par le ministre des Finances	5287	N
Sirois, Jean — Nomination comme juge de la Cour des sessions de la paix	5373	N
Société de développement des coopératives — Frais de déplacement et allocation de présence des membres du conseil d'administration — Règles	5313	N
Société de la Maison des sciences et des techniques — Allocation de présence et autres frais des membres — Règlement	5322	N
Société de la Maison des sciences et des techniques — Nomination de certains membres du conseil d'administration	5321	N
Société de radio-télévision du Québec — Nomination d'un membre comme membre du comité régional du Saguenay-Lac-Saint-Jean	5342	N
Société d'habitation du Québec — Approbation d'une modification à la programmation 1983-1984 en matière d'habitation	5360	N
Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées (LOGIRENTE) — Conditions et cadre administratif	5399	Erratum
(L.R.Q., chap. S-8)		
Société en Commandite de Cellulose Tembec & Société en Commandite Enertem — Subvention par la Société de développement industriel du Québec	5369	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Expropriation d'immeubles	5357	N
Subventions à des fins de construction — Dérogation à certaines stipulations du Règlement	5349	N
Transfert au Gouvernement du Canada de la régie et de l'administration de terrains	5291	N
Tribunal de l'expropriation — Nomination du vice-président	5371	N
Université de Montréal — Émission d'obligations et octroi d'une subvention	5343	N

